



La qualité s'invente et se partage

mission
interministérielle
pour la qualité
des constructions
publiques



Guider

Guide à l'intention des maîtres d'ouvrage publics pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre





Guide à l'intention des maîtres d'ouvrage publics pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre



Juin 1994 actualisé en octobre 2019



Directeur de la publication : **Christian Romon**
Réalisation : **l'équipe de la MIQCP**
Conception graphique et communication: **Franck Vercruysse**

Octobre 2019

N° ISBN : 978-2-11-076635-9

Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques

Grande Arche - Paroi Sud
92055 La Défense Cedex
Téléphone : 01 40 81 23 30
www.miqcp.gouv.fr

La première édition du « Guide à l'attention des maîtres d'ouvrage publics pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre », en juin 1994, était consécutive à l'entrée en application du décret N° 93-1268 de la loi MOP.

Ce guide, destiné à faciliter la transition entre un système administré et la libre négociation imposée par l'ordonnance sur les prix de 1986, codifiée par l'ordonnance N° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce, et que la publication des décrets MOP rendait effective, a rencontré un vif succès dans les milieux professionnels de la maîtrise d'ouvrage publique et de la maîtrise d'œuvre.

Il répondait à une forte demande après la suppression des barèmes de 1973 et prenait en compte les nouveaux contenus de missions. Même si une méthodologie de négociation est préconisée à travers l'appréciation d'« éléments de complexité » à débattre entre maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre, le principe général de ce guide ne s'est pas écarté d'une relation entre le coût des travaux et le montant des honoraires.

La réédition de ce guide dans la collection des guides de la MIQCP prend en compte la récente codification des textes liés à la commande publique.

Les précisions suivantes pour l'emploi du guide restent d'actualité :

- la méthode ne concerne que les opérations de construction neuve et pour lesquelles est envisagée une mission sans plans d'exécution : mission de base avec VISA pour le domaine bâtiment et mission équivalente pour le domaine des infrastructures ;
- les tableaux des « taux indicatifs de référence » se rapportent aux opérations dont les coûts de travaux seront estimés supérieurs à 834 000 euros pour le domaine du bâtiment et 874 000 euros pour le domaine des infrastructures (valeurs HT 2019). Cette restriction est volontaire, car il a été jugé qu'au-dessous de ces montants les honoraires doivent être établis à partir des devis élaborés, leur relation directe avec le montant des travaux perdant beaucoup de son sens. Il est en outre utile de rappeler que la loi MOP n'a pas institué de seuil financier d'application ;
- la même démarche devra être adoptée pour l'évaluation des honoraires liés aux opérations de réhabilitation, lesquelles sont toutes singulières, ainsi qu'aux études d'exécution et autres missions complémentaires.

La maîtrise d'ouvrage, face à ces cas de plus en plus fréquents, devra demander à la maîtrise d'œuvre d'établir, à partir du programme, de l'enveloppe financière prévisionnelle et des paramètres de la future mission, une proposition de forfait dont les composants essentiels seront le temps à passer, les moyens à consacrer et le prix de vente de ceux-ci.

Certes, cet exercice est difficile, particulièrement en ce qui concerne les premières phases de la mission, mais la négociation, alors fondée sur des « chiffres vrais », s'en trouvera enrichie. Par ailleurs, la prestation intellectuelle que représente la conception architecturale ou urbaine sera sans doute mieux reconnue, parce qu'explicitée.

Enfin, il faut évoquer la phase de négociation, qui est une étape incontournable en vue des futurs rapports de confiance que devront entretenir maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre.

En 1997, les résultats d'une étude évaluative sur l'application de la loi MOP et du présent guide montraient que, trop souvent, la négociation du contrat se limitait à une discussion purement financière, éventuellement conclue par un « rabais commercial », sans évocation du contenu. Il faut clairement rappeler que ces pratiques sommaires, équivalentes de la pratique du « moins disant », n'ont aucun sens en matière de prestations intellectuelles et font courir des risques d'échecs préjudiciables pour les deux partenaires et pour la qualité finale de l'ouvrage.

Ce guide demeure néanmoins une référence, mais nous souhaitons qu'il soit perçu comme une aide à la réelle négociation d'un contrat, lui-même ne jouant qu'un rôle de sécurisation des relations humaines que devront entretenir maître d'ouvrage et maître d'œuvre pendant toute la durée de l'opération.

On trouvera en troisième partie du présent guide les principaux extraits du code de la commande publique traitant de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre et des concours.

Enfin, en quatrième partie, de façon à faciliter la lecture concernant la description des éléments de mission de maîtrise d'œuvre, nous proposons une rédaction consolidée des éléments correspondants extraits, d'une part, des articles réglementaires du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique et, d'autre part, de l'annexe n°20 de ce même code.

SOMMAIRE

Avant-propos	7
--------------------	---

PREMIÈRE PARTIE – LA MÉTHODE DE NÉGOCIATION

Méthode de négociation proposée	11
Tableaux de synthèse : bâtiment et infrastructure	15

DEUXIÈME PARTIE – ÉLÉMENTS ET PLAGES DE COMPLEXITÉ

Bâtiment :

Annexe A - Les éléments de complexité	28
Annexe B - Les plages de coefficient de complexité	32
Note sur les éléments de la mission de base	36
Note sur les autres missions	40

Infrastructure :

Annexe A - Les éléments de complexité	44
Annexe B - Les plages de coefficient de complexité	46
Note sur la spécificité des infrastructures	48

TROISIÈME PARTIE – TEXTES EN VIGUEUR

Code de la commande publique - Partie législative (livre IV de la deuxième partie)	54
Code de la commande publique - Partie réglementaire (livre IV de la deuxième partie)	62
Extraits du code traitant des marchés de maîtrise d'œuvre	75
Extraits du code traitant des concours	77
Extraits du code traitant des marchés globaux	81
Extraits du code traitant des marchés de partenariat	88

Liste des annexes du code de la commande publique.....	90
Annexe n°1 : Avis relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique.....	92
Annexe n°2 : Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique.....	98
Annexex n°6 : Arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.....	100
Annexe n°9 : Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics.....	103
Annexe n°20 : Arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.....	109

QUATRIÈME PARTIE – LES ÉLÉMENTS DE MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Éléments de mission de maîtrise d'œuvre pour les opérations de construction neuve de bâtiment	124
Éléments de mission de maîtrise d'œuvre pour les opérations de réhabilitation de bâtiment	130
Éléments de mission de maîtrise d'œuvre pour les opérations de construction neuve ou de réhabilitation d'ouvrages d'infrastructure	135
Éléments de mission spécifiques de maîtrise d'œuvre	141
Remerciements	144

Avant-propos

L'article 9 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, aujourd'hui codifié dans l'article L. 2432-1 du code de la commande publique, dispose que :

- la mission de maîtrise d'œuvre donne lieu à une rémunération forfaitaire fixée contractuellement ;
- le montant de cette rémunération tient compte de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et du coût prévisionnel des travaux.

Depuis le 1^{er} juin 1994, date d'abrogation, par l'article 32 du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993, du décret n°73-207 du 8 février 1973 relatif aux conditions de rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture remplies pour le compte des collectivités publiques par des prestataires de droit privé, la rémunération de la maîtrise d'œuvre est librement débattue entre les parties qui ont toute latitude, en prenant en compte les éléments imposés par le code de la commande publique (livre IV de la deuxième partie), d'en fixer contractuellement le montant.

Ce passage d'un système de prix administré tel qu'il résultait du « barème de 73 », longtemps utilisé, à un système de libre négociation contractuelle a permis une meilleure prise en compte des exigences de connaissance des coûts de la maîtrise d'œuvre ainsi qu'une prise de conscience plus forte par la maîtrise d'ouvrage de la juste rémunération des prestations dans un cadre de concurrence loyale.

L'attention des maîtres d'ouvrage est attirée sur la responsabilité architecturale qu'entraînent la conception et l'édification d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'art, responsabilité non seulement en termes financiers mais en termes de qualité d'usage et de création architecturale.

La composante artistique de l'acte de construire, la créativité dont font preuve les architectes, sont indissociables de l'ensemble de la prestation. Cette composante, si elle n'est pas quantifiable, se révèle de plus en plus indispensable au cadre de vie. L'architecture, et plus précisément l'architecture des constructions publiques, crée au jour le jour notre environnement urbain et demeurera le témoin construit de notre société.

C'est pour encourager une négociation fondée sur des éléments objectifs et réalistes que ce « guide à l'intention des maîtres d'ouvrage publics pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre » a été initialement rédigé en 1994 à l'issue d'une concertation approfondie avec les maîtres d'ouvrage et les professionnels de la maîtrise d'œuvre. Il reste encore aujourd'hui d'actualité.

Conçu comme un outil technique, ce guide a comme ambition d'aider à la négociation. Il n'a d'aucune manière valeur réglementaire et les éléments chiffrés qu'il contient ne sont ni des obligations, ni des normes, mais des références dans un débat librement mené.

Il a été recherché une méthode aisée et souple cherchant à minimiser à l'extrême la part du calcul au profit du dialogue maîtrise d'ouvrage-maîtrise d'œuvre. Volontairement présenté de manière simple et claire, il doit permettre aux maîtres d'ouvrage de négocier sur des bases saines et selon des méthodes raisonnables.

Il est proposé, dans cet esprit, à l'attention de tous les maîtres d'ouvrage soumis au livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique, qu'ils appartiennent aux services de l'État, aux collectivités locales ou à d'autres structures concernées par ces dispositions.



1

PREMIÈRE PARTIE LA MÉTHODE DE NÉGOCIATION



Méthode de négociation proposée

Le présent guide a pour objet de permettre aux maîtres d'ouvrage publics de négocier, pour les ouvrages de construction neuve, le forfait de rémunération correspondant à une mission de base sans études d'exécution pour le bâtiment ou à une mission équivalente pour l'infrastructure, en fonction :

- du type d'ouvrage ;
- des caractéristiques propres de l'opération ;
- du coût des travaux.

Les éléments de mission complémentaires ou supplémentaires, non compris dans les missions servant de référence à ce document, seront à négocier librement, en plus.

La démarche générale consiste à situer la complexité spécifique de l'opération concernée par rapport à une opération de complexité moyenne (correspondant à un « coefficient de complexité » 1 dans le présent document).

Pour cela, il est proposé, en appréciant les éléments caractéristiques de l'opération, de déterminer un coefficient au sein d'une plage indicative par type d'ouvrage venant pondérer un taux moyen et préétabli.

Chaque étape de la démarche fera l'objet d'une discussion entre le maître d'ouvrage et l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Les étapes seront donc chronologiquement les suivantes :

A. – DISCUSSION SUR LES ÉLÉMENTS DE COMPLEXITÉ

Un tableau est proposé pour l'évaluation de la complexité du projet ayant une influence sur l'importance, la qualité ou le déroulement de la mission de maîtrise d'œuvre et donc sur son prix. Ce tableau est composé de trois rubriques :

- éléments de complexité dus aux contraintes physiques du contexte et à l'insertion du projet dans l'environnement ;
- éléments de complexité dus à la nature du programme et à la spécificité du projet ;
- éléments de complexité dus aux « exigences contractuelles ».

Pour faciliter et ordonner la discussion, ces éléments sont énumérés dans les tableaux A (p. 15 pour le bâtiment, p. 21 pour l'infrastructure). Ils sont par ailleurs commentés en deuxième partie de ce guide, dans les annexes A (p. 28 pour le bâtiment, p. 44 pour l'infrastructure).

B. – DÉTERMINATION DU COEFFICIENT DE COMPLEXITÉ

Après avoir répertorié contradictoirement les différents critères de complexité, le maître d'ouvrage et l'équipe de maîtrise d'œuvre les traduiront par un « coefficient de complexité » situé à l'intérieur d'une plage correspondant au type d'ouvrage concerné.

Les bâtiments sont classés par domaines : logement et hébergement, tertiaire et commercial, santé, enseignement-recherche, socioculturel, équipements publics, équipements sportifs et de loisirs, production et stockage.

Les ouvrages d'infrastructure sont quant à eux regroupés en quatre domaines : ouvrages linéaires, ouvrages de génie civil, ouvrages d'accompagnement à caractère industriel, aménagement urbain et réseaux.

Toutes ces plages font l'objet des tableaux B du guide (p. 16 pour le bâtiment, p. 22 pour l'infrastructure) permettant ainsi de les situer les unes par rapport aux autres. Elles sont commentées en deuxième partie de ce guide, dans les annexes B (p. 32 pour le bâtiment, p. 46 pour l'infrastructure).

C. – DÉTERMINATION D'UN TAUX INDICATIF DE RÉFÉRENCE ET CALCUL DU FORFAIT DE RÉMUNÉRATION

Il s'agit de la détermination d'un « taux indicatif de référence » pour une opération de « coefficient de complexité » 1 en fonction uniquement du coût des travaux arrêté d'un commun accord entre le maître d'ouvrage et l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Ce taux correspond à une « mission de base » sans étude d'exécution pour le bâtiment et à une « mission témoin » pour l'infrastructure :

- la « mission de base sans études d'exécution » en bâtiment est une mission de base comportant uniquement la participation à la cellule de synthèse et le visa des plans d'exécution réalisés par l'entreprise ;
- la « mission témoin » en infrastructure est une mission composée des éléments : avant-projet, projet, assistance aux contrats de travaux, visa des études d'exécution et participation à la cellule de synthèse, direction de l'exécution des contrats de travaux et assistance aux opérations de réception.

Les tableaux C des « taux indicatifs de référence » (p. 18 pour le bâtiment, p. 24 pour l'infrastructure) contiennent trois colonnes : une échelle des coûts de construction hors taxes en francs (valeur avril 1994), une échelle des coûts de construction hors taxes en euros (valeur juillet 2019) et une échelle correspondante de taux décroissants (valeur avril 1994).

La multiplication du « taux indicatif de référence », correspondant au coût de travaux, par le « coefficient de complexité » obtenu au cours de la seconde étape permet d'obtenir l'évaluation d'un taux de rémunération de l'ensemble de la mission décrite ci-dessus.

Le forfait de rémunération hors taxes est le produit de ce taux par le coût des travaux hors taxes précédemment cités.

D. – RÉPARTITION DE LA RÉMUNÉRATION POUR CHAQUE ÉLÉMENT DE MISSION

Le maître d'ouvrage et l'équipe de maîtrise d'œuvre pourront procéder à la répartition de la rémunération de chaque élément de mission à l'aide des tableaux indicatifs D (p. 20 pour le bâtiment, p. 26 pour l'infrastructure).

Le tableau D du bâtiment propose des fourchettes de taux, alors que le tableau D infrastructure indique un taux « indicatif » qui sera appelé à subir de grandes variations selon les cas rencontrés.

Le maître d'ouvrage devra accorder la plus grande attention à la répartition des tâches (et leur juste rémunération) entre les différents segments de la maîtrise d'œuvre.

En effet, l'article L. 3431-1 du code de la commande publique indique que la mission de maître d'œuvre est une mission globale qui doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme défini par la maîtrise d'ouvrage.

L'importance relative de ces fonctions varie suivant le type d'ouvrage, mais aussi en fonction des attentes du maître d'ouvrage.

Les réponses architecturales, techniques ou économiques doivent être apportées par des entités compétentes et rémunérées à leur juste valeur.

Pour valider la compétence des intervenants, le maître d'ouvrage pourra faire appel, entre autres, aux organismes de qualification professionnelle (OPQIBI, OPQTECC...). Il sollicitera une proposition de répartition des tâches envisagées par les différents cotraitants de l'équipe de maîtrise d'œuvre et vérifiera avec attention le bien-fondé de celles-ci.

Tableaux de synthèse

BÂTIMENT

- A - Les éléments de complexité
- B - Les plages de complexité
- C - Les taux indicatifs de référence
- D - Répartition indicative de la rémunération pour chaque élément de mission

INFRASTRUCTURE

- A - Les éléments de complexité
- B - Les plages de complexité
- C - Les taux indicatifs de référence
- D - Répartition indicative de la rémunération pour chaque élément de mission

Abréviations des termes employés pour décrire les éléments de mission de maîtrise d'œuvre

ESQ	pour études d'esquisse
AVP	pour études d'avant-projet
APS	pour études d'avant-projet sommaire
APD	pour études d'avant-projet définitif
PRO	pour études de projet
EXE	pour études d'exécution
SYN	pour plans de synthèse
VISA	pour visa des études d'exécution
AMT	pour assistance au maître d'ouvrage pour la passations des marchés de travaux
OPC	pour ordonnancement, pilotage, coordination
DET	pour direction de l'exécution des contrats de travaux
AOR	pour assistance lors des opérations de réception et pendant l'année de garantie de parfait achèvement
EP	pour études préliminaires

Bâtiment

TABLEAU A : éléments de complexité

A.1	Les éléments de complexité liés aux contraintes physiques du contexte et de l'insertion du projet dans l'environnement
	1. Qualité du sol et du sous-sol
	2. Contraintes physiques
	3. Existence de nuisances
	4. Existence de risques
	5. Situation du terrain
	6. Contexte urbain
	7. Contexte réglementaire
A.2	Les éléments de complexité liés à la nature et à la spécificité du projet
	1. Multipllicité et imbrication des fonctions
	2. Typologie et répétitivité
	3. Adaptabilité et modularité
	4. Caractère d'innovation et d'expérimentation
	5. Niveau de performances
	6. Présence de difficultés techniques
	7. Technicité des installations
	8. Étendue des compétences nécessaires
A.3	Les éléments de complexité liés aux exigences contractuelles
	1. Organisation de la maîtrise d'ouvrage
	2. Qualité du programme
	3. Demande de prestations supplémentaires
	4. Phasage des études et des travaux
	5. Délai des études et des travaux
	6. Exigences économiques
	7. Taux de tolérance
	8. Emploi de méthodes ou d'outils particuliers
	9. Mode de dévolution des travaux
	10. Gestion des variantes
	11. Sujétions de chantier-déplacements
	12. Conditions contractuelles spéciales

Ce tableau est commenté dans l'annexe A bâtiment, page 28.

Bâtiment

TABLEAU B : coefficient de complexité

NATURE DES OUVRAGES	PLAGES INDICATIVES POUR LA DÉTERMINATION DU COEFFICIENT DE COMPLEXITÉ						
	0,6	0,8	1	1,2	1,4	1,6	1,8
B.1. Le domaine du logement et de l'hébergement							
Maisons individuelles							
Logements collectifs							
Hôtellerie et hébergement							
B.2. Le domaine tertiaire et commercial							
Bureaux							
Locaux commerciaux							
B.3. Le domaine de la santé							
Maisons de retraite ou de cures							
Dispensaires et centres médicaux							
Cliniques et hôpitaux généraux							
CHU et hôpitaux régionaux							
B.4. Le domaine de l'enseignement et de la recherche							
Établissements d'enseignement du 1 ^{er} degré							
Établissements d'enseignement du 2 nd degré							
Établissements d'enseignement supérieur							
Établissements de recherche							

NATURE DES OUVRAGES	PLAGES INDICATIVES POUR LA DÉTERMINATION DU COEFFICIENT DE COMPLEXITÉ						
	0,6	0,8	1	1,2	1,4	1,6	1,8
B.5. Le domaine socioculturel							
Équipements de proximité	■	■	■	■	■	■	■
Foyers et salles polyvalentes	■	■	■	■	■	■	■
Bibliothèques et médiathèques	■	■	■	■	■	■	■
Spectacle-concert-culture-musées	■	■	■	■	■	■	■
Ensembles d'expositions et de congrès	■	■	■	■	■	■	■
B.6. Le domaine des équipements publics							
Bâtiments liés à la sécurité	■	■	■	■	■	■	■
Bâtiments administratifs simples	■	■	■	■	■	■	■
Équipements administratifs de complexité moyenne	■	■	■	■	■	■	■
Équipements administratifs majeurs et complexes	■	■	■	■	■	■	■
B.7. Le domaine sportif et de loisirs							
Salles de sport de proximité	■	■	■	■	■	■	■
Équipements omnisports	■	■	■	■	■	■	■
Ensembles importants ou spécialisés	■	■	■	■	■	■	■
B.8. Le domaine de la production ou du stockage							
Entreposage	■	■	■	■	■	■	■
Garages et parkings	■	■	■	■	■	■	■
Bâtiments à caractère technique	■	■	■	■	■	■	■
Gares et aéroports	■	■	■	■	■	■	■

Ce tableau est commenté dans l'annexe B bâtiment, page 32.

Bâtiment

TABLEAU C : taux indicatif de référence pour une mission de base sans études d'exécution en pourcentage du montant hors taxes des travaux

Montant HT des travaux en millions de francs (valeur : avril 1994)	Montant HT arrondi des travaux en milliers d'euros (valeur : juillet 2019)	Taux indicatif pour une mission de base (valeur : juin 1994)
3	834	13,00
4	1 110	12,25
5	1 390	11,70
6	1 670	11,40
7	1 950	11,20
8	2 220	11,00
9	2 500	10,80
10	2 780	10,65
15	4 170	10,05
20	5 560	9,70
25	6 950	9,40
30	8 340	9,20
35	9 730	9,00
40	11 100	8,85
45	12 500	8,75
50	13 900	8,70
75	20 800	8,55
100	27 800	8,50
150	41 700	8,40
200	55 600	8,35
250	69 500	8,30
300	83 400	8,28
350	97 300	8,25
400	111 000	8,24
450	125 000	8,23
500	139 000	8,22

Nota :

Ces valeurs du taux indicatif de référence correspondent, en 1994, à une opération de coefficient de complexité moyenne de 1.

La mission comprend : l'esquisse, les études d'avant-projet, les études de projet, l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, l'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse, la direction de l'exécution des contrats de travaux ainsi que l'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Les montants de travaux figurant dans cette réédition ont été convertis en euros et actualisés en juillet 2019 proportionnellement à l'indice BT01.

Les taux ont été mis au point en 1994 et devraient être également actualisés pour tenir compte de l'augmentation et de la complexification des missions de maîtrise d'œuvre, d'une part, et des gains de productivité, d'autre part.

Bâtiment

TABLEAU D : répartition indicative de la rémunération pour chaque élément de mission

ÉLÉMENT DE MISSION	FOURCHETTE DE POURCENTAGE DE RÉMUNÉRATION DE LA MISSION DE BASE
ESQUISSE	Comprise entre 4 % et 6 % (1)
AVANT-PROJET pouvant se décomposer en :	Comprise entre 26 % et 28 %
APS	Compris entre 9 % et 10 %
APD	Compris entre 17 % et 18 %
PROJET	Compris entre 19 % et 21 %
ASSISTANCE AUX MARCHÉS DE TRAVAUX	Comprise entre 7 % et 8 %
PHASE ÉTUDES	Comprise entre 56 % et 63 %
VISA	Comprise entre 8 % et 9 %
DIRECTION DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX	Comprise entre 24 % et 28 %
ASSISTANCE AUX OPÉRATIONS DE RÉCEPTION	Compris entre 5 % et 7 % (2)
PHASE TRAVAUX	Comprise entre 37 % et 44 %

Nota :

Pour une mission de base sans études d'exécution = 100 %.

(1) Pour des études relatives à des ouvrages de faible importance (par exemple d'un coût de travaux inférieur à 1 230 000 euros), lorsque le niveau esquisse ne permet pas au maître d'ouvrage de prendre une décision, les études d'esquisse et d'APS peuvent être réalisées en une seule phase.

Le pourcentage de l'esquisse peut, pour les projets très importants, descendre à 2 %.

Pour les projets de faible importance, le pourcentage de l'esquisse peut varier à la hausse sans que le pourcentage global affecté à l'ensemble esquisse + APS ne dépasse 16 %.

(2) Le pourcentage consacré à l'assistance aux opérations de réception peut descendre à 4 % pour les très importantes opérations.

Infrastructure

TABLEAU A : éléments de complexité

A.1	Les éléments de complexité liés aux contraintes physiques du contexte et de l'insertion du projet dans l'environnement
	1. Le site d'accueil
	2. Sols et sous-sols particuliers
	3. Localisation du site
	4. Existence de risques
	5. Environnement urbain ou naturel
A.2	Les éléments de complexité liés à la nature et à la spécificité du projet
	1. Nature des technologies employées
	2. Contraintes d'utilisation
	3. Niveau de performances
	4. Qualités esthétiques
	5. Phasage des travaux
A.3	Les éléments de complexité liés aux exigences contractuelles
	1. Contexte institutionnel
	2. Déroulement des études
	3. Qualité exigée
	4. Qualités des données en vue du projet
	5. Clauses contractuelles particulières
	6. Importance du champ des variantes
	7. Fractionnement des missions
	8. Durée des prestations

Ce tableau est commenté dans l'annexe A infrastructure, page 44.

Infrastructure

TABLEAU B : coefficient de complexité

NATURE DES OUVRAGES	PLAGES INDICATIVES POUR LA DÉTERMINATION DU COEFFICIENT DE COMPLEXITÉ					
	0,6	0,8	1	1,2	1,4	1,6
B.1. Le domaine des ouvrages linéaires						
Routes et autoroutes						
Pistes d'aéroports						
Voies ferrées						
Autres infrastructures de transport mécanisé						
Canaux et aménagement des cours d'eau						
B.2. Le domaine des ouvrages de génie civil						
Ouvrages d'art						
Tunnels et ouvrages souterrains						
Ouvrages de soutènement						
Reprise en sous-œuvre						
Réservoirs aériens et silos						
Ouvrages hydrauliques et portuaires						
Barrages						

NATURE DES OUVRAGES	PLAGES INDICATIVES POUR LA DÉTERMINATION DU COEFFICIENT DE COMPLEXITÉ					
	0,6	0,8	1	1,2	1,4	1,6
B.3. Ouvrages d'accompagnement à caractère industriel						
Stations de pompage ou de ventilation						
Stations de traitement et d'épuration						
Ouvrages de contrôle, commande, régulation						
B.4. Le domaine de l'aménagement urbain et réseaux						
VRD primaires et secondaires						
VRD tertiaires						
Aménagements paysager et terrains de sport						
Réseaux rigides						
Réseaux souples						

Ce tableau est commenté dans l'annexe B infrastructure, page 46.

Infrastructure

TABLEAU C : taux indicatif de référence pour une "mission témoin" en pourcentage du montant hors taxes des travaux

Montant HT des travaux en millions de francs (valeur : avril 1994)	Montant HT arrondi des travaux en milliers d'euros (valeur : juillet 2019)	Taux indicatif pour une "mission témoin" (valeur : juin 1994)
3	874	12,25
4	1 170	11,55
5	1 460	11,05
6	1 750	10,70
7	2 040	10,45
8	2 330	10,20
9	2 620	10,05
10	2 910	9,90
15	4 370	9,35
20	5 830	9,00
25	7 280	8,80
30	8 740	8,65
35	10 200	8,50
40	11 700	8,40
45	13 100	8,35
50	14 600	8,30
75	21 800	8,05
100	29 100	7,90
150	43 700	7,75
200	58 300	7,65
250	72 800	7,55
300	87 400	7,50
350	102 000	7,46
400	117 000	7,43
450	131 000	7,41
500	146 000	7,40
1000	291 000	7,30
5000	1 460 000	7,10

Nota :

Ces valeurs du taux indicatif de référence correspondent, en 1994, à une "mission témoin" pour une opération de coefficient de complexité moyenne de 1.

La mission comprend : les études d'avant-projet, les études de projet, l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, l'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faites par les entreprises ainsi que leur visa et la participation aux travaux de la cellule de synthèse, la direction de l'exécution des contrats de travaux ainsi que l'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Les montants de travaux figurant dans cette réédition ont été convertis en euros et actualisés en juillet 2019 proportionnellement à l'indice TP01.

Les taux ont été mis au point en 1994 et devraient être également actualisés pour tenir compte de l'augmentation et de la complexification des missions de maîtrise d'œuvre, d'une part, et des gains de productivité, d'autre part.

Infrastructure

TABLEAU D : répartition indicative de la rémunération pour chaque élément de mission

ÉTUDES PRÉLIMINAIRES (NE FONT PAS PARTIE DE LA "MISSION TÉMOIN")	À NÉGOCIER SELON LE CAS D'ESPÈCE
ÉLÉMENT DE MISSION	POURCENTAGE INDICATIF DE RÉMUNÉRATION DE LA "MISSION TÉMOIN"
AVANT-PROJET	14 %
PROJET	30 %
ASSISTANCE AUX MARCHÉS DE TRAVAUX	9 %
PHASE CONCEPTION	53 %
VISA	12 %
DIRECTION DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX	30 %
ASSISTANCE AUX OPÉRATIONS DE RÉCEPTION	5 %
PHASE TRAVAUX	47 %

Nota :

Pour une "mission témoin" = 100 %.

Les taux indiqués n'ont qu'une valeur d'ordre de grandeur et peuvent très sensiblement varier selon la nature et le volume des opérations.



2

DEUXIÈME PARTIE ÉLÉMENTS ET PLAGES DE COMPLEXITÉ

Bâtiment

Annexe A : les éléments de complexité

Le point de départ d'une négociation entre le maître d'ouvrage d'une opération et l'équipe de maîtrise d'œuvre, en vue de la détermination de la future rémunération forfaitaire, est de déterminer à quel niveau de difficulté se situe l'ouvrage à construire. Cet examen sera effectué à partir des éléments décrits dans l'article R. 2432-6 du code de la commande publique :

"La rémunération forfaitaire du maître d'œuvre décomposée par éléments de mission tient compte des éléments suivants :

- 1° L'étendue de la mission, appréciée notamment au regard du nombre et du volume des prestations demandées, de l'ampleur des moyens à mettre en œuvre, de l'éventuel allotissement des marchés publics de travaux, des délais impartis et, lorsqu'ils sont souscrits, des engagements pris par le maître d'œuvre de respecter le coût prévisionnel des travaux ;
- 2° Le degré de complexité de cette mission, apprécié notamment au regard du type et de la technicité de l'ouvrage, de son insertion dans l'environnement, des exigences et contraintes du programme ;
- 3° Le coût prévisionnel des travaux basé soit sur l'estimation prévisionnelle provisoire des travaux établie par le maître d'œuvre lors des études d'avant-projet sommaire, soit sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux établie lors des études d'avant-projet définitif".

Afin de permettre cette négociation, une liste des points à examiner a été établie. Cette liste, non exhaustive, servira d'aide-mémoire afin d'entamer une libre discussion sur le niveau d'études ou les difficultés d'exécution liés aux circonstances de l'opération. Chaque opération possédant sa propre spécificité, ces critères peuvent influencer plus ou moins fortement le coût de tout ou partie de la mission de maîtrise d'œuvre. Ils peuvent en outre donner lieu à des missions complémentaires. Ils ont été regroupés selon les trois thèmes suivants :

A.1. – Les éléments de complexité liés aux contraintes physiques du contexte et à l'insertion du projet dans l'environnement

1. **La qualité du sol et du sous-sol** peut entraîner des sujétions de fondations (zones inondables, terrains pollués, anciennes carrières), ou d'implantation, ayant des répercussions sur l'architecture elle-même et donc une recherche plus difficile des solutions optimales.
2. **Les contraintes physiques** : la géométrie du terrain (par exemple des pentes importantes) peut se révéler très contraignante du point de vue des études, de l'organisation et de la conduite du chantier.
3. **L'existence de nuisances** (par exemple phoniques, notamment dans les zones aéroportuaires, autoroutières, ferroviaires) nécessitant des études architecturales ou techniques supplémentaires et pouvant entraîner des prestations inhabituelles.
4. **L'existence de risques** (exemple : de caractère sismique ou d'inondabilité) est facteur de complexité.
5. **La situation du terrain** : sites sensibles ou protégés nécessitant l'intervention de spécialistes du paysage ou de l'environnement.
6. **Un contexte urbain contraignant** peut entraîner des difficultés de mitoyenneté ou de raccordement physique (juxtapositions, superpositions, voire des reprises en sous-œuvre). Par ailleurs, la présence d'infrastructures importantes, notamment tunnels, collecteurs d'égouts, etc., peut venir compliquer les tâches de conception ou de réalisation.
7. **Un contexte réglementaire exigeant** : existence de servitudes publiques ou privées à fortes contraintes, de sites protégés, de monuments historiques ou de secteurs sauvegardés, nécessitant des démarches et la production de dossiers supplémentaires.

A.2. – Les éléments de complexité liés à la nature du programme et à la spécificité du projet

Parmi les divers paramètres qui suivent, certains sont générateurs de complexité, d'autres, au contraire, de simplicité.

1. **La multiplicité et l'imbrication des fonctions** : le nombre de fonctions principales, leurs contraintes et leurs conséquences (notamment en termes réglementaires) sont des facteurs de complexité. La complexité moyenne d'un projet est caractérisée par une fonction principale complétée par quelques fonctions annexes sans contraintes particulières. En outre, l'adaptation à des usages spécifiques pourra entraîner un surcoût de conception ou de travaux.
2. **La typologie et la répétitivité** : une répétitivité typologique importante est facteur de simplification des études.
3. **L'adaptabilité et la modularité des ouvrages** peuvent être source de complexité (cela peut être le cas, par exemple, de la conception de plans de logements pouvant être scindés ou regroupés par la suite). La recherche systématique de modularité apporte des contraintes de conception.
4. **Le caractère d'innovation ou d'expérimentation du programme ou des techniques** : le degré d'innovation soit du programme, soit des techniques peut nécessiter des recherches particulières (documentaires, études de prototypes, calculs, simulations ou essais) qui peuvent être très importants.
5. **Le niveau de performances des ouvrages** peut se révéler facteur de complexité (performances thermiques, acoustiques, en sûreté, en « intelligence » du bâtiment, etc.). Le niveau de classement des immeubles en regard des réglementations, notamment sécurité incendie, est un paramètre à prendre en compte.
6. **La présence de difficultés techniques particulières** : certaines catégories d'ouvrage (exemple : les immeubles de grande hauteur), la nécessité de recourir à de grandes portées, de faire appel à des structures complexes, en fondations ou superstructures, renchérissent le coût des études et de l'exécution.
7. **La technicité des installations** : la nature des ouvrages ou les besoins du programme peuvent demander des études poussées, par exemple en matière de réseaux (courants forts ou faibles, fluides divers). Par ailleurs, un nombre important de techniques à traiter nécessitera une coordination plus complexe (ouvrages industriels ou médicaux par exemple).
8. **L'étendue des compétences nécessaires** : plus généralement, l'intervention de spécialistes parmi l'équipe de maîtrise d'œuvre peut être dictée par le recours à des techniques peu courantes pour le type d'ouvrage considéré ou par des fonctions d'usage particulières. C'est par exemple un niveau d'exigence en matière de décoration intérieure, l'emploi, à la demande du maître d'ouvrage, de matériaux peu courants ou de procédés particuliers entraînant des recherches ou des prestations inhabituelles, ou le recours à des disciplines spécifiques.

Les charges, coûts, moyens techniques des cabinets de maîtrise d'œuvre et l'appréciation de leur notoriété constituent des critères à prendre en compte.

A.3. – Les éléments de complexité dus aux « exigences contractuelles »

Celles-ci correspondent à des demandes particulières de la maîtrise d'ouvrage, ayant des conséquences sur la qualité ou la quantité des prestations de l'équipe de maîtrise d'œuvre, celles-ci pouvant ou non être relatées dans le CCAP, donner lieu ou non à des missions spécifiques ou complémentaires. Dans certains cas, des exigences particulières peuvent apparaître en cours de mission, notamment dans le cas d'une prévision insuffisante en matière de quantité, qualité ou délai des études et (ou) des travaux.

1. L'organisation de la maîtrise d'ouvrage : la nature institutionnelle de la maîtrise d'ouvrage et (ou) une organisation complexe de celle-ci peuvent rendre le dialogue et le déroulement des opérations plus difficiles ou plus délicats. Par exemple, par multiplication des interlocuteurs, des propositions à effectuer ou des validations à obtenir. En outre, le maître d'ouvrage pourra faire part d'exigences supplémentaires en matière d'étendue des compétences de la maîtrise d'œuvre, ce qui fera naître des besoins supplémentaires de coordination.

2. La qualité du programme : des données programmatiques partielles ou incomplètes, ou leur fourniture tardive, voire même le caractère fluctuant de celles-ci au-delà de l'évolution normale du programme peuvent entraîner des remises en cause importantes dans le déroulement des études et donc le renchérissement de celles-ci. Ce critère n'est que partiellement appréciable au moment de la signature du contrat.

3. La demande de prestations supplémentaires : c'est, par exemple, une demande du maître d'ouvrage en matière de dossiers intermédiaires, à remettre au fil des études, en sus des dossiers explicitement prévus pour chaque élément de mission. Ils peuvent s'accompagner d'une aide administrative au-delà de l'assistance normalement prévue par les textes. Plus généralement, est concernée la production de documents spécifiques inhabituels (maquettes, perspectives nombreuses...) pouvant faire l'objet de devis particuliers.

4. Le phasage des études et des travaux : l'existence des tranches conditionnelles ou optionnelles peut donner lieu à un renchérissement à convenir de la tranche ferme. En effet, l'interruption de l'enchaînement logique des missions, la parcellisation des prestations ainsi que des procédures particulières de validation peuvent engendrer des dysfonctionnements reconnus au sein de l'équipe de maîtrise d'œuvre. Dans le cas d'une opération décomposée en plusieurs tranches de travaux, l'évaluation des honoraires de maîtrise d'œuvre se fera, dans la plupart des cas, sur la base du montant des travaux de chacune d'elles.

5. Le délai des études et des travaux : un délai anormalement court accordé à l'équipe de maîtrise d'œuvre peut nécessiter la mise en place d'une surcapacité temporaire. À l'inverse, un trop grand étalement de la mission dans le temps obligera, quelquefois, le maître d'œuvre à des frais supplémentaires soit pour recourir à de nouvelles équipes (information, mise à niveau, perte de temps), soit pour immobilisation.

6. Des exigences économiques performantielles peuvent être demandées par le maître d'ouvrage. La recherche de sources d'économies inhabituelles, l'obtention de ratios coût/mètre carré exceptionnels pour le type d'ouvrage considéré, peuvent nécessiter des recherches spécifiques renchérisant les études.

7. **Le taux de tolérance** : une réduction exceptionnelle du taux de tolérance ou le déplacement vers l'amont de l'engagement sur un coût prévisionnel sont des facteurs non négligeables de renchérissement des études et notamment du travail d'estimation pour répondre à ces contraintes.

8. **L'emploi de méthodes ou d'outils particuliers** : l'imposition de méthodes de production particulières (par exemple exigences en matière de BIM entraînera un surcoût pour la maîtrise d'œuvre (acquisition de matériels ou de logiciels spécifiques, personnels spécialisés) en phase études et travaux.

9. **Le mode de dévolution des travaux** aura une influence sur le travail de la maîtrise d'œuvre, notamment en phase assistance aux contrats de travaux, selon que la consultation aura lieu en entreprise générale ou en corps d'état séparés. De même, la période dans laquelle se situera le lancement d'appel d'offres (phase avant-projet définitif, phase projet) aura des conséquences sur celui-ci, y compris sur l'élément de mission projet en cas de consultation sur avant-projet définitif. Enfin, la consultation anticipée pour un ou plusieurs lots de technicité particulière, conduisant à transformer pour ces lots les éléments de mission de maîtrise d'œuvre en élément de mission spécifique, aura une incidence sur le montant du contrat. En outre, l'utilisation de procédures expérimentales pour la passation des marchés pourra avoir une influence sur la phase assistance aux contrats de travaux.

10. **La gestion des variantes d'appel d'offres** : un important nombre de variantes et (ou) d'options à la demande du maître d'ouvrage impliquera un surcoût de prestations lors des phases projet et assistance aux contrats de travaux. De plus, la prise en compte, au-delà de ce qu'il est stipulé dans l'article R. 2431-14 du code de la commande publique, des variantes retenues entraînera la reprise du projet et pourra avoir des incidences financières importantes.

11. **Sujétions particulières de chantier et déplacements** : notamment l'éloignement géographique, l'existence de règlements inter-chantiers pour des opérations importantes d'urbanisation, la nécessité de livraison partielle du bâtiment, la continuité de l'occupation ou de l'activité sur le site en cours de travaux, seront sources de charges supplémentaires pour l'équipe de maîtrise d'œuvre durant le chantier.

12. **Conditions contractuelles spéciales** : les conditions de garanties et d'assurances, les modalités et les délais de paiement (exceptionnellement courts ou longs), auront des effets minorateurs ou majorateurs sur la rémunération du maître d'œuvre. La gestion d'équipements exclus du montant des travaux ou la gestion des possibilités d'extensions futures feront l'objet de négociations spécifiques.

Ne sont pas à prendre en compte ici les autres missions que le maître d'ouvrage peut confier au maître d'œuvre, qui viendront modifier le forfait de rémunération et qui feront l'objet d'une négociation spécifique (voir annexe « Autres missions »).

Bâtiment

Annexe B : les plages de coefficient de complexité

La discussion entre le maître d'ouvrage et l'équipe de maîtrise d'œuvre pour établir la liste des éléments influençant la qualité de la prestation se traduira par la détermination d'un coefficient pondérateur du taux de référence. Ce coefficient, dit « de complexité », se situera à l'intérieur d'une plage correspondant à une typologie d'ouvrages. Les ouvrages ne représentant pas de difficulté spécifique se situeront en partie médiane de la plage correspondant à leur nature. Ces plages, qui concernent uniquement la construction neuve, appartiennent elles-mêmes à neuf domaines, qui sont les suivants :

B.1. – Le domaine du logement et de l'hébergement

Les maisons individuelles simples, le plus souvent à caractère économique, se situeront à gauche de la plage proposée, la répétitivité des programmes élémentaires pouvant entrer dans la discussion. On trouvera plus à droite de la plage les maisons particulières, hors modèle type, dont la conception et la réalisation nécessitent un dialogue permanent avec le maître d'ouvrage et des mises au point successives.

C'est notamment le cas des résidences « sur mesure » (exemple : résidence d'ambassadeur) dont le coefficient pourra se situer bien au-delà de la plage « maisons individuelles ».

Les programmes de logements collectifs, ne présentant pas de difficultés spécifiques, se situeront en partie médiane de la plage. Plus à droite de la plage, se situeront les programmes plus complexes de logements, éventuellement superposés à d'autres fonctions ou en milieu urbain contraignant. Un coefficient plus important situé au-delà de la plage pourra être atteint dans le cas des immeubles de grande hauteur.

En matière de programmes d'hébergement, dont la fonction principale demeure le logement, temporaire ou permanent, le domaine pourra recouvrir l'hôtellerie la plus simple, les auberges de jeunesse, les villages de vacances, les programmes de logements étudiants, les foyers de personnes âgées ou les maisons de retraite non médicalisées.

B.2. – Le domaine tertiaire et commercial

Le domaine tertiaire recouvre essentiellement la construction de bureaux. La complexité de ces programmes sera très variable selon que l'on aura affaire à un ensemble de quelques bureaux en rez-de-chaussée ou une tour IGH pour laquelle le coefficient sera négocié dans la fourchette supérieure. Il sera également nécessaire de prendre en compte le degré d'équipement et la capacité à recevoir du public.

La plage concernant les équipements commerciaux sera de même très étendue, pouvant décliner le petit ensemble de boutiques non spécialisées en rez-de-chaussée ou les marchés couverts jusqu'au centre commercial en milieu urbain dense.

B.3. – Le domaine de la santé

Les maisons de cures ou de retraite seront classées en partie gauche de la plage lorsqu'elles n'accueillent que peu de fonctions médicales spécialisées, le coefficient pouvant être plus important en cas d'appel à des techniques de soins plus ou moins sophistiquées.

Pour les cliniques ou les hôpitaux de petite taille, la complexité se mesure essentiellement à la présence d'équipements tels que blocs opératoires ou locaux accueillant, avec des sujétions particulières, des équipements sophistiqués.

Les centres hospitaliers de grande taille, de type universitaire, avec secteurs de laboratoires et de recherche se situeront en partie droite de la plage concernée.

B.4. – Le domaine de l'enseignement recherche

Les écoles maternelles et primaires font partie des ouvrages courants ne comportant pas ou peu de facteurs de complexité interne.

Les centres de formation, les collèges et les lycées verront leur complexité augmenter en fonction de leur degré de spécialisation pédagogique (par exemple les lycées d'enseignement professionnel). Concernant l'enseignement supérieur, les établissements seront plus ou moins spécialisés, leur complexité pouvant être augmentée par la présence d'amphithéâtres, de bibliothèques, de laboratoires de recherche ou de locaux accueillant des technologies de pointe.

B.5. – Le domaine socioculturel

Ce domaine regroupe tous les équipements de service ou de loisirs nécessaires à la vie quotidienne. On trouvera à gauche de la plage les équipements de quartier tels que « maisons pour tous », « maisons pour jeunes », foyers ruraux n'accueillant que de petites salles, à plat, dont l'équipement sera banalisé. On pourra situer dans cette même zone les équipements de petite enfance tels que les haltes-garderies.

La plage « foyers et salles polyvalentes » s'adresse aux équipements de convivialité et de loisirs, mais comportant une plus grande diversité de fonctions, avec notamment la présence d'une ou plusieurs salles spécialisées dotées d'équipements techniques plus ou moins sophistiqués, lesquels demanderont l'intervention de disciplines spécialisées.

Les bibliothèques et médiathèques peuvent être déclinées selon leur capacité d'accueil, depuis la bibliothèque de quartier jusqu'à la médiathèque à la taille d'une métropole régionale, de haut niveau d'équipement comme les auditoriums ou les studios d'enregistrement.

La situation dans les plages pour les salles de spectacles, les musées..., se décline notamment en fonction du caractère symbolique ou monumental de l'édifice, en fonction aussi de la multiplicité de fonctions, de l'importance du bâtiment ou de ses équipements spécifiques.

Les centres d'exposition ou de congrès se situent dans une large plage balayant depuis la petite salle d'exposition, l'ensemble de salles de réunions jusqu'au centre de congrès de caractère régional, national ou international comportant une grande diversité de fonctions spécifiques : spectacles, conférences, restauration, etc.

B.6. – Le domaine des équipements publics

On trouvera, au début de cette rubrique, les équipements contribuant à la sécurité des personnes et des biens, les centres de secours et les centres principaux de secours d'incendie pouvant accueillir plus ou moins de fonctions techniques (garages, ateliers, entraînement...) ou résidentielles. Les équipements de sécurité publique peuvent se décliner, suivant un ordre croissant, depuis le poste de police de quartier, le commissariat ou l'hôtel de police. Peuvent être assimilées à cette catégorie de bâtiments les gendarmeries avec ou sans casernement.

Les bâtiments protégés, par exemple les établissements pénitentiaires, renferment des contraintes fortes de nature à augmenter le coefficient de complexité. Inversement, la répétitivité des éléments de base de la composition (cellules notamment) est de nature à faciliter la conception et la réalisation.

En ce qui concerne les bâtiments de services administratifs, notamment les sièges de pouvoirs locaux, le classement se fait selon la taille, le nombre des fonctions, les capacités à recevoir du public, le caractère monumental ou de représentation symbolique de l'édifice. On trouvera tout d'abord dans la première plage les petites constructions telles que mairies, perceptions, bureaux de poste, ou les petites juridictions isolées.

Puis dans la seconde les hôtels de ville, les hôtels des postes ou des impôts, les consulats ou les tribunaux de grande instance.

Enfin, dans la troisième plage, pourront être classés les préfectures, les hôtels de département ou de région, les ambassades, les cités judiciaires ou les centres administratifs importants et complexes.

B.7. – Le domaine sportif et des loisirs

Les salles de sport dites « de proximité » regroupent de petits équipements, accueillant des disciplines courantes, voués à des activités de loisir pur ou d'entraînement, tels que salles de gymnastique ou de tennis couverts sans tribune.

La seconde catégorie pourra à la fois qualifier les halles de sport multi-fonctionnelles et les terrains sportifs couverts dotés de tribunes et de vestiaires.

La troisième regroupera les grands équipements de niveau régional tels que les stades couverts (piscines olympiques couvertes, patinoires, etc.) faisant appel à des normes ou des techniques élaborées. Les salles omni-sports modulaires faisant notamment appel à un ensemble de techniques de scénographie seront à droite de la page.

B.8. – Le domaine de la production et du stockage

Les bâtiments agricoles peuvent être déclinés selon les spécificités d'usage (granges, bergeries, étables ou serres), depuis la plus grande simplicité de conception vers un caractère plus ou moins industriel.

La plage consacrée aux garages et parkings doit s'entendre en tant qu'ouvrage de bâtiment, soit en superstructure soit en souterrain.

Les bâtiments techniques tels que chaufferies centrales, postes de transformation, centrales de froid, cuisines centrales, blanchisseries, sont autant de cas spécifiques à débattre au cas par cas.

La complexité des gares et aéroports est surtout fonction de l'importance du trafic qu'elles assurent, du contexte urbain, de la multiplicité des fonctions et des contraintes spécifiques (par exemple celles de sûreté ou sécurité).

Bâtiment

Note sur les éléments de la mission de base

Le code définit chaque élément de mission et en précise l'objet. La définition du contenu de chaque élément de mission est établie en termes d'obligation de résultat et non par la description des prestations et des documents à produire qui peuvent évoluer rapidement avec les technologies de conception.

L'ensemble des tâches énumérées dans chaque élément de mission est obligatoirement à réaliser au titre de cet élément de mission. Chaque élément de mission a donc un contenu qui est « normalisé » et qui forme un tout indissociable. Pour les ouvrages de bâtiment, ces éléments sont regroupés dans une mission de base, celle-ci pouvant se décliner entre les deux variantes extrêmes suivantes :

- mission de base comportant l'ensemble des études d'exécution ;
- mission de base n'incluant aucune étude d'exécution mais comprenant la participation à la cellule de synthèse et le visa des plans d'exécution et de synthèse réalisés par les entreprises.

C'est cette dernière variante qui a été retenue dans le présent guide.

Le code décrit un enchaînement logique de ces éléments. Néanmoins, dans certains cas particuliers, pour des motifs tenant à la cohérence technique du projet, le maître d'ouvrage aura la possibilité de prévoir dans le contrat que l'exécution d'un élément de mission puisse être engagée concomitamment avec l'exécution d'un autre élément de mission. L'échelonnement de la rémunération doit être adapté en conséquence.

Les étapes que constituent les éléments de mission de maîtrise d'œuvre du code sont sanctionnées par des décisions revenant au maître d'ouvrage ou s'imposant à lui (telle l'obtention du permis de construire). Ce processus progressif de définition de l'ouvrage, à la diligence du maître de l'ouvrage, apparaît indispensable, quelles que soient les possibilités techniques facilitant la conception, pour permettre, d'une part, un dialogue efficace entre maître d'œuvre et maître d'ouvrage et, d'autre part, de maîtriser le déroulement de l'opération, en évitant à ce dernier de faire des choix prématurément irréversibles.

La phase études

Le législateur, en 1985, a recherché un renforcement des études de conception pour que le maître d'ouvrage effectue ses choix avec des éléments précis, notamment pour mettre en place un raisonnement en coût global.

1. L'esquisse

Cet élément de mission « esquisse » prévu par la loi et préalable aux avant-projets permet d'arrêter, avant toute étude plus importante, le parti général de l'ouvrage et d'engager le dialogue entre le maître de l'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.

Cet élément de mission, qui n'était pas prévu par les textes de 1973 sur les missions d'ingénierie et d'architecture, est tout à fait adapté à la dévolution de marchés de maîtrise d'œuvre par concours d'architecture et d'ingénierie : en effet, il limite les études correspondantes au strict nécessaire pour permettre le choix du maître d'œuvre. Le rendu par l'équipe de maîtrise d'œuvre d'un dossier clairement identifié permet de formaliser cette étape importante. Les plans seront rendus en général à une échelle au 1/500^e avec des détails au 1/200^e.

Au stade de l'esquisse, l'équipe de maîtrise d'œuvre doit examiner la compatibilité de celle-ci avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage et consacrée aux travaux, et justifier les conclusions de cet examen.

2. Les études d'avant-projet

Elles comportent les études d'avant-projet sommaire, les études d'avant-projet définitif et l'établissement des dossiers d'autorisations administratives (permis de construire...).

L'avant-projet sommaire est plus précis que celui défini en 1973 (l'échelle générale des plans passe du 1/500^e au 1/200^e). L'avant-projet définitif est également plus précis que celui défini en 1973 (l'échelle générale des plans passe du 1/200^e au 1/100^e).

En fonction du degré de précision des documents demandés par l'administration pour l'obtention du permis de construire et compte tenu des contraintes inhérentes à l'ouvrage et à son site, le dossier de demande de permis de construire pourra être établi soit au stade de l'avant-projet sommaire, soit au stade de l'avant-projet définitif.

Au stade de l'avant-projet sommaire, l'équipe de maîtrise d'œuvre doit établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux et à celui de l'avant-projet définitif, une estimation définitive de ce coût prévisionnel.

3. Les études de projet

La mission d'étude de projet comprend toutes les études et plans de conception générale devant être réalisés pour permettre notamment une consultation en corps d'état séparés, sans toutefois interférer avec l'établissement des plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier. Ces derniers peuvent être établis soit par la maîtrise d'œuvre, soit si nécessaire par l'entrepreneur, et ils tiennent compte dans ce dernier cas de la technologie qui lui est propre.

Cette mission précise tous les éléments essentiels du projet par l'établissement de plans, au 1/50^e avec les détails significatifs variant de 1/20^e à 1/2^e, pour le domaine du bâtiment. Ils permettent ainsi de définir les éléments intangibles du projet ainsi que le cadre des éventuelles variantes avec leurs conditions minimales d'acceptation. L'établissement des plans d'exécution et

spécifications à l'usage du chantier ne nécessite plus de précision complémentaire et la continuité de l'étude est ainsi assurée. Le coût prévisionnel des travaux, décomposés par corps d'état ou éléments techniquement homogènes, est établi sur la base d'un avant-métré. La forme de cet avant-métré dépend en particulier des corps d'état et des calculs qu'il est possible de faire à ce stade d'avancement des plans. En général, il est fait au moyen d'ensembles ou d'unité d'oeuvres. Il doit permettre d'établir un cadre de bordereau quantitatif nécessaire à la consultation des entreprises. Le devis quantitatif estimatif détaillé établi à partir de tous les plans d'exécution est prévu à l'élément de mission « étude d'exécution ».

4. L'assistance au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux

L'assistance au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux qui réunit les éléments dossier de consultation des entreprises et assistance-marché de travaux du décret 1973 confère à la maîtrise d'œuvre une plus grande responsabilité dans la chaîne de consultation des entreprises.

La maîtrise d'œuvre donne, dans tous les cas d'appel à la concurrence, son avis sur le choix des entreprises. Elle donne également son avis sur les entreprises pressenties par le maître d'ouvrage dans les autres cas.

Elle met au point les dossiers de consultation (pièces à caractère administratif en collaboration avec le maître d'ouvrage et pièces techniques) en cohérence avec le mode de dévolution retenu.

Elle procède à une analyse comparative et détaillée des offres et, le cas échéant, propose au maître d'ouvrage les mises au point nécessaires permettant la passation des marchés dans le respect de l'enveloppe financière et du programme quantitatif et qualitatif retenu par le maître d'ouvrage.

La phase travaux

1. Le visa

La mission de base comporte soit des études d'exécution soit leur « visa » par la maîtrise d'œuvre. Le « visa des études d'exécution et de synthèse » faites par les entreprises et la participation à la cellule de synthèse font partie de la mission de base. Toutefois, lorsque le maître d'ouvrage veut confier à la maîtrise d'œuvre la totalité ou une partie des études d'exécution, l'élément de mission correspondant se substitue dans la mission de base à la partie correspondante de l'élément de mission « visa ».

L'examen de conformité au projet comporte la détection des anomalies, normalement décelables par un homme de l'art. Il ne comprend ni le contrôle ni la vérification intégrale des documents établis par les entreprises. La délivrance du visa ne dégage pas l'entreprise de sa propre responsabilité.

Les plans de synthèse indispensables à une bonne coordination des plans établis par des entités différentes font partie de l'élément de mission « études d'exécution ». Lorsque ces plans de synthèse sont confiés à l'entreprise, la maîtrise d'œuvre doit, au titre de sa mission « visa », viser les plans de synthèse dans le même esprit que pour les visas des plans d'exécution. Pour ce faire, elle participera aux principales réunions de la cellule de synthèse et particulièrement à celles où seront arrêtées les grandes options de coordination spatiale. Si la maîtrise d'œuvre assure l'exécution d'un ou plusieurs lots, elle participe, au titre de ces lots, à la cellule de synthèse, au même titre que les autres entreprises.

2. La direction de l'exécution des contrats de travaux

Cette mission est le résultat de la fusion de l'élément de mission contrôle général des travaux et d'une partie de l'élément de mission réception et décompte des travaux définis dans la réglementation de 1973. Une responsabilité plus grande est ainsi donnée au maître d'œuvre qui assure également au titre de cette mission la vérification des demandes d'acompte présentées par les entreprises. Cet élément de mission n'est pas scindable. On ne peut pas voir coexister avec des contrats séparés un organisme chargé du contrôle des travaux et un organisme chargé du contrôle des acomptes.

L'assistance au maître d'ouvrage dans le cadre d'un contentieux n'entre pas dans cette mission.

3. L'assistance apportée au maître l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement

Préalable à la mise en service, cette mission est clairement identifiée. La maîtrise d'œuvre doit conserver un rôle moteur jusqu'à la levée des réserves et assurer un rôle de conseil du maître d'ouvrage jusqu'à l'achèvement de la période de garantie. Cette mission, après récolement des documents fournis par les entrepreneurs (plans conformes à l'exécution, notes de calcul, notices de fonctionnement, qualité des matériaux et des matériels utilisés), prend en compte la constitution des dossiers des ouvrages exécutés nécessaires à leur exploitation.

Bâtiment

Note sur les autres missions

Les études d'exécution et de synthèse

Les études d'exécution concernent les calculs et plans complétant l'étude de projet. Elles tiennent compte des modalités technologiques de réalisation et sont à l'usage du chantier. Elles peuvent être confiées en totalité ou en partie à la maîtrise d'œuvre ou aux entreprises possédant en interne les compétences et les capacités d'études requises.

Les plans de synthèse indispensables à une bonne coordination des plans établis par les entités différentes font partie de l'élément de mission « études d'exécution ». Toutefois, cette mission peut être confiée au maître d'œuvre de l'opération en dehors des études d'exécution lorsque la dévolution de l'opération en corps d'état séparés ne prévoit pas l'intégration de cette mission dans un corps d'état particulier. Cette prestation, qui peut être fort simple ou très compliquée, revêt une importance primordiale quant à la qualité de réalisation de l'ouvrage.

L'ordonnancement, la coordination et le pilotage

Cette mission est une mission de maîtrise d'œuvre. Elle peut être assurée soit par la maîtrise d'œuvre lorsqu'elle en a les moyens et les compétences, soit par une entité spécialisée dont c'est la vocation. Elle peut alors faire l'objet d'un contrat séparé de maîtrise d'œuvre.

La mission OPC prévue à l'article R. 2431-17 du code de la commande publique est essentiellement centrée sur la partie travaux des opérations de construction. Elle est concomitante aux éléments de mission « direction de l'exécution des contrats de travaux » et « assistance lors des opérations de réception » confiés à la maîtrise d'œuvre mais ne doit pas être confondue avec ceux-ci.

Cette mission s'articule autour des trois temps forts qui sont :

- la préparation du chantier ;
- l'exécution des travaux proprement dite ;
- les opérations préalables à la réception des travaux.

Cette mission peut être complétée en amont du chantier par une mission d'assistance au maître d'ouvrage pour ce qui relève de la coordination des intervenants.

Lorsque la mission d'ordonnancement, de coordination et de pilotage n'est pas confiée à la maîtrise d'œuvre titulaire des autres éléments de mission, dans un souci de coordination, il est recommandé que le titulaire de cette mission informe la maîtrise d'œuvre des mesures qu'il propose pour le respect des délais d'exécution des travaux et pour la répartition appropriée des éventuelles pénalités.

Les missions complémentaires

L'arrêté du 21 décembre 1993 mentionne, dans ses annexes, des missions « complémentaires » susceptibles d'être confiées par le maître d'ouvrage à la maîtrise d'œuvre. La liste de ces missions n'est pas limitative. Lorsque ces missions complémentaires sont confiées à un maître d'œuvre dans le cadre de son contrat, elles doivent être prises en compte pour la fixation de sa rémunération.

La réhabilitation

La méthode proposée dans le présent guide pour la détermination des rémunérations ne peut s'appliquer directement aux missions concernant la réhabilitation. Même si l'on peut s'inspirer de celle-ci, il convient, en raison du caractère unique de chaque opération de réhabilitation, après une analyse fine des tâches à accomplir, de négocier la rémunération au cas par cas.

Les opérations de réutilisation et de réhabilitation d'ouvrage existant peuvent être définies ainsi :

- la réhabilitation correspond à une remise en état profonde d'un ouvrage ancien (par exemple : modification importante des volumes ou des façades, redistribution importante des espaces...) ;
- la réutilisation correspond, quant à elle, à un changement d'affectation d'un ouvrage ancien (transformation de bureaux en logements, transformation de locaux industriels en bureaux...).

Ainsi, tout ce qui relève d'un budget de fonctionnement ayant pour but l'entretien courant, la maintenance, c'est-à-dire le maintien en bon état du patrimoine constitué par les ouvrages existants, est exclu du champ d'application du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

Sont également exclus du champ d'application les travaux ponctuels de gros entretien ou de grosses réparations. De même, tous les travaux portant uniquement sur un équipement technique destiné à l'exploitation d'un bâtiment ne relèvent pas de la réhabilitation ou de la réutilisation de l'ouvrage considéré (par exemple remplacement d'une chaudière, d'un ascenseur...).

Le diagnostic

Pour les opérations de réhabilitation ou de réutilisation, l'élément de mission « diagnostic » remplace l'esquisse. Mais, au contraire de cette dernière, le diagnostic ne fait pas partie de la mission de base et doit être négocié dans son contenu et sa rémunération au cas par cas.

Indispensables à toute décision du maître d'ouvrage, les études de diagnostic sont réalisées le plus souvent par des équipes pluridisciplinaires. Elles correspondent à un état des lieux architectural et technique. Comme le prévoit la loi, elles sont menées de manière itérative avec l'élaboration du programme et permettent la mise au point définitive de celui-ci.

Afin que soit établi un bon état des lieux, le maître d'ouvrage doit remettre au titulaire de la mission « diagnostic » les renseignements en sa possession, dont, en particulier, toute expertise technique réalisée par les professionnels compétents (notes de calculs, plans d'exécution en sa possession). Il pourra, notamment, solliciter l'intervention d'un bureau de contrôle technique pour valider des hypothèses de solidité de l'ouvrage à retenir. Œuvrant ainsi, il facilitera l'élaboration ultérieure du projet.

Le maître d'ouvrage devra assurer la fourniture :

- des levés topographiques et géométriques de l'ouvrage dressés par un géomètre expert aux échelles convenables ainsi que les plans cotés des réseaux ;
- des études de sol menées en adéquation avec la nature de l'ouvrage visant la qualité du sol et du sous-sol, nature, portance, contraintes admissibles, tassements différentiels.

En contrepartie, la maîtrise d'œuvre doit proposer un programme fonctionnel exprimé sous forme de schéma ou d'organigramme d'utilisation de l'ouvrage visant, eu égard à l'état des lieux qu'il établit et au programme général provenant de la maîtrise d'ouvrage, à organiser les fonctions que peut remplir l'ouvrage réutilisé.

Les études proposées par la maîtrise d'œuvre en cours ou à l'issue du diagnostic doivent avoir pour objet l'éclairage de points précis permettant d'appréhender des informations nécessaires à l'établissement des phases suivantes d'étude.

Le maître d'ouvrage ne peut s'affranchir de la responsabilité qui lui incombe dans tous les cas. C'est à lui de mener une réflexion préalable sur l'opération envisagée. C'est par les études préalables et par la rédaction d'un programme précis qu'il formule les objectifs de qualité du projet (besoins du service et niveau de qualité, spécifications ou performances des équipements à réaliser).



Infrastructure

Annexe A : les éléments de complexité

L'examen conjoint entre le maître d'ouvrage et l'équipe de maîtrise d'œuvre des éléments de complexité pouvant influencer en qualité ou en quantité les études et les travaux d'infrastructure sera très proche de celui qui a été proposé pour les ouvrages de bâtiment. Il sera néanmoins commenté, ci-après, une liste de critères plus spécifiquement rencontrés dans le domaine des infrastructures. Celle-ci ne peut être exhaustive. Il s'agit avant tout de promouvoir une libre discussion afin de cerner au mieux la future mission de maîtrise d'œuvre.

S'adressant aux ouvrages neufs d'infrastructures, cette liste peut se décliner, comme pour le bâtiment, en trois rubriques successives.

A.1. – Les éléments de complexité liés aux contraintes physiques du contexte et à l'insertion du projet dans l'environnement

1. [Le site d'accueil de l'ouvrage](#), s'il est par exemple de caractère accidenté, situé en zone marécageuse ou inondable, pourra avoir une influence sur les études, la complexité des ouvrages ou la conduite du chantier.
2. On pourra rencontrer [des sous-sols particuliers](#) faisant naître un surcroît de contraintes ayant des répercussions sur le contenu des études et la nature des travaux.
3. [La localisation du site](#), ou des problèmes d'accessibilité (c'est par exemple le cas de zones de haute montagne, ou les cas d'insularité), pourront entraîner des temps de transport exceptionnels.
4. [L'existence de risques](#) (par exemple sismiques ou hydrauliques) ou de conditions climatiques (exposition aux vents particulièrement défavorable) pourra entraîner une augmentation des études.
5. [L'environnement urbain ou naturel](#) peut faire peser des contraintes fortes et entraîner un surcroît d'études notamment en matière d'insertion. Des exigences spécifiques pourront être induites par la présence de zones de caractère écologique ou des sites protégés.

A.2. – Les éléments de complexité liés à la nature du programme et à la spécificité du projet

1. [La satisfaction du programme](#) peut conduire à l'emploi de technologies sophistiquées ou complexes, comme par exemple en matière de structures, d'équipement ou de performances particulières. Le projet peut exiger, en outre, le recours à des techniques innovantes. Sur le plan des études, il peut s'avérer nécessaire de recourir à des développements de calculs justificatifs originaux ou même inusuels. Par ailleurs, il peut exister des interactions importantes entre les technologies employées et (ou) les méthodes d'exécution et la conception même des ouvrages (c'est par exemple le cas des contraintes fortes de stabilité à la construction).
2. [Des contraintes d'utilisation](#) peuvent venir compliquer l'ouvrage et donc alourdir les études. Leurs difficultés croîtront avec la multiplication des fonctions et les techniques employées pour les satisfaire.

3. **Niveau de performances** : les grandes hauteurs, les grandes portées, les structures ou les réseaux complexes, entraîneront des études spécifiques.
4. **L'approche esthétique des ouvrages, le niveau d'exigences architecturales** que l'on se donne, seront à prendre en compte lors de la négociation.
5. **Le phasage des travaux** peut nécessiter d'être pris en compte dans la phase conception. C'est notamment le cas des études de phasage nécessaires au maintien en service d'un ouvrage pendant les travaux (exemple : travaux sous circulation).

A.3. – Les éléments de complexité liés aux « exigences contractuelles »

1. **La complexité du contexte institutionnel**, par exemple par multiplication des interlocuteurs ou intervenants, peut rendre la tâche de l'équipe de maîtrise d'œuvre plus délicate ou plus complexe.
2. **Le déroulement des études** pourra donner lieu à des mises au point successives au-delà du cours normal. Des prises de décisions diffuses ou itératives, des circuits d'approbation complexes, ou des procédures de validation peu claires, auront des répercussions sur la qualité et la quantité des prestations exigées de l'équipe de maîtrise d'œuvre.
3. Le maître d'ouvrage pourra imposer **le recours à des procédures d'assurance qualité** qui lui seront spécifiques.
4. En cours d'étude, l'équipe de maîtrise d'œuvre pourra être confrontée à la nécessité de **recueillir des données additionnelles, voire complexes**.
5. Certains maîtres d'ouvrage pourront introduire **des clauses contractuelles particulières** : ce sera par exemple l'exigence d'emploi d'outils tels que le BIM, la partition en lots ou tranches correspondant à une demande particulière, ou des clauses de résiliation ou d'incitations inusuelles. Les réunions par trop répétées et nombreuses entraînent un alourdissement de la mission de maîtrise d'œuvre.
6. **L'importance du champ des variantes** : celles-ci peuvent être de deux ordres : lors de la phase projet en vue de l'appel d'offres ainsi que lors de l'analyse du résultat de celui-ci.
Dans ce dernier cas, l'adoption de variantes présentées par l'entreprise peut exiger une reprise conséquente des études. Ces tâches, lorsqu'elles sortiront du cadre de l'article R. 2431-29 du code de la commande publique, devront donner lieu à une rémunération complémentaire.
7. **Le fractionnement des missions**, notamment le partage des tâches entre plusieurs maîtres d'œuvre à la demande du maître d'ouvrage, rendra plus onéreuse la prestation de ceux-ci.
Dans le cas où une seule mission élémentaire serait confiée à la maîtrise d'œuvre, la rémunération de celle-ci devrait être majorée pour tenir compte du surcoût qu'induit le caractère ponctuel de l'intervention. Ce sera notamment le cas de la seule passation d'un contrat d'assistance au maître d'ouvrage pour les contrats de travaux. En outre, quand un projet sera étudié et (ou) exécuté par tranches, la rémunération des missions élémentaires ainsi fractionnées pourra être calculée par référence au montant de chaque tranche. Cela s'applique en particulier à la supervision des travaux exécutés par tranches annuelles.
8. **La durée des prestations** peut être inhabituellement courte ou longue. Les délais prescrits pourront par exemple entraîner l'obligation de travailler les jours fériés ou en dehors des horaires usuels.

Infrastructure

Annexe B : les plages de coefficient de complexité

De même que pour le bâtiment, il sera possible de situer l'ouvrage d'infrastructure à l'intérieur d'une plage permettant de déterminer un coefficient de complexité qui viendra pondérer le taux indicatif de référence. Par commodité, les ouvrages seront classés selon les quatre domaines suivants :

B.1. – Le domaine des ouvrages linéaires

Les critères déterminants pour apprécier la complexité seront :

- la densité d'occupation du site avant aménagement, par exemple en matière d'urbanisation ou de présence de réseaux existants ;
- le caractère plus ou moins accidenté de la topographie ;
- l'homogénéité ou l'hétérogénéité des terrains en place.

Ce domaine des ouvrages linéaires ne recouvre pas la construction des ouvrages d'art qui leur sont liés, tels que les franchissements ou les écluses dans le cas des canaux.

B.2. – Le domaine des ouvrages de génie civil

Les plages de variation sont assez ouvertes. Le coefficient de complexité devra être négocié en tenant compte :

- du caractère plus ou moins modulaire et (ou) standardisé des ouvrages ou au contraire de leur conception spécifique ;
- il sera également tenu compte des difficultés liées aux fondations.

Une mention particulière devra être faite pour les reprises en sous-oeuvre, lesquelles nécessitent une intervention particulièrement lourde de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

B.3. – Les ouvrages d'accompagnement à caractère industriel

Il s'agit essentiellement des stations de pompage et de ventilation (les usines de traitement étaient considérées par la réglementation antérieure comme relevant du domaine de l'industrie). Leur intégration dans le domaine des infrastructures se traduira par un coefficient généralement supérieur à la moyenne.

La rubrique « contrôle, commande, régulation » visera essentiellement les projets d'automatisation, d'instrumentation, de télétransmission ou de contrôle centralisé, appliqués à des ouvrages existants ou à construire (ce sera le cas par exemple des systèmes de régulation du trafic routier, de télésurveillance d'installations électromécaniques, ou de contrôle centralisé de systèmes de distribution d'eau).

B.4. – Les domaines de l'aménagement urbain et des réseaux

Le domaine des réseaux se caractérise pour le maître d'œuvre par un volume de tâches conditionné par la densité de la desserte beaucoup plus que par la capacité des câbles ou canalisations ; par conséquent un coefficient majorateur pourra être appliqué pour les projets comprenant un grand nombre de petits ouvrages densément ramifiés par opposition aux ouvrages primaires tels que les adductions ou collecteurs principaux qui se rapprochent des ouvrages linéaires.

L'encombrement du sous-sol et les contraintes topographiques seront également un facteur de complexité important. Ce dernier jouera beaucoup pour certains réseaux (assainissement) mais peu pour d'autres (électrification)..

Infrastructure

Note sur la spécificité des infrastructures

Généralités

Le domaine des infrastructures nécessite une approche particulière du fait de sa spécificité.

Cette approche est due à l'extrême variabilité des situations rencontrées et à l'étendue typologique des ouvrages concernés, ainsi qu'aux différences introduites par la réglementation entre le domaine du bâtiment et celui des infrastructures.

Il n'y a pas de mission de base obligatoire en infrastructure. Le maître d'ouvrage pourra donc passer de la maîtrise d'œuvre publique à la maîtrise d'œuvre privée à condition que chaque prestataire privé exécute des éléments de mission complets.

La diversité des ouvrages couverts par le domaine (ouvrages routiers, ferroviaires, réseaux, ouvrages d'art, ouvrages souterrains, ports et aéroports, ouvrages hydrauliques etc) ne permet pas de définir la précision du niveau de l'étude par l'expression d'échelles. En effet, c'est plutôt le cas étudié qui conduit à définir une échelle d'étude.

Comme pour le bâtiment, les ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essais ou d'expérimentation dans le cadre d'un programme bénéficiant d'une aide financière publique feront l'objet d'un traitement particulier. À l'intérieur de chaque élément de mission, une adaptation sera alors possible en fonction de l'objet précis de la recherche, des essais ou de l'expérimentation.

Dans le domaine des infrastructures, le maître d'ouvrage apprécie, en fonction de l'ouvrage à réaliser, le stade des études auquel il décide de consulter les entreprises. Le décret prévoit le principe de consultation des entreprises sur la base de l'avant-projet ou du projet.

Bien qu'une mission de base ne soit pas imposée dans le domaine des infrastructures, pour obtenir une fiabilité des études et un engagement sur le coût des ouvrages, le maître d'ouvrage aura souvent intérêt à confier à la maîtrise d'œuvre une mission analogue à la mission de base telle que définie pour le bâtiment.

C'est une des raisons qui ont conduit, lors de la rédaction de ce guide, à introduire une notion de « mission témoin » à partir des éléments de mission suivants :

- avant-projet, projet et assistance aux contrats de travaux composant une phase conception, d'une part ;
- visa des études d'exécution réalisées par les entreprises, direction de l'exécution des travaux, assistance aux opérations de réception composant une phase travaux, d'autre part.

L'élément de mission « études préliminaires » n'a pas été inclus dans cette « mission témoin », non pour une raison de fond mais à cause de l'extrême diversité des cas d'espèce, conduisant à une très grande dispersion des contenus et des coûts selon la taille et le type d'ouvrage.

En tout état de cause, même si l'élément de mission « études préliminaires » a été dissocié de la « mission témoin », on ne peut que recommander la continuité entre les études préliminaires et le reste de la mission de maîtrise d'œuvre. En effet, seule une telle continuité permettra d'optimiser l'efficacité de la maîtrise d'œuvre, en évitant les redondances qu'entraînent les reprises de dossier par des équipes différentes, et de garantir une claire répartition des responsabilités, au plan technique comme au plan de l'évaluation du coût prévisionnel.

Les études préliminaires

La réforme concrétise, comme pour le bâtiment, un renforcement des études en amont. La création de l'élément de mission « études préliminaires » (ou « diagnostic de réutilisation ») formalise une phase d'exploration :

- des choix techniques de l'ouvrage en fonction de l'environnement rapproché ;
- des variantes du projet neuf (ou des capacités fonctionnelles des ouvrages réutilisés) ;
- de l'adéquation entre le programme du projet et les capacités financières réservées pour l'opération (par itération, on finira par adapter l'un à l'autre ou à suspendre la réalisation de l'opération).

Cette phase extrêmement importante, qui précède l'avant-projet, prend en compte l'évolution des pratiques et de la réglementation, laquelle conduit les maîtres d'ouvrage à demander un développement des études dans trois directions :

- l'économie du projet : dans le domaine des infrastructures, celle-ci se traduit de plus en plus par une exigence d'optimisation des caractéristiques des ouvrages, alors qu'auparavant elle se limitait le plus souvent à la comparaison des variantes ;
- la prise en compte des contraintes d'environnement et leurs futures répercussions sur la qualité et le coût du projet ;
- la forme et la qualité de la présentation : cette exigence est notamment liée à la décentralisation qui a souvent transféré la charge de décision à des responsables non techniciens.

Le maître d'œuvre se doit, par conséquent, de faire un effort accentué de communication et d'explication.

Ne font néanmoins pas partie des études préliminaires :

- les études d'urbanisme (visant par exemple à définir des bandes d'étude ou des reculs sur alignement) ;
- les études conduisant à l'élaboration du dossier visant à déclarer l'utilité publique ;
- les études globales d'environnement (au sens du dossier d'impact).

Ainsi, les variantes proposées à ce titre seront des variantes techniques à l'intérieur des emprises définies par le document d'urbanisme ou de déclaration d'utilité publique.

Le maître d'ouvrage se devra de fournir :

- les levés topographiques à l'échelle du rendu souhaité ;
- les études d'environnement réalisées au préalable (y compris celles relatives à la qualité des sols et des sous-sols) ;
- les enquêtes de réseaux et concessionnaires ;
- les études préalables à la programmation destinées à évaluer la situation présente et future des besoins à satisfaire (par exemple : comptages, enquêtes d'itinéraires, classement des itinéraires, débits, etc).

La vérification de la faisabilité de l'opération pourra conduire le maître d'ouvrage à renoncer à cette dernière.

Si après concertation, à l'occasion de la rédaction du présent guide, il a été choisi de ne pas retenir d'inclure l'élément « études préliminaires » dans une « mission témoin », on ne peut que recommander aux maîtres d'ouvrage de bien mesurer l'enjeu de cette période amont et d'entamer un dialogue constructif avec l'équipe de maîtrise d'œuvre sur l'importance à lui attacher.

Autres éléments de mission

L'avant-projet a pour objet, partant d'études préliminaires en adéquation avec l'enveloppe budgétaire, d'optimiser la conception.

Les études de projet précisent la conception et permettent d'en affiner le chiffrage. Elles définissent, comme pour le bâtiment, les éléments permettant une consultation sans ambiguïté en corps d'état séparés (ce qui est généralement le cas dans ce domaine).

Ces études doivent, notamment, mettre l'accent sur les dispositions constructives retenues et leur justification, afin de permettre une définition des prix unitaires et l'établissement de quantitatifs rigoureux lorsque les marchés seront conclus sous cette forme (cas général).

Les études d'exécution doivent définir, en particulier :

- pour les ouvrages linéaires, l'optimisation des mouvements de terre, l'implantation à intervalles réguliers, les cahiers des profils en travers, l'adaptation précise au terrain des ouvrages de génie civil liés au projet ;
- pour les ouvrages de génie civil, les calculs et les plans d'exécution, destinés au chantier.

Les plans de coordination sont aussi importants qu'en matière de bâtiment, ils doivent le plus souvent être réalisés par la maîtrise d'œuvre qui seule détient toutes les informations.

Les missions d'assistance au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, de contrôle des travaux et d'assistance à la réception des ouvrages sont comparables à celles définies pour le domaine du bâtiment.

L'absence de bureau de contrôle technique conduit à inclure dans la mission « visa » le contrôle des plans d'exécution (notes de calculs et technologie) lorsque ceux-ci sont établis par l'entreprise.

Au-delà de ce commentaire, on se reportera aux articles R. 2431-24 à R. 2431-31 du code de la commande publique ainsi qu'à l'annexe III de l'arrêté du 22 mars 2019 constitutif de l'annexe 20 du code, qui définissent, dans leurs objectifs et leur contenu, les éléments de mission de maîtrise d'œuvre se rapportant au domaine des infrastructures.



3

TROISIÈME PARTIE TEXTES EN VIGUEUR

Code de la commande publique

Partie législative

DEUXIÈME PARTIE : MARCHÉS PUBLICS

Livre IV : DISPOSITIONS PROPRES AUX MARCHÉS PUBLICS LIÉS À LA MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE ET À LA MAÎTRISE D'ŒUVRE PRIVÉE

Titre Ier : CHAMP D'APPLICATION

Article L2410-1

Les acheteurs définis au chapitre Ier qui, projetant la construction d'un ouvrage répondant aux caractéristiques mentionnées au chapitre II, envisagent la passation de marchés publics dans ce but, sont soumis en leur qualité de maîtres d'ouvrage aux dispositions du présent livre.

Chapitre Ier : Maîtres d'ouvrage

Article L2411-1

Les maîtres d'ouvrage sont les responsables principaux de l'ouvrage. Ils ne peuvent déléguer cette fonction d'intérêt général, définie au titre II, sous réserve, d'une part, des dispositions du présent livre relatives au mandat et au transfert de maîtrise d'ouvrage et, d'autre part, des dispositions du livre II relatives aux marchés de partenariat.

Sont maîtres d'ouvrage les acheteurs suivants :

- 1° L'Etat et ses établissements publics ;
- 2° Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les offices publics de l'habitat mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation pour les logements à usage locatif aidés par l'État et réalisés par ces organismes et leurs groupements ;
- 3° Les organismes privés mentionnés à l'article L. 124-4 du code de la sécurité sociale, ainsi que leurs unions ou fédérations ;
- 4° Les organismes privés d'habitations à loyer modéré, mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les sociétés d'économie mixte, pour les logements à usage locatif aidés par l'État et réalisés par ces organismes et sociétés.

Chapitre II : Ouvrages

Article L2412-1

Les dispositions du présent livre sont applicables aux opérations de construction neuve ou de réhabilitation portant sur un ouvrage défini à l'article L. 1111-2 et faisant l'objet d'un marché public ainsi que sur les équipements industriels destinés à l'exploitation de ces ouvrages.

Article L2412-2

Les dispositions du présent livre ne sont pas applicables :

- 1° Aux ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure destinés à une activité industrielle dont la conception est déterminée par le processus d'exploitation ;
- 2° Aux ouvrages d'infrastructure réalisés dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté définie aux articles L. 311-1 et suivants du code de l'urbanisme ou d'un lotissement défini aux articles L. 442-1 et suivants du même code ;
- 3° Aux ouvrages d'infrastructure situés dans le périmètre d'une opération d'intérêt national au sens de l'article L. 102-12 du code de l'urbanisme, ou d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312-3 du même code ;
- 4° Aux ouvrages de bâtiment acquis par les organismes énumérés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et les sociétés d'économie mixte par un contrat de vente d'immeuble à construire prévu par les articles 1601-1, 1601-2 et 1601-3 du code civil ;
- 5° Aux opérations de restauration effectuées sur des immeubles classés sur le fondement des articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Les catégories d'ouvrages mentionnées au présent alinéa sont fixées par voie réglementaire.

Titre II : MAÎTRISE D'OUVRAGE

Chapitre Ier : Attributions du maître d'ouvrage

Section 1 : Dispositions générales

Article L2421-1

Les attributions du maître d'ouvrage qui, pour chaque opération envisagée, s'assure préalablement de sa faisabilité et de son opportunité, sont les suivantes :

- 1° La détermination de sa localisation ;
- 2° L'élaboration du programme défini à l'article L. 2421-2 ;
- 3° La fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- 4° Le financement de l'opération ;
- 5° Le choix du processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé ;
- 6° La conclusion des marchés publics ayant pour objet les études et l'exécution des travaux de l'opération.

Section 2 : Programme et enveloppe financière prévisionnelle de l'opération

Article L2421-2

Le programme élaboré par le maître d'ouvrage comporte les éléments suivants relatifs à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage :

- 1° Les objectifs que l'opération doit permettre d'atteindre ;
- 2° Les besoins que l'opération doit satisfaire ;
- 3° Les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement.

Article L2421-3

Le maître d'ouvrage élabore le programme et fixe l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération avant tout commencement des études d'avant-projet par le maître d'œuvre.

Il peut préciser le programme et l'enveloppe financière avant tout commencement des études de projet par le maître d'œuvre.

Article L2421-4

L'élaboration du programme et la fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle peuvent se poursuivre pendant les études d'avant-projet pour :

- 1° Les opérations de réhabilitation ;
- 2° Les opérations de construction neuve portant sur des ouvrages complexes, sous réserve que le maître d'ouvrage l'ait précisé dans les documents de la consultation du marché public de maîtrise d'œuvre.

Article L2421-5

Les conséquences de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle sont prises en compte par une modification conventionnelle du marché public de maîtrise d'œuvre, conformément aux dispositions du chapitre IV du titre IX du livre Ier.

Chapitre II : Organisation de la maîtrise d'ouvrage

Article L2422-1

Le maître d'ouvrage peut, dans les conditions fixées par le présent chapitre, recourir à des tiers selon les modalités suivantes :

- 1° L'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- 2° La conduite d'opération ;

- 3° Le mandat de maîtrise d'ouvrage ;
- 4° Le transfert de maîtrise d'ouvrage.

Section 1 : Assistance à maîtrise d'ouvrage

Article L2422-2

Le maître d'ouvrage peut passer des marchés publics d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur un ou plusieurs objets spécialisés, notamment en ce qui concerne tout ou partie de l'élaboration du programme, la fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération ou le conseil spécialisé dans un domaine technique, financier, juridique ou administratif.

Section 2 : Conduite d'opération

Article L2422-3

Le maître d'ouvrage peut passer avec un conducteur d'opération un marché public ayant pour objet une assistance générale à caractère administratif, financier et technique. Ce marché public est conclu par écrit quel qu'en soit le montant.

Article L2422-4

La mission de conduite d'opération est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique définie à l'article L. 111-23 du code de la construction et de l'habitation ou d'exécution de travaux, portant sur la même opération et exercée soit par le conducteur d'opération directement, soit par une entreprise liée définie à l'article L. 2511-8.

Section 3 : Mandat de maîtrise d'ouvrage

Article L2422-5

Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération qu'il a arrêtés, le maître d'ouvrage peut confier par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions mentionnées à l'article L. 2422-6, dans les conditions de la présente section. Toutefois, la sous-section 4 de la présente section n'est pas applicable lorsque le maître d'ouvrage ne peut confier le mandat qu'à une personne désignée par la loi.

Sous-section 1 : Attributions du mandataire

Article L2422-6

Le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage a pour objet de confier au mandataire l'exercice, parmi les attributions mentionnées à l'article L. 2421-1, de tout ou partie des attributions suivantes :

- 1° La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- 2° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- 3° L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- 4° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- 5° Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- 6° La réception de l'ouvrage.

Sous-section 2 : Contenu du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage

Article L2422-7

Le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage est conclu par écrit, quel qu'en soit le montant, et prévoit, à peine de nullité :

- 1° L'ouvrage qui fait l'objet du contrat, les attributions confiées au mandataire, les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage constate l'achèvement de la mission du mandataire, le cas échéant les modalités de la rémunération de ce dernier, les pénalités qui lui sont applicables en cas de méconnaissance de ses obligations et les conditions dans lesquelles le contrat peut être résilié ;
- 2° Le mode de financement de l'ouvrage ainsi que les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage fera l'avance de fonds nécessaires à l'exécution du contrat ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;
- 3° Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître d'ouvrage aux différentes phases de l'opération ;
- 4° Les conditions dans lesquelles l'approbation des études d'avant-projet et la réception de l'ouvrage sont subordonnées à l'accord préalable du maître d'ouvrage ;
- 5° Les conditions dans lesquelles le mandataire peut agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage.

Sous-section 3 : Obligations et responsabilités du mandataire

Article L2422-8

Le mandataire est soumis à l'obligation d'exécution personnelle du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage. Il est soumis aux dispositions du présent livre dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées par le maître d'ouvrage.

Article L2422-9

Les règles de passation et d'exécution des contrats conclus par le mandataire sont celles applicables au maître d'ouvrage, sous réserve d'adaptations éventuelles prévues par voie réglementaire pour tenir compte de l'intervention du mandataire.

Article L2422-10

Le mandataire représente le maître d'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées. Cette représentation s'exerce jusqu'à ce que le maître d'ouvrage ait constaté l'achèvement de la mission du mandataire dans les conditions définies par le contrat.

Sous-section 4 : Incompatibilités

Article L2422-11

Le mandat de maîtrise d'ouvrage est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique définie à l'article L. 111-23 du code de la construction et de l'habitation ou d'exécution de travaux, portant sur la même opération et exercée soit par le mandataire directement soit par une entreprise liée définie à l'article L. 2511-8.

Section 4 : Transfert de maîtrise d'ouvrage

Article L2422-12

Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Article L2422-13

Lorsque l'État confie à l'un de ses établissements publics la réalisation d'opérations ou de programmes d'investissement, il peut décider que cet établissement exercera la totalité des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Titre III : MAÎTRISE D'ŒUVRE PRIVÉE

Article L2430-1

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux marchés publics de maîtrise d'œuvre conclus avec un opérateur économique de droit privé.

Article L2430-2

Par dérogation à l'article L. 2410-1, ne sont pas soumis au présent titre les offices publics de l'habitat et les organismes privés d'habitations à loyer modéré, mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les sociétés d'économie mixte, pour les logements à usage locatif aidés par l'État et réalisés par ces organismes et sociétés.

Chapitre 1er : Mission de maîtrise d'œuvre privée

Article L2431-1

La mission de maîtrise d'œuvre est une mission globale qui doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme défini par le maître d'ouvrage pour la réalisation d'une opération.

La mission de maîtrise d'œuvre est distincte de celle confiée aux opérateurs économiques chargés des travaux, sous réserve des dispositions relatives aux marchés globaux du chapitre 1er du titre VII du livre 1er.

Article L2431-2

La mission de maîtrise d'œuvre comprend tout ou partie des éléments de conception, d'assistance, de direction et de contrôle définis par voie réglementaire.

Ces éléments de mission peuvent varier en fonction :

- 1° Du maître d'ouvrage ;
- 2° De la nature de l'opération ;
- 3° De l'ouvrage concerné ;
- 4° De l'intervention, dès l'établissement des études d'avant-projet, d'un opérateur économique chargé des travaux ou d'un fournisseur de produits industriels, lorsque les méthodes ou techniques de réalisation ou les produits industriels à mettre en oeuvre impliquent l'intervention de ces opérateurs.

Article L2431-3

Pour les ouvrages de bâtiment, une mission de base est confiée au titulaire du marché public de maîtrise d'œuvre, qui comprend l'ensemble des éléments de mission définis par voie réglementaire et permet :

- 1° Au maître d'œuvre, de réaliser la synthèse architecturale des objectifs et des contraintes du programme et de s'assurer du respect, lors de l'exécution de l'ouvrage, des études qu'il a effectuées ;
- 2° Au maître d'ouvrage, de s'assurer de la qualité de l'ouvrage et du respect du programme ainsi que de procéder à la consultation des opérateurs économiques chargés des travaux et à l'attribution des marchés publics de travaux.

Le contenu de cette mission de base peut varier lorsque le maître d'ouvrage fait intervenir dès l'établissement des études d'avant-projet, un opérateur économique chargé des travaux ou un fournisseur de produits industriels ou lorsque les études d'exécution sont confiées en tout ou partie à des opérateurs économiques chargés des travaux.

Chapitre II : Marché public de maîtrise d'œuvre privée

Article L2432-1

Le marché public de maîtrise d'œuvre privée prévoit une rémunération forfaitaire du titulaire qui tient compte de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et du coût prévisionnel des travaux.

Les modalités de fixation de la rémunération du maître d'œuvre ainsi que les conséquences de la méconnaissance par celui-ci des engagements souscrits sur un coût prévisionnel des travaux, en distinguant selon le maître d'ouvrage, la nature de l'opération et l'ouvrage concerné, sont précisées par voie réglementaire.

Article L2432-2

En cas de modification du programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, le marché public de maîtrise d'œuvre fait l'objet d'une modification conventionnelle conformément aux dispositions du chapitre IV du titre IX du livre Ier. Cette modification arrête le programme modifié et le coût prévisionnel des travaux, et adapte en conséquence la rémunération du maître d'œuvre et les modalités de son engagement sur ce coût prévisionnel.

Code de la commande publique

Partie réglementaire

DEUXIÈME PARTIE : MARCHÉS PUBLICS

Livre IV : DISPOSITIONS PROPRES AUX MARCHÉS PUBLICS LIÉS À LA MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE ET À LA MAÎTRISE D'ŒUVRE

Titre Ier : CHAMP D'APPLICATION

Chapitre Ier : MAÎTRES D'OUVRAGES

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Chapitre II : OUVRAGES

Article R2412-1

Les catégories d'ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure mentionnés au 1° de l'article L. 2412-2 qui ne sont pas soumises aux dispositions du présent livre sont les suivantes :

- 1° Les ouvrages conçus pour l'exercice d'une activité industrielle incluse dans les classes de la section B relative aux industries extractives et de la section C relative à l'industrie manufacturière du décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises ;
- 2° Les centrales de production d'énergie ;
- 3° Les centrales de chauffage urbain ;
- 4° Les unités de traitement des déchets.

Titre II : MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le présent titre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Titre III : MAÎTRISE D'ŒUVRE PRIVÉE

Chapitre Ier : MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE PRIVÉE

Section 1 : Dispositions générales

Article R2431-1

La mission de maîtrise d'œuvre peut comprendre les éléments suivants :

- 1° Les études préliminaires ;

- 2° Les études de diagnostic ;
- 3° Les études d'esquisse ;
- 4° Les études d'avant-projet ;
- 5° Les études de projet ;
- 6° L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux ;
- 7° Les études d'exécution ou l'examen de leur conformité au projet et le visa de celles qui ont été faites par les opérateurs économiques chargés des travaux ;
- 8° La direction de l'exécution des marchés de travaux ;
- 9° L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ;
- 10° L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Article R2431-2

Les éléments de mission de maîtrise d'œuvre sont précisés à la section 2 pour les ouvrages de bâtiment et à la section 3 pour les ouvrages d'infrastructure.

Des éléments de mission spécifiques sont prévus à la section 4 lorsque les méthodes ou techniques de réalisation ou les produits industriels à mettre en œuvre impliquent l'intervention, dès l'établissement des études d'avant-projet, d'un opérateur économique chargé des travaux ou d'un fournisseur de produits industriels.

Les éléments de mission de maîtrise d'œuvre portant sur des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essais ou d'expérimentation sont précisés à la section 5.

Article R2431-3

Le maître d'ouvrage détermine l'appartenance de l'ouvrage à l'une des catégories suivantes :

- 1° Opération de construction neuve de bâtiment ;
- 2° Opération de réhabilitation de bâtiment ;
- 3° Opération de construction neuve d'infrastructure ;
- 4° Opération de réhabilitation d'infrastructure.

Il peut, le cas échéant, scinder l'ouvrage en parties d'ouvrage relevant de l'une ou l'autre de ces catégories.

Section 2 : Eléments de mission de maîtrise d'œuvre privée portant sur les ouvrages de bâtiment

Sous-section 1 : Mission de base

Article R2431-4

Pour les opérations de construction neuve de bâtiment, la mission de base comporte :

- 1° Les études d'esquisse ;

- 2° Les études d'avant-projet ;
- 3° Les études de projet ;
- 4° L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux ;
- 5° La direction de l'exécution des marchés publics de travaux ;
- 6° L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement ;
- 7° L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et leur visa lorsqu'elles ont été faites par un opérateur économique chargé des travaux et les études d'exécution lorsqu'elles sont faites par le maître d'œuvre.

Article R2431-5

Pour les opérations de réhabilitation de bâtiment, la mission de base comporte les mêmes éléments que ceux visés à l'article R. 2431-4, à l'exception des études d'esquisse.

Article R2431-6

Lorsque le maître d'ouvrage décide de consulter des opérateurs économiques chargés des travaux ou des fournisseurs de produits industriels dès l'établissement des avant-projets, la mission de base tient compte des éléments de missions spécifiques décrits à la section 4 du présent chapitre pour chacun des marchés publics concernés.

Article R2431-7

Lorsque en cas de défaillance d'un maître d'œuvre titulaire d'une mission de base, le maître d'ouvrage confie une mission partielle à un autre maître d'œuvre afin de poursuivre l'opération, l'ensemble des éléments de mission, ceux effectués par le titulaire du premier marché public et ceux confiés au nouveau maître d'œuvre, doit respecter le contenu de la mission de base.

Sous-section 2 : Dispositions propres aux opérations de construction neuve de bâtiment

Article R2431-8

Les études d'esquisse ont pour objet :

- 1° De proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble, traduisant les éléments majeurs du programme, d'en indiquer les délais de réalisation, d'examiner leur compatibilité avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux ;
- 2° De vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes du programme et du site.

Article R2431-9

Les études d'avant-projet comprennent les études d'avant-projet sommaire définies à l'article R. 2431-10 et les études d'avant-projet définitif définies à l'article R. 2431-11.

Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître d'ouvrage au cours de leur instruction.

Pour les ouvrages de construction neuve de logements, les études d'avant-projet sommaire et d'avant-projet définitif peuvent être exécutées en une seule phase d'études.

Article R2431-10

Les études d'avant-projet sommaire ont pour objet :

- 1° De préciser la composition générale en plan et en volume ;
- 2° D'apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage ;
- 3° De proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées ;
- 4° De préciser le calendrier de réalisation et, le cas échéant, le découpage en phases fonctionnelles ;
- 5° D'établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux.

Article R2431-11

Les études d'avant-projet définitif ont pour objet :

- 1° De déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme ;
- 2° D'arrêter en plans, coupes et façades les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect ;
- 3° De définir les principes constructifs, les matériaux et les installations techniques ;
- 4° D'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposée par corps d'état ;
- 5° De permettre au maître d'ouvrage d'arrêter définitivement le programme ;
- 6° De permettre la fixation du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le marché public de maîtrise d'œuvre.

Article R2431-12

Les études de projet ont pour objet :

- 1° De préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre ;
- 2° De déterminer l'implantation, et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques ;
- 3° De préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ;
- 4° D'établir un coût prévisionnel des travaux décomposé par corps d'état, sur la base d'un avant-métré ;

- 5° De permettre au maître d'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage et d'estimer les coûts de son exploitation ;
- 6° De déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.

Article R2431-13

L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux sur la base des études qu'il a approuvées a pour objet :

- 1° De préparer la consultation des opérateurs économiques chargés des travaux, en fonction du mode de passation des marchés publics ;
- 2° De préparer la sélection des candidatures et de les examiner ;
- 3° D'analyser les offres et, le cas échéant, les variantes ;
- 4° De préparer les mises au point permettant la conclusion des marchés publics par le maître d'ouvrage.

Article R2431-14

L'avant-projet définitif ou le projet servent de base à la mise en concurrence des opérateurs économiques chargés des travaux par le maître d'ouvrage.

Lorsque le maître d'ouvrage retient une offre qui comporte une variante, le maître d'œuvre doit compléter les études du projet pour en assurer la cohérence, notamment en établissant la synthèse des plans et spécifications et, le cas échéant, prendre en compte les dispositions découlant d'un permis de construire modifié.

Article R2431-15

Les études d'exécution permettent la réalisation de l'ouvrage. Elles ont pour objet, pour l'ensemble de l'ouvrage ou pour les seuls marchés publics concernés :

- 1° D'établir tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants ;
- 2° D'établir sur la base des plans d'exécution un devis quantitatif détaillé par marché public ;
- 3° D'établir le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par marché public ;
- 4° D'effectuer la mise en cohérence technique des documents fournis par les opérateurs économiques chargés des travaux lorsque les documents pour l'exécution des ouvrages sont établis pour partie par la maîtrise d'œuvre et pour partie par ces opérateurs.

Lorsque les études d'exécution sont, partiellement ou intégralement, réalisées par les opérateurs économiques chargés des travaux, le maître d'œuvre s'assure que les documents qu'ils ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

Article R2431-16

La direction de l'exécution des marchés publics de travaux a pour objet :

- 1° De s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions des études effectuées ;
- 2° De s'assurer que les documents qui doivent être produits par les opérateurs économiques chargés des travaux, ainsi que l'exécution des travaux sont conformes aux clauses de leur marché public ;
- 3° De délivrer tous ordres de service, d'établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du marché public de travaux, de procéder aux constats contradictoires et d'organiser et de diriger les réunions de chantier ;
- 4° De vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par les opérateurs économiques chargés des travaux, d'établir les états d'acomptes, de vérifier le projet de décompte final et d'établir le décompte général ;
- 5° D'assister le maître d'ouvrage en cas de différend sur le règlement ou l'exécution des travaux.

Article R2431-17

L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier ont respectivement pour objet :

- 1° D'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique par des documents graphiques ;
- 2° D'harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux ;
- 3° Au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans les marchés publics de travaux, de mettre en application les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

Article R2431-18

L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- 1° D'organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;
- 2° D'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- 3° De procéder à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage ;
- 4° De constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à leur exploitation.

Sous-section 3 : Dispositions propres aux opérations de réhabilitation de bâtiment

Article R2431-19

Les études de diagnostic qui permettent de renseigner le maître d'ouvrage sur l'état du bâtiment et sur la faisabilité de l'opération ont pour objet :

- 1° D'établir un état des lieux ;
- 2° De fournir une analyse fonctionnelle, urbanistique, architecturale et technique du bâti existant ;
- 3° De permettre d'établir un programme fonctionnel d'utilisation du bâtiment ainsi qu'une estimation financière et d'en déduire la faisabilité de l'opération.

Le maître d'œuvre préconise, éventuellement, des études complémentaires d'investigation des existants.

Article R2431-20

Les études d'avant-projet comprennent des études d'avant-projet sommaire définies à l'article R. 2431-21 et des études d'avant-projet définitif définies à l'article R. 2431-22.

Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et, le cas échéant, nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître d'ouvrage au cours de leur instruction.

Article R2431-21

Les études d'avant-projet sommaire ont pour objet :

- 1° De proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble traduisant les éléments majeurs du programme fonctionnel et d'en présenter les dispositions générales techniques envisagées ;
- 2° D'indiquer des durées prévisionnelles de réalisation ;
- 3° D'établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux des différentes solutions étudiées.

Article R2431-22

Les études d'avant-projet définitif ont pour objet :

- 1° D'arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage ainsi que son aspect ;
- 2° De définir les matériaux ;
- 3° De permettre au maître d'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance ;
- 4° D'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposée par corps d'état ;
- 5° De permettre la fixation du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le marché public de maîtrise d'œuvre.

Article R2431-23

Les dispositions des articles R. 2431-12 à R. 2431-18 sont applicables aux opérations de réhabilitation d'ouvrages de bâtiment.

Section 3 : Eléments de mission de maîtrise d'œuvre privée portant sur les ouvrages d'infrastructure

Article R2431-24

Les études préliminaires, dans le cas d'une opération de construction neuve, constituent la première étape de la réponse de la maîtrise d'œuvre aux objectifs, besoins, contraintes et exigences du programme.

Ces études permettent au maître d'ouvrage d'arrêter le parti d'ensemble de l'ouvrage et ont pour objet :

- 1° De préciser les contraintes physiques, économiques et environnementales conditionnant le projet ;
- 2° De présenter une ou plusieurs solutions techniques, architecturales, d'implantation et d'insertion dans le paysage pour les ouvrages concernés ainsi qu'une comparaison des différents éléments composant ces solutions, assorties de délais de réalisation et d'examiner leur compatibilité avec la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage ;
- 3° De vérifier la faisabilité de l'opération.

Article R2431-25

Les études de diagnostic, dans le cas d'une opération de réhabilitation, permettent de renseigner le maître d'ouvrage sur l'état de l'ouvrage et sur la faisabilité de l'opération et ont pour objet :

- 1° D'établir un état des lieux ;
- 2° De procéder à une analyse technique sur la résistance de la structure et sur les équipements techniques ;
- 3° De permettre d'établir un programme fonctionnel d'utilisation de l'ouvrage ;
- 4° De proposer, éventuellement, des méthodes de réparation ou de confortement assorties de délais de réalisation et de mise en œuvre.

Le maître d'œuvre préconise, éventuellement, des études complémentaires d'investigation des existants.

Article R2431-26

Les études d'avant-projet ont pour objet :

- 1° De confirmer, compte tenu des études et reconnaissances complémentaires, la faisabilité de la solution retenue et d'en déterminer ses principales caractéristiques ;
- 2° De proposer une implantation topographique des principaux ouvrages ;
- 3° De proposer, le cas échéant, une décomposition en phases de réalisation et de préciser la durée de cette réalisation ;

- 3° De proposer, le cas échéant, une décomposition en phases de réalisation et de préciser la durée de cette réalisation ;
- 4° De permettre au maître d'ouvrage de prendre ou de confirmer la décision de réaliser le projet, d'en arrêter définitivement le programme et d'en déterminer les moyens nécessaires, notamment financiers ;
- 5° D'établir l'estimation du coût prévisionnel des travaux, en distinguant les dépenses par partie d'ouvrage et nature de travaux et en indiquant l'incertitude qui y est attachée compte tenu des bases d'estimation utilisées ;
- 6° De permettre la fixation du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le marché public de maîtrise d'œuvre ;
- 7° De permettre l'établissement des dossiers à déposer, le cas échéant, en vue de l'obtention du permis de construire et autres autorisations administratives nécessaires relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'assistance au maître d'ouvrage au cours de leur instruction.

Article R2431-27

Les études de projet ont pour objet :

- 1° De préciser la solution d'ensemble et les choix techniques, architecturaux et paysagers ;
- 2° De fixer les caractéristiques et dimensions des différents ouvrages de la solution d'ensemble, ainsi que leur implantation topographique ;
- 3° De préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ainsi que des réseaux souterrains existants ;
- 4° De préciser les dispositions générales et les spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation ;
- 5° D'établir un coût prévisionnel des travaux décomposés en éléments techniquement homogènes ;
- 6° De permettre au maître d'ouvrage d'arrêter le coût prévisionnel de la solution d'ensemble et, le cas échéant, de chaque phase de réalisation, d'évaluer les coûts d'exploitation et de maintenance, de fixer l'échéancier d'exécution et de scinder, le cas échéant, l'opération en lots.

Article R2431-28

L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux a pour objet :

- 1° De préparer la consultation des opérateurs économiques chargés des travaux, en fonction du mode de passation des marchés publics ;
- 2° De préparer la sélection des candidatures et de les examiner ;
- 3° D'analyser les offres et, le cas échéant, les variantes ;
- 4° De préparer les mises au point permettant la conclusion des marchés publics par le maître d'ouvrage.

Article R2431-29

L'avant-projet ou le projet servent de base à la mise en concurrence des opérateurs économiques chargés des travaux par le maître d'ouvrage.

Lorsque le maître d'ouvrage retient une offre qui comporte une variante, le maître d'œuvre doit compléter les études du projet pour en assurer la cohérence, notamment en établissant la synthèse des plans et spécifications et, le cas échéant, prendre en compte les dispositions découlant d'un permis de construire modifié.

Article R2431-30

Les études d'exécution permettent la réalisation de l'ouvrage. Elles ont pour objet, pour l'ensemble de l'ouvrage ou pour les seuls marchés publics concernés :

- 1° D'élaborer les schémas fonctionnels, les notes techniques et de calcul qui précèdent et commandent celles des plans d'exécution ;
- 2° D'établir tous les plans d'exécution, repérages et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants ;
- 3° D'établir, sur la base des plans d'exécution, un devis quantitatif détaillé de chacun des marchés publics ;
- 4° D'établir le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux de chacun des marchés publics ;
- 5° D'effectuer la mise en cohérence technique des documents fournis par les opérateurs économiques chargés des travaux lorsque les documents pour l'exécution des ouvrages sont établis pour partie par la maîtrise d'œuvre, et pour partie par ces opérateurs.

Lorsque les études d'exécution sont, partiellement ou intégralement, réalisées par les opérateurs économiques chargés des travaux, le maître d'œuvre s'assure que les documents qu'ils ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

Article R2431-31

Les dispositions des articles R. 2431-16 à R. 2431-18 sont applicables aux ouvrages d'infrastructure.

Section 4 : Eléments de mission de maîtrise d'œuvre privée spécifiques

Article R2431-32

Lorsque les méthodes ou techniques de réalisation ou les produits industriels à mettre en œuvre impliquent l'intervention, dès l'établissement des avant-projets, de l'opérateur économique chargé des travaux ou du fournisseur de produits industriels, le maître d'ouvrage peut décider de les consulter de façon anticipée pour un ou plusieurs marchés publics de technicité particulière.

Cette consultation intervient soit à l'issue des études d'avant-projet sommaire ou d'avant-projet définitif pour les ouvrages neufs de bâtiment et pour les opérations de réhabilitation de bâtiment et d'infrastructure, soit à l'issue des études préliminaires pour les ouvrages neufs d'infrastructure.

L'opérateur économique chargé des travaux ou le fournisseur de produits industriels retenu après consultation établit et remet au maître d'œuvre les documents graphiques et écrits définissant les solutions techniques qu'il propose.

Article R2431-33

Les éléments de mission d'avant-projet et de projet pour les marchés publics concernés sont remplacés ou complétés en tant que de besoin par les éléments de mission spécifiques mentionnés aux articles R. 2431-34 et R. 2431-35.

Article R2431-34

Les études spécifiques d'avant-projet ont pour objet :

- 1° D'apprécier les conséquences de la solution technique étudiée par l'opérateur économique chargé des travaux ou le fournisseur de produits industriels en s'assurant qu'elle est compatible avec les contraintes du programme et qu'elle est assortie de toutes les justifications et avis techniques nécessaires ;
- 2° De retenir la solution technique, le cas échéant de la faire adapter, ou d'en proposer le rejet au maître d'ouvrage ;
- 3° De permettre la fixation de la rémunération définitive du maître d'œuvre en tenant compte des éléments de missions spécifiques qui lui sont confiés ;
- 4° De permettre au maître d'ouvrage d'arrêter avec l'opérateur économique chargé des travaux ou le fournisseur de produits industriels les conditions d'exécution de son marché public.

Article R2431-35

Les études spécifiques de projet ont pour objet :

- 1° De définir de façon détaillée les prescriptions architecturales et techniques à partir des études de l'opérateur économique chargé des travaux ou du fournisseur de produits industriels ;
- 2° De permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les coûts d'exploitation et de maintenance ;
- 3° De préciser la période de réalisation des marchés publics concernés.

Section 5 : [Éléments de mission de maîtrise d'œuvre privée portant sur des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essais ou d'expérimentation](#)

Article R2431-36

Lorsque, dans le cadre d'un programme de recherche bénéficiant d'une aide financière publique, des ouvrages sont réalisés à titre de recherche, d'essais ou d'expérimentation, l'ensemble des dispositions du présent chapitre est applicable à l'exclusion des articles R. 2431-4 à R. 2431-7 relatifs à la mission de base pour les ouvrages de bâtiment. en fonction de l'objet précis de la recherche, des essais ou de l'expérimentation auquel doit répondre la réalisation de l'ouvrage.

Section 6 : Dispositions diverses

Article R2431-37

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'équipement et de l'industrie, annexé au présent code, précise les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre.

Chapitre II : MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE PRIVÉE

Section 1 : Dispositions générales

Article R2432-1

Le maître d'ouvrage décide, au plus tard avant le commencement des études de projet, d'allotir ou non l'opération et précise son incidence sur le marché public de maîtrise d'œuvre.

Section 2 : Engagements du maître d'œuvre privé

Article R2432-2

Le marché public de maîtrise d'œuvre précise, d'une part, les modalités selon lesquelles est arrêté le coût prévisionnel des travaux assorti d'un seuil de tolérance, sur lesquels s'engage le maître d'œuvre et, d'autre part, les conséquences, pour celui-ci, des engagements souscrits.

Article R2432-3

Lorsque la mission confiée au maître d'œuvre comporte l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux, le marché public de maîtrise d'œuvre prévoit l'engagement de son titulaire de respecter le coût prévisionnel des travaux arrêté au plus tard avant le lancement de la procédure de passation des marchés publics de travaux.

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation des opérateurs économiques chargés des travaux.

En cas de dépassement du seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut demander au maître d'œuvre d'adapter ses études, sans rémunération supplémentaire.

Article R2432-4

Lorsque la mission confiée au maître d'œuvre comporte, outre l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux, la direction de l'exécution des marchés publics de travaux et l'assistance au maître d'ouvrage lors des

opérations de réception, le marché public de maîtrise d'œuvre prévoit un engagement de son titulaire de respecter le coût, assorti d'un nouveau seuil de tolérance, qui résulte des marchés publics de travaux passés par le maître d'ouvrage.

Le respect de cet engagement est contrôlé après exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage en tenant compte du coût total définitif des travaux résultant des décomptes finaux et factures des opérateurs économiques chargés des travaux.

Pour contrôler le respect de l'engagement du maître d'œuvre, le marché public de maîtrise d'œuvre prévoit les modalités de prise en compte des variations des conditions économiques.

En cas de dépassement excédant le seuil de tolérance fixé par le marché public de maîtrise d'œuvre, la rémunération du maître d'œuvre est réduite. Le marché public de maîtrise d'œuvre détermine les modalités de calcul de cette réduction qui ne peut excéder 15 % de la rémunération du maître d'œuvre correspondant aux éléments de missions postérieurs à l'attribution des marchés publics de travaux.

Article R2432-5

Le marché public de maîtrise d'œuvre peut ne pas prévoir les engagements mentionnés aux articles R. 2432-3 et R. 2432-4, s'il est établi que certaines des données techniques nécessaires à la souscription de tels engagements ne pourront être connues au moment où ces engagements devraient être pris.

Section 3 : Rémunération du maître d'œuvre privé

Article R2432-6

La rémunération forfaitaire du maître d'œuvre décomposée par éléments de mission tient compte des éléments suivants :

- 1° L'étendue de la mission, appréciée notamment au regard du nombre et du volume des prestations demandées, de l'ampleur des moyens à mettre en œuvre, de l'éventuel allotissement des marchés publics de travaux, des délais impartis et, lorsqu'ils sont souscrits, des engagements pris par le maître d'œuvre de respecter le coût prévisionnel des travaux ;
- 2° Le degré de complexité de cette mission, apprécié notamment au regard du type et de la technicité de l'ouvrage, de son insertion dans l'environnement, des exigences et contraintes du programme ;
- 3° Le coût prévisionnel des travaux basé soit sur l'estimation prévisionnelle provisoire des travaux établie par le maître d'œuvre lors des études d'avant-projet sommaire, soit sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux établie lors des études d'avant-projet définitif.

Article R2432-7

Dans le cas où le coût prévisionnel des travaux n'est pas encore connu au moment de la passation du marché public de maîtrise d'œuvre, le montant provisoire de la rémunération de ce dernier est basé sur la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage. Son montant définitif est fixé conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre et en application de l'article R. 2194-1.

Règles applicables à certains marchés en fonction de leur objet : les marchés de maîtrise d'œuvre

Article L. 2172-1

Préalablement à la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage de bâtiment, l'acheteur soumis aux dispositions du livre IV organise un concours, dans des conditions et sous réserve des exceptions, fonction du montant du marché ou de la nature des projets confiés, prévues par voie réglementaire.

Article R. 2172-1

Les marchés de maîtrise d'œuvre ont pour objet, en vue de la réalisation d'un ouvrage ou d'un projet urbain ou paysager, l'exécution d'un ou plusieurs éléments de la mission définie à l'article L. 2431-1. Ces marchés sont passés selon les modalités prévues à la présente section et, lorsqu'ils relèvent ainsi que les acheteurs qui les concluent du livre IV, dans le respect de ces dispositions.

Article R. 2172-2

Pour les acheteurs soumis au livre IV, les marchés de maîtrise d'œuvre qui répondent à un besoin dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée sont négociés en application de l'article R. 2122-6, avec le ou les lauréats d'un concours restreint organisé dans les conditions des articles R. 2162-15 à R. 2162-21.

Toutefois, l'acheteur n'est pas tenu d'organiser un concours pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre :

- 1° Relatif à la réutilisation ou à la réhabilitation d'ouvrages existants ou à la réalisation d'un projet urbain ou paysager ;
- 2° Relatif à des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essai ou d'expérimentation ;
- 3° Relatif à des ouvrages d'infrastructures ;
- 4° Qui ne confie aucune mission de conception au titulaire.

5° Relatif à des ouvrages de bâtiment réalisés par des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, des sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code pour leur activité agréée ainsi que des centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires définis à l'article L. 822-3 du code de l'éducation.

Article R. 2172-3

Pour les autres acheteurs, les marchés de maîtrise d'œuvre qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée sont passés selon l'une des procédures mentionnées au chapitre IV du titre II ou, si les conditions mentionnées au chapitre II du titre II sont remplies, sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article R. 2172-4

Lorsque l'acheteur est soumis au livre IV et organise un concours, les opérateurs économiques qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours bénéficient d'une prime. Le montant de cette prime est égal au prix estimé des études à effectuer, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %. L'acheteur précise dans les documents de la consultation les modalités selon lesquelles la prime peut être réduite ou supprimée.

Il verse cette prime aux participants au concours sur proposition du jury.

Article R. 2172-5

Lorsque l'acheteur n'est pas soumis au livre IV ou lorsqu'il n'organise pas de concours, les opérateurs économiques qui ont remis des prestations conformes aux documents de la consultation bénéficient d'une prime dont le montant est librement défini par l'acheteur.

Article R. 2172-6

Le montant de la prime mentionnée à la présente sous-section est indiqué dans les documents de la consultation et la rémunération du titulaire du marché de maîtrise d'œuvre tient compte de la prime reçue pour sa participation à la procédure.

Techniques d'achat : le concours

Article L. 2125-1

L'acheteur peut, dans le respect des règles applicables aux procédures définies au présent titre, recourir à des techniques d'achat pour procéder à la présélection d'opérateurs économiques susceptibles de répondre à son besoin ou permettre la présentation des offres ou leur sélection, selon des modalités particulières.

Les techniques d'achat sont les suivantes :

[...] 2° Le concours, grâce auquel l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet ; [...]

Règles applicables aux techniques d'achat : le concours

Sous-section 1 : Déroulement du concours

Article R. 2162-15

L'acheteur publie un avis de concours dans les conditions prévues aux articles R. 2131-12, R. 2131-13 et R. 2131-16 à R. 2131-20. Lorsqu'il entend attribuer un marché de services au lauréat ou à l'un des lauréats du concours en application de l'article R. 2122-6, il l'indique dans l'avis de concours.

Article R. 2162-16

Lorsque le concours est restreint, l'acheteur établit des critères de sélection des participants au concours. Le nombre de candidats invités à participer au concours est suffisant pour garantir une concurrence réelle.

L'acheteur fixe, au vu de l'avis du jury, la liste des candidats admis à concourir et les candidats non retenus en sont informés.

Article R. 2162-17

Pour l'organisation du concours, l'acheteur fait intervenir un jury composé selon les modalités prévues à la sous-section 2.

Article R. 2162-18

Après avoir analysé les candidatures et formulé un avis motivé sur celles-ci, le jury examine les plans et projets présentés de manière anonyme par les opérateurs économiques admis à participer au concours, sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours.

Il consigne dans un procès-verbal, signé par ses membres, le classement des projets ainsi que ses observations et, le cas échéant, tout point nécessitant des éclaircissements et les questions qu'il envisage en conséquence de poser aux candidats concernés.

L'anonymat des candidats peut alors être levé.

Le jury peut ensuite inviter les candidats à répondre aux questions qu'il a consignées dans le procès-verbal.

Un procès-verbal complet du dialogue entre les membres du jury et les candidats est établi.

Article R. 2162-19

L'acheteur choisit le ou les lauréats du concours au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury et publie un avis de résultats de concours dans les conditions prévues aux articles R. 2183-1 à R. 2183-7.

Article R. 2162-20

Une prime est allouée aux participants qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours.

Sous réserve des dispositions des articles R. 2172-4 à R. 2172-6, le montant de la prime est librement défini par l'acheteur et est indiqué dans les documents de la consultation.

Article R. 2162-21

Lorsqu'un marché de services est attribué au lauréat ou à l'un des lauréats du concours, sa rémunération tient compte de la prime qu'il a reçue pour sa participation au concours.

Sous-section 2 : Composition du jury

Article R. 2162-22

Le jury est composé de personnes indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

Article R. 2162-23

Pour les concours organisés par l'État, les membres du jury sont désignés selon les modalités suivantes :

- 1° En ce qui concerne les administrations centrales de l'État, les services à compétence nationale et les services déconcentrés qui ne sont pas placés sous l'autorité du préfet, par le ministre dont ils dépendent ;
- 2° En ce qui concerne les services déconcentrés de l'État placés sous l'autorité du préfet, par le préfet.

Article R. 2162-24

Pour les concours organisés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux et des offices publics de l'habitat, les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury.

Article R. 2162-25

Pour les concours organisés par les acheteurs autres que ceux mentionnés aux articles R. 2162-23 et R. 2162-24, les membres du jury sont désignés selon les règles propres à chaque établissement.

Article R. 2162-26

Pour les groupements de commande mentionnés au I de l'article L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales, les membres de la commission d'appel d'offres du groupement font partie du jury. Pour les autres groupements de commande, la composition du jury est fixée par la convention de groupement.

Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables : le concours

Article L. 2122-1

L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas fixés par décret en Conseil d'État lorsque en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse, d'une urgence particulière, de son objet ou de sa valeur estimée, le respect d'une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur.

Article R. 2122-6

L'acheteur peut passer un marché de services sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le lauréat ou l'un des lauréats d'un concours. Lorsqu'il y a plusieurs lauréats, ils sont tous invités à participer aux négociations.

Règles applicables à certains marchés globaux

Article L. 2171-1

Sont des marchés globaux passés par dérogation au principe d'allotissement :

- 1° Les marchés de conception-réalisation ;
- 2° Les marchés globaux de performance ;
- 3° Les marchés globaux sectoriels.

Article L. 2171-2

Le marché de conception-réalisation est un marché de travaux permettant à l'acheteur de confier à un opérateur économique une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux.

Les acheteurs soumis aux dispositions du livre IV ne peuvent conclure un marché de conception-réalisation, quel qu'en soit le montant, que si des motifs d'ordre technique ou un engagement contractuel portant sur l'amélioration de l'efficacité énergétique ou la construction d'un bâtiment neuf dépassant la réglementation thermique en vigueur rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Un tel marché est confié à un groupement d'opérateurs économiques. Il peut toutefois être confié à un seul opérateur économique pour les ouvrages d'infrastructures.

Toutefois, les conditions mentionnées au précédent alinéa ne sont pas applicables aux marchés de conception-réalisation relatifs à la réalisation de logements locatifs aidés par l'État financés avec le concours des aides publiques mentionnées au 1° de l'article L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'ils sont conclus par les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du même code et les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux.

Article L. 2171-3

Le marché global de performance associe l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance. Ces objectifs sont définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique.

Le marché global de performance comporte des engagements de performance mesurables.

Article L. 2171-4

L'Etat peut confier à un opérateur économique une mission globale portant sur :

- 1° La conception, la construction, l'aménagement, l'entretien et la maintenance des immeubles affectés à la police nationale, à la gendarmerie nationale, aux armées ou aux services du ministère de la défense, à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou affectés par l'État à la formation des personnels qui concourent aux missions de défense et de sécurité civiles ;
- 2° La conception, la construction et l'aménagement des infrastructures nécessaires à la mise en place de systèmes de communication et d'information répondant aux besoins des services du ministère de l'intérieur ;

3° La conception, la construction et l'aménagement des établissements pénitentiaires. Cette mission peut en outre porter sur l'exploitation ou la maintenance des établissements pénitentiaires, à l'exception des fonctions de direction, de greffe et de surveillance ;

4° La conception, la construction, l'aménagement, l'entretien, l'hôtellerie et la maintenance de centres de rétention ou de zones d'attente. Cette mission ne peut conduire à confier l'enregistrement et la surveillance des personnes retenues ou maintenues à d'autres personnes que des agents de l'État.

Article L. 2171-5

Les établissements publics de santé, les organismes mentionnés à l'article L. 124-4 du code de la sécurité sociale gérant des établissements de santé et les structures de coopération sanitaire dotées de la personnalité morale de droit public peuvent confier à un opérateur économique une mission globale portant sur la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien ou la maintenance de bâtiments ou d'équipements affectés à l'exercice de leurs missions.

Article L. 2171-6

La Société du Grand Paris peut confier à un opérateur économique une mission globale portant sur la construction et l'aménagement des infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris ou des infrastructures de transport public dont la maîtrise d'ouvrage lui est confiée.

Article L. 2171-7

Les conditions d'exécution d'un marché global comportant des prestations de conception d'ouvrage comprennent l'obligation d'identifier une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception de cet ouvrage et du suivi de sa réalisation. Pour les ouvrages de bâtiment, la mission confiée à l'équipe de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de la mission définie à l'article L. 2431-1 adaptés à la spécificité des marchés globaux, dans les conditions prévues par voie réglementaire.

Article R. 2171-1

Les motifs d'ordre technique justifiant le recours à un marché de conception-réalisation sont liés à la destination ou à la mise en œuvre technique de l'ouvrage.

Sont concernés des ouvrages dont l'utilisation conditionne la conception, la réalisation et la mise en œuvre ainsi que des ouvrages dont les caractéristiques, telles que des dimensions exceptionnelles ou des difficultés techniques particulières, exigent de faire appel aux moyens et à la technicité propres des opérateurs économiques.

Article R. 2171-2

Les prix des prestations de réalisation, d'exploitation ou de maintenance du marché global de performance apparaissent de manière séparée dans le marché.

La rémunération des prestations d'exploitation ou de maintenance du marché global de performance est liée à l'atteinte des engagements de performances mesurables, fixées par le marché pour toute sa durée.

Article R. 2171-3

Pour attribuer le marché global de performance, l'acheteur se fonde sur une pluralité de critères parmi lesquels figurent le critère du coût global ainsi qu'un ou plusieurs critères relatifs aux objectifs de performance définis en fonction de l'objet du marché.

Article D. 2171-4

Pour les marchés globaux comportant des prestations de conception d'un ouvrage de bâtiment, une mission de base est confiée à l'équipe de maîtrise d'œuvre qui comporte les éléments de mission suivants :

- 1° Les études d'avant-projet définitif ;
 - 2° Les études de projet ;
 - 3° Les études d'exécution ;
 - 4° Le suivi de la réalisation des travaux ;
 - 5° L'assistance au maître d'ouvrage aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.
- Cette mission peut également comprendre les études d'esquisse et les études d'avant-projet sommaire.
Ces éléments de mission sont définis à la présente sous-section.

Article D. 2171-5

Les études d'esquisse ont pour objet de :

- 1° Proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble, traduisant les éléments majeurs du programme, et d'en indiquer les délais de réalisation ;
- 2° Vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes du programme et du site.

Article D. 2171-6

Les études d'avant-projet sommaire ont pour objet de :

- 1° Préciser la composition générale en plan et en volume ;
- 2° Apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage ;
- 3° Proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées et, le cas échéant, préconiser des études complémentaires des ouvrages existants notamment dans le cadre des opérations de réutilisation et de réhabilitation ;
- 4° Participer à la vérification du calendrier de réalisation et, le cas échéant, le découpage en tranches fonctionnelles ;
- 5° Participer à la vérification de la cohérence des éléments architecturaux, techniques et économiques avec l'économie générale du marché global.

Article D. 2171-7

Les études d'avant-projet définitif ont pour objet de :

- 1° Déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme ;
- 2° Arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect ;
- 3° Définir les principes constructifs, les matériaux et les installations techniques ;
- 4° Participer à la vérification de la cohérence des éléments du projet et des prestations avec l'économie générale du marché global.

Article D. 2171-8

Pour les ouvrages de construction neuve de logements, les études d'avant-projet sommaire et d'avant-projet définitif peuvent être exécutées en une seule phase d'études.

Article D. 2171-9

Les études d'avant-projet sommaire et d'avant-projet définitif comprennent l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître d'ouvrage au cours de leur instruction.

Article D. 2171-10

Les études de projet ont pour objet de :

- 1° Préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre ;
- 2° Déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques ;

- 3° Préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ;
- 4° Transmettre au maître d'ouvrage les éléments lui permettant d'estimer les coûts d'exploitation de l'ouvrage ;
- 5° Participer à la vérification de la cohérence des éléments du projet et des prestations avec l'économie générale du marché global.

Article D. 2171-11

Les études d'exécution permettent la réalisation de l'ouvrage. Elles ont pour objet, pour l'ensemble de l'ouvrage, d'établir tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants, sans nécessiter pour l'opérateur économique chargé de la construction, d'études complémentaires autres que celles concernant les plans d'atelier et de chantier, relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier.

Article D. 2171-12

Lorsque des études d'exécution ou des plans de synthèse ne sont pas réalisés par l'équipe de maître d'œuvre identifiée dans le marché global, celle-ci s'assure que les documents qu'elle n'a pas établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

Article D. 2171-13

L'équipe de maîtrise d'œuvre est chargée du suivi de la réalisation des travaux et, le cas échéant, de leur direction. Le suivi de la réalisation des travaux a pour objet, d'une part, de s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions des études effectuées et sont conformes au marché global et, d'autre part, que les demandes de paiement sont cohérentes avec l'avancement des travaux. Il comprend la participation aux réunions de chantier et le visa des procès-verbaux. La direction des travaux a pour objet d'organiser et diriger les réunions de chantier et en établir les procès-verbaux.

Article D. 2171-14

L'équipe de maîtrise d'œuvre est associée aux opérations de réception et à la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement. Elle participe ainsi :

- 1° Aux opérations préalables à la réception des travaux ;
- 2° Au suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- 3° A l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage ;
- 4° A la constitution du dossier des ouvrages exécutés, nécessaire à leur exploitation.

Article D. 2171-15

Lorsque la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, les acheteurs soumis au livre IV passent des marchés globaux de conception-réalisation ou de performance selon l'une des procédures mentionnées aux articles R. 2124-2 à R. 2124-6 sous réserve des dispositions de la présente section.

Article R. 2171-16

Un jury est désigné par l'acheteur à l'exception des cas suivants :

- 1° Pour les marchés de conception-réalisation et les marchés globaux de performance passés par les pouvoirs adjudicateurs dans les hypothèses énumérées aux 1° et 3° de l'article R. 2172-2 ;
- 2° Pour les marchés de conception-réalisation et les marchés globaux de performance passés par les entités adjudicatrices selon la procédure de dialogue compétitif ou selon la procédure avec négociation.

Article R. 2171-17

Le jury est composé de personnes indépendantes des candidats. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à la procédure, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

Article R. 2171-18

Le jury dresse un procès-verbal d'examen des candidatures et formule un avis motivé sur la liste des candidats à retenir. L'acheteur arrête la liste des candidats admis à réaliser des prestations.

Les candidats admis exécutent des prestations sur lesquelles se prononce le jury, après les avoir entendus.

Ces prestations comportent au moins un avant-projet sommaire pour un ouvrage de bâtiment ou, pour un ouvrage d'infrastructure, un avant-projet accompagné de la définition des performances techniques de l'ouvrage.

Le jury dresse un procès-verbal d'examen des prestations et d'audition des candidats et formule un avis motivé.

L'acheteur peut demander des clarifications ou des précisions concernant les offres, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, et les offres finales, dans le cadre des autres procédures. Ces précisions, clarifications ou compléments ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du marché.

Le marché est attribué au vu de l'avis du jury.

Article R. 2171-19

Lorsque les documents de la consultation des marchés globaux prévoient la remise de prestations, ils indiquent le montant de la prime qui sera versée aux soumissionnaires ainsi que ses modalités de réduction ou de suppression :

- 1° Pour la passation d'un marché de conception-réalisation lorsque celui-ci est passé par un acheteur soumis aux dispositions du livre IV de la présente partie ;
- 2° Pour la passation d'un marché global de performance qui comporte des prestations de conception.

Article R. 2171-20

Le montant de la prime attribué à chaque soumissionnaire est égal au prix estimé des études de conception à effectuer telles que définies par les documents de la consultation, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %.

Article R. 2171-21

Lorsque le marché de conception-réalisation ou le marché global de performance répond à un besoin dont la valeur estimée est supérieure aux seuils de procédure formalisée et lorsque sa procédure de passation fait intervenir un jury, la prime est versée aux soumissionnaires sur proposition du jury.

Article R. 2171-22

La rémunération du titulaire du marché de conception-réalisation ou du marché global de performance tient compte de la prime qu'il a reçue.

Marchés de partenariat

Conditions d'exécution du marché de partenariat

Article L. 2213-3

Lorsque l'acheteur confie tout ou partie de la conception des ouvrages au titulaire, les conditions d'exécution du marché doivent comprendre l'obligation d'identifier une équipe de maîtrise d'oeuvre chargée de la conception des ouvrages et du suivi de leur réalisation.

Lorsque l'acheteur ne confie au titulaire qu'une partie de la conception de l'ouvrage, il peut lui-même, par dérogation à l'obligation prévue à l'article L. 2431-3, faire appel à une équipe de maîtrise d'oeuvre pour la partie de la conception qu'il assume.

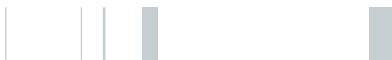
Contenu de l'offre du soumissionnaire en cas de conception d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels

Article L. 2222-3

Lorsque le marché de partenariat confie au titulaire tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels, les offres comportent, pour les bâtiments, un projet architectural.

Article L. 2222-5

Lorsque le marché de partenariat confie au titulaire tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels, l'acheteur tient compte, parmi les critères d'attribution du marché, de la qualité globale des ouvrages, équipements ou biens immatériels.



Code de la commande publique

Liste des annexes

Annexe n°1	Avis relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique
Annexe n°2	Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique
Annexe n°3	Avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques
Annexe n°4	Arrêté fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique
Annexe n°5	Avis relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics
Annexe n°6	Arrêté fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde
Annexe n°7	Arrêté relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs
Annexe n°8	Arrêté relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique
Annexe n°9	Arrêté fixant la liste des renseignements et documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics
Annexe n°10	Avis relatif à la liste des dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail permettant de rejeter une offre comme anormalement basse en matière de marchés publics
Annexe n°11	Arrêté relatif aux modalités de prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans la passation des marchés publics

Annexe n°12	Arrêté relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique
Annexe n°13	Arrêté fixant les modèles de garantie à première demande et de caution personnelle et solidaire
Annexe n°14	Arrêté relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics
Annexe n°15	Arrêté relatif aux données essentielles dans la commande publique
Annexe n°16	Arrêté relatif au fonctionnement et à la composition de l'observatoire économique de la commande publique
Annexe n°17	Arrêté relatif au recensement économique de la commande publique
Annexe n°18	Arrêté relatif aux comités consultatifs locaux de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics
Annexe n°19	Arrêté fixant le modèle d'avis pour la passation des marchés publics et des accords-cadres de défense ou de sécurité
Annexe n°20	Arrêté précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé
Annexe n°21	Arrêté fixant le modèle d'avis pour la passation des contrats de concession

Annexe n°1 du code de la commande publique

Avis relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique¹

NOR : EINM1608130V

La liste des travaux mentionnés au 1° du I de l'article 5 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au 1° du I de l'article 6 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession est fixée comme suit :

NACE Rév. 1 ²			Code CPV ³
section f	Construction		
Classe	Description	Observations	
45,11	Démolition et terrassements	<p>Cette classe comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la démolition d'immeubles et d'autres constructions ; - le déblayage des chantiers ; - les travaux de terrassement : creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosif, ... ; <p>La préparation de sites pour l'exploitation minière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enlèvement de déblais et autres travaux d'aménagement et de préparation des terrains et des sites miniers ; - le drainage des chantiers de construction ; - le drainage des terrains agricoles et sylvicoles. 	45110000
45,12	Forages et sondages	<p>Cette classe comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les sondages d'essai, les forages d'essai et les carottages pour la construction ainsi que pour les études géophysiques, géologiques et similaires. 	45120000

45,21	Construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil	<p>Cette classe comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la construction de bâtiments de tous types ; - la construction d'ouvrages de génie civil - ponts (y compris ceux destinés à supporter des routes surélevées), viaducs, tunnels et passages souterrains ; - conduites de transport, lignes de communication et de transport d'énergie électrique à longue distance ; - conduites de transport, lignes de communication et de transport d'énergie électrique pour réseaux urbains ; - travaux annexes d'aménagement urbain ; - l'assemblage et la construction d'ouvrages préfabriqués sur les chantiers. 	<p>45210000</p> <p>(sauf : 45213316 45220000 45231000 45232000)</p>
45,22	Réalisation de charpentes et de couvertures	<p>Cette classe comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le montage de charpentes ; - la pose de couvertures ; - les travaux d'étanchéification. 	45261000
45,23	Construction d'autoroutes, de routes, d'aérodromes et d'installations sportives	<p>Cette classe comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la construction d'autoroutes, de routes, de chaussées et d'autres voies pour véhicules et piétons ; - la construction de voies ferrées ; - la construction de pistes d'atterrissage ; - la construction d'équipements (autres que les bâtiments) pour stades, piscines, gymnases, courts de tennis, parcours de golf et autres installations sportives ; - le marquage à la peinture des chaussées et des aires ou des parcs de stationnement. 	<p>45212212 et DA03 45230000</p> <p>(sauf : 45231000 45232000 45234115)</p>

45,24	Travaux maritimes et fluviaux	<p>Cette classe comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - voies navigables, ports, ouvrages fluviaux, ports de plaisance (marinas), écluses, etc. ; - barrages et digues ; - le dragage ; - les travaux sous-marins. 	45240000
45,25	Autres travaux de construction	<p>Cette classe comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les activités de construction spécialisées qui concernent un aspect commun à différents ouvrages et requièrent des compétences ou du matériel spécialisés ; - la réalisation de fondations, y compris le battage de pieux ; - le forage et la construction de puits d'eau, le fonçage de puits ; - le montage d'éléments de structures métalliques non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux ; - le cintrage d'ossatures métalliques ; - la maçonnerie et le pavage ; - le montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail propres ou loués ; - la construction de cheminées et de fours industriels. 	45250000 45262000
45,31	Travaux d'installation électrique	<p>Cette classe comprend l'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - câbles et appareils électriques ; - systèmes de télécommunication ; - installations de chauffage électriques ; - antennes d'immeubles ; - systèmes d'alarme incendie ; - systèmes d'alarme contre les effractions ; 	45213316 45310000 (sauf : 45316000)

		<ul style="list-style-type: none"> - ascenseurs et escaliers mécaniques ; - paratonnerres, etc. 	
45,32	Travaux d'isolation	<p>Cette classe comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en œuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de matériaux d'isolation thermique, acoustique et antivibratile. 	45320000
45,33	Plomberie	<p>Cette classe comprend l'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plomberie et appareils sanitaires ; - appareils à gaz ; - équipements et conduites de chauffage, de ventilation, de réfrigération ou de climatisation ; - installation d'extinction automatique d'incendie. 	45330000
45,34	Autres travaux d'installation	<p>Cette classe comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'installation de systèmes d'éclairage et de signalisation pour chaussées, voies ferrées, aéroports et installations portuaires ; - l'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction d'installations et d'appareils non classés ailleurs. 	45234115 45316000 45340000
45,41	Plâtrerie	<p>Cette classe comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en œuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de plâtre ou de stuc pour enduits intérieurs et extérieurs, y compris les matériaux de lattage associés. 	45410000

45,42	Menuiserie	<p>Cette classe comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'installation de portes, de fenêtres, de dormants de portes et de fenêtres, de cuisines équipées, d'escaliers, d'équipements pour magasins et d'équipements similaires, en bois ou en d'autres matériaux, non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux ; - les aménagements intérieurs tels que plafonds, revêtements muraux en bois, cloisons mobiles, etc. 	45420000
45,43	Revêtement des sols et des murs	<p>Cette classe comprend la pose dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - revêtements muraux ou carrelages en céramique, en béton ou en pierre de taille ; - parquets et autres revêtements de sols en bois, moquettes et revêtements de sols en linoléum ; - y compris en caoutchouc ou en matières plastiques ; - revêtements de sols et de murs en granito, en marbre, en granit ou en ardoise ; - papiers peints. 	45430000
45,44	Peinture et vitrerie	<p>Cette classe comprend l'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la peinture intérieure et extérieure des bâtiments ; - la teinture des ouvrages de génie civil ; - la pose de vitres, de miroirs, etc. 	45440000
45,45	Autres travaux de finition	<p>Cette classe comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'installation de piscines privées ; 	45212212 et DA04 45450000

		- le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments ; - les autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments non classés ailleurs.	
45,50	Location avec opérateur de matériel de construction		45550000

En cas d'interprétation différente entre le CPV et la NACE, c'est la nomenclature CPV qui est applicable.

Cet avis est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Notes :

(1) Cet avis est pris conformément à :

- la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession ;
- la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;
- la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE.

(2) Règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relative à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24 octobre 1990, p.1).

(3) Règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) et les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil relatives aux procédures en matière de marchés publics, en ce qui concerne la révision du CPV, modifié par le règlement (CE) n° 213/2008 de la Commission du 28 novembre 2007 (JOUE n° L 74 du 15 mars 2008, p. 1).

Annexe n°2 du code de la commande publique

Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique¹

NOR : ECOM1831821V

I.-Seuils de procédure formalisée pour les marchés publics : les seuils mentionnés aux articles L. 1321-1, L. 2100-2, L. 2123-1, L. 2124-1, L. 2324-1, L. 3126-1, R. 2122-2, R. 2123-1, R. 2124-1, R. 2172-8, R. 2172-16, R. 2172-17, R. 2183-1, R. 2184-1, R. 2184-7, R. 2194-8, R. 2323-1, R. 2324-1, R. 2383-1 et R. 2384-1 du code de la commande publique sont les suivants :

POUVOIRS ADJUDICATEURS	Jusqu'au 31/12/2019	À partir du 01/01/2020*
a) Autorités publiques centrales sauf dans les cas du c	144 000 € HT	139 000 € HT
b) Autres pouvoirs adjudicateurs	221 000 € HT	214 000 € HT
c) Fournitures des autorités publiques centrales dans le domaine de la défense pour des produits autres que ceux figurant à l'annexe 4 de l'appendice I de l'offre de l'Union européenne au titre de l'Accord sur les marchés publics ²	221 000 € HT	214 000 € HT
Travaux	5 548 000 € HT	5 350 000 € HT
ENTITES ADJUDICATRICES		
Fournitures et services	443 000 € HT	428 000 € HT
Travaux	5 548 000 € HT	5 350 000 € HT
MARCHÉS DE DÉFENSE OU DE SÉCURITÉ		
Fournitures et services	443 000 € HT	428 000 € HT
Travaux	5 548 000 € HT	5 350 000 € HT

* Montants prévisionnels au 23/10/2019.

II.-Seuil applicable aux contrats de concession : le seuil mentionné aux articles R. 3121-4, R. 3126-1, R. 3126-5, R. 3126-6, R. 3126-11, R. 3126-13, R. 3135-8 et R. 3221-2 est de 5 548 000 € HT.

III.-Liste des autorités publiques centrales : les autorités publiques centrales mentionnées aux articles R. 2131-4, R. 2161-9, R. 2161-16 et R. 2162-50 du code de la commande publique sont les suivantes³ :

- 1° L'Etat, à l'exception des établissements du service de santé des armées ;
- 2° Les établissements publics de l'Etat autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, à l'exception des établissements publics de santé ;
- 3° Les autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité juridique ;
- 4° La caisse des dépôts et consignations ;
- 5° L'ordre national de la Légion d'honneur ;
- 6° L'union des groupements d'achats publics (UGAP) ;
- 7° La fondation Carnegie ;
- 8° La fondation Singer-Polignac.

IV.-Cet avis est applicable sur l'ensemble du territoire de la République française.

Pour son application en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les montants exprimés en euros sont applicables sous réserve de leur contre-valeur en monnaie locale.

V.-Cet avis constitue l'annexe n° 2 du code de la commande publique et se substitue à compter du 1er avril 2019 à l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au Journal officiel de la République française le 31 décembre 2017 (NOR : ECOM1734747V).

(1) Le présent avis est pris conformément à :

- la directive 2009/81/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directive 2004/17/ CE et 2004/18/ CE ;
- la directive 2014/23/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession ;
- la directive 2014/24/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/ CE ;
- la directive 2014/25/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/ CE.

(2) L'annexe 4 point 3 de de l'offre de l'Union européenne au titre de l'Accord sur les marchés publics révisé est disponible sur le site de l'Organisation mondiale du commerce (https://www.wto.org/french/tratop_f/gproc_f/gproc_f.htm).

(3) Les autorités qui succèdent à celles visées par cette liste, par changement de dénomination, par fusion ou par absorption, sont considérées comme des autorités publiques centrales au sens des mêmes articles.

Annexe n°6 du code de la commande publique

Arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde

NOR: ECOM1831545A

Publics concernés : les acheteurs, les autorités concédantes, et les opérateurs économiques soumis au code de la commande publique.

Objet : le présent arrêté fixe les modalités de mise à disposition des documents de la consultation relatifs aux marchés publics et aux contrats de concession et les conditions d'ouverture de la copie de sauvegarde de ces contrats.

Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2019.

Notice : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 27 juillet 2018 et précise les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et les conditions d'ouverture de la copie de sauvegarde dans les procédures de passation des marchés publics.

Les dispositions relatives aux documents de la consultation sont applicables aux marchés et marchés de partenariat. Les dispositions relatives à la copie de sauvegarde sont applicables aux marchés, marchés de partenariat, marchés de défense ou de sécurité, et concessions.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des outre-mer,

Vu le code de la commande publique, notamment les articles R. 2132-2, R. 2132-11, R. 2332-14 et R. 3122-17,

Arrêtent :

Article 1

L'accès aux documents de la consultation est gratuit, complet, direct et sans restriction.

Lorsque certains documents de la consultation sont trop volumineux pour être téléchargés depuis le profil d'acheteur, l'acheteur indique dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, les moyens électroniques par lesquels ces documents peuvent être obtenus gratuitement.

Les opérateurs économiques peuvent indiquer à l'acheteur le nom de la personne physique chargée du téléchargement et une adresse électronique, afin que puissent lui être communiquées les modifications et les précisions apportées aux documents de la consultation.

Article 2

I. - Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur ou l'autorité concédante sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention « copie de sauvegarde ».

II. - La copie de sauvegarde est ouverte dans les cas suivants :

1° Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée ;

2° Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

III. - Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'acheteur ou l'autorité concédante.

Article 3

Lorsque la copie de sauvegarde est ouverte, elle est conservée conformément aux articles R. 2184-12, R. 2184-13, et R. 2384-5 du code de la commande publique.

Lorsque la copie de sauvegarde n'est pas ouverte ou a été écartée pour le motif prévu au III de l'article 2 du présent arrêté, elle est détruite.

Article 4

I. - Le présent arrêté est applicable aux marchés publics et aux contrats de concession conclus par l'Etat ou ses établissements publics dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises sous réserve de l'adaptation suivante :

Le deuxième alinéa de l'article 1er est ainsi rédigé « Lorsque certains documents de la consultation sont trop volumineux pour être téléchargés depuis le profil d'acheteur, l'acheteur peut indiquer dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, les moyens électroniques par lesquels ces documents peuvent être obtenus gratuitement. »

II. - Pour son application à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le deuxième alinéa de l'article 1er est ainsi rédigé

« Lorsque certains documents de la consultation sont trop volumineux pour être téléchargés depuis le profil d'acheteur, l'acheteur peut indiquer dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, les moyens électroniques par lesquels ces documents peuvent être obtenus gratuitement. »

Article 5

Le présent arrêté constitue l'annexe 6 du code de la commande publique.

Article 6

L'arrêté du 27 juillet 2018 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2019.

Il s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Il s'applique aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de concession est envoyé à la publication à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 8

La directrice des affaires juridiques et le directeur général des outre-mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 mars 2019.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires juridiques,
L. Bedier

Le ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
E. Berthier

Annexe n°9 du code de la commande publique

Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics

NOR: ECOM1830221A

Publics concernés : les opérateurs économiques et les acheteurs soumis au code de la commande publique.

Objet : le présent arrêté est pris en application des articles R. 2143-11 et R. 2343-11 du code de la commande publique. Il liste les renseignements et documents que l'acheteur peut exiger des opérateurs économiques afin de vérifier que ces derniers satisfont aux conditions de participation à la procédure de passation des marchés publics.

Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2019.

Notice : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics. Il tire les conséquences formelles de la codification du droit de la commande publique sans modifier l'état du droit existant et constitue une annexe de ce code.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des armées, le ministre de l'économie et des finances et la ministre des outre-mer,

Vu le règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R. 2143-11 et R. 2343-11,

Arrêtent :

Article 1

Pour les marchés publics de services, lorsque les opérateurs économiques ont besoin d'une autorisation spécifique ou doivent être membres d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir, dans leur pays d'origine, le service concerné, l'acheteur peut leur demander de prouver qu'ils possèdent cette autorisation ou qu'ils appartiennent à cette organisation.

Article 2

I. - Dans la mesure où ils sont nécessaires à l'appréciation de la capacité économique et financière des candidats, l'acheteur peut notamment exiger un ou plusieurs des renseignements ou documents justificatifs suivants :

1° Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;

2° Déclarations appropriées de banques ou, le cas échéant, preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents ;

3° Bilans ou extraits de bilan, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi.

II. - Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés par l'acheteur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

Article 3

I. - Dans la mesure où ils sont nécessaires à l'appréciation des capacités techniques et professionnelles des candidats, l'acheteur peut exiger un ou plusieurs renseignements ou documents figurant dans la liste ci-dessous. Pour les marchés publics autres que de défense ou de sécurité, cette liste est limitative.

1° Une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Le cas échéant, afin de garantir un niveau de concurrence suffisant, l'acheteur peut indiquer que les éléments de preuve relatifs à des travaux exécutés il y a plus de cinq ans seront pris en compte. Ces attestations indiquent le montant, la date et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin ;

2° Une liste des principales livraisons effectuées ou des principaux services fournis au cours des trois dernières années ou, pour les marchés publics de défense ou de sécurité, au cours des cinq dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Le cas échéant, afin de garantir un niveau de concurrence suffisant, l'acheteur peut indiquer que les éléments de preuve relatifs à des produits ou services pertinents fournis il y a plus de trois ans seront pris en compte. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;

3° Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;

4° Pour les marchés publics de travaux, de services ou pour les marchés publics de fournitures comportant également des travaux de pose et d'installation ou des prestations de services, l'indication des titres d'études et professionnels du candidat ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du marché public ;

5° L'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés au candidat, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité et, lorsqu'il s'agit de marchés publics de travaux, auquel le candidat pourra faire appel pour l'exécution de l'ouvrage ;

- 6° Une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le candidat disposera pour la réalisation du marché public ;
- 7° La description de l'équipement technique ainsi que des mesures employées par le candidat pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise ;
- 8° L'indication des systèmes de gestion et de suivi de la chaîne d'approvisionnement que le candidat pourra mettre en œuvre lors de l'exécution du marché public ;
- 9° L'indication des mesures de gestion environnementale que le candidat pourra appliquer lors de l'exécution du marché public ;
- 10° Des échantillons, descriptions ou photographies des fournitures ;
- 11° Des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques. Toutefois, d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par les candidats sont acceptées, si ceux-ci n'ont pas accès à ces certificats ou n'ont aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés ;
- 12° Des certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants. Dans ce cas, l'acheteur accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres ;
- 13° Lorsque les produits ou les services à fournir sont complexes ou que, à titre exceptionnel, ils doivent répondre à un but particulier, un contrôle effectué par l'acheteur ou, au nom de celui-ci, par un organisme officiel compétent du pays dans lequel le fournisseur ou le prestataire de services est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme ; ce contrôle porte sur les capacités de production du fournisseur ou sur la capacité technique du prestataire de services et, si nécessaire, sur les moyens d'étude et de recherche dont il dispose ainsi que sur les mesures qu'il prendra pour contrôler la qualité ;
- 14° Dans les marchés publics de défense ou de sécurité uniquement :
 - a) Une description des sources d'approvisionnement dont le candidat dispose pour exécuter le marché public, pour faire face à d'éventuelles augmentations des besoins de l'acheteur par suite d'une crise ou pour assurer la maintenance, la modernisation ou les adaptations des fournitures faisant l'objet du marché public avec une indication de leur implantation géographique lorsqu'elle se trouve hors du territoire européen ;
 - b) Une description des règles internes en matière de propriété intellectuelle ;
 - c) Lorsqu'il s'agit de marchés publics qui font intervenir, nécessitent ou comportent des supports ou informations protégés ou classifiés dans l'intérêt de la sécurité nationale, les éléments mentionnés à l'arrêté du Premier ministre mentionné à l'article R. 2300-1 du code de la commande publique justifiant la capacité de traiter, stocker et transmettre ces informations au niveau de classification ou de protection exigé par l'acheteur.

II. - Dans les marchés publics de défense ou de sécurité, si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les références demandées par l'acheteur, il est autorisé à prouver ses capacités techniques ou professionnelles par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

Article 4

L'acheteur peut demander aux candidats qu'ils produisent des certificats de qualité attestant que l'opérateur économique se

conforme à certaines normes d'assurance de qualité, y compris en ce qui concerne l'accessibilité pour les personnes handicapées. Ces certificats, délivrés par des organismes indépendants, sont fondés sur les normes européennes et certifiés par des organismes accrédités.

Lorsque l'acheteur demande la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certains systèmes ou normes de gestion environnementale, il se réfère :

- 1° Soit au système de management environnemental et d'audit (EMAS) de l'Union européenne ;
- 2° Soit à d'autres systèmes de gestion environnementale reconnus conformément à l'article 45 du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 susvisé ;
- 3° Soit à d'autres normes de gestion environnementale fondées sur les normes européennes ou internationales en la matière élaborées par des organismes accrédités.

L'acheteur accepte les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres. Lorsqu'un opérateur économique n'a pas la possibilité d'obtenir ces certificats dans les délais fixés pour des motifs qui ne lui sont pas imputables, l'acheteur accepte d'autres mesures équivalentes pour autant que l'opérateur économique concerné établisse que les mesures proposées sont équivalentes à celles requises.

Article 5

Si l'objet ou les conditions d'exécution du marché public le justifient, l'acheteur peut exiger des renseignements relatifs à l'habilitation préalable ou à la demande d'habilitation préalable du candidat, en application des articles R. 2311-1 et suivants du code de la défense relatifs à la protection du secret de la défense nationale.

Article 6

Le cas échéant, les acheteurs utilisent la base de données e-Certis de la Commission européenne pour procéder aux vérifications des formes des documents de preuve ou des pièces justificatives des candidats.

Lorsque l'acheteur demande la production d'un certificat, d'une attestation ou d'un document de preuve particulier, il exige principalement celles de ces pièces justificatives qui sont référencées dans cette base.

Article 7

I. - Le présent arrêté est applicable aux marchés publics soumis au code de la commande publique, conclus par l'Etat ou ses établissements publics dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Les alinéas 1 à 5 de l'article 4 sont ainsi rédigés :

« L'acheteur peut demander aux candidats qu'ils produisent des certificats de qualité attestant que l'opérateur économique se conforme à certaines normes d'assurance de qualité, y compris en ce qui concerne l'accessibilité pour les personnes handicapées. Ces certificats, délivrés par des organismes indépendants, sont fondés sur les normes locales, nationales ou internationales et certifiés par des organismes accrédités.

Lorsque l'acheteur demande la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certains systèmes ou normes de gestion environnementale, il se réfère à des normes de gestion environnementale fondées sur les normes locales, nationales ou internationales en la matière élaborées par des organismes accrédités. » ;

2° L'article 6 est supprimé.

II. - Pour l'application du présent arrêté à Saint-Barthélemy :

1° Les alinéas 1 à 5 de l'article 4 sont ainsi rédigés :

« L'acheteur peut demander aux candidats qu'ils produisent des certificats de qualité attestant que l'opérateur économique se conforme à certaines normes d'assurance de qualité, y compris en ce qui concerne l'accessibilité pour les personnes handicapées. Ces certificats, délivrés par des organismes indépendants, sont fondés sur les normes locales, nationales ou internationales et certifiés par des organismes accrédités.

Lorsque l'acheteur demande la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certains systèmes ou normes de gestion environnementale, il se réfère à des normes de gestion environnementale fondées sur les normes locales, nationales ou internationales en la matière élaborées par des organismes accrédités. » ;

2° L'article 6 est supprimé.

III. - Pour l'application du présent arrêté à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° Les alinéas 1 à 5 de l'article 4 sont ainsi rédigés :

« L'acheteur peut demander aux candidats qu'ils produisent des certificats de qualité attestant que l'opérateur économique se conforme à certaines normes d'assurance de qualité, y compris en ce qui concerne l'accessibilité pour les personnes handicapées. Ces certificats, délivrés par des organismes indépendants, sont fondés sur les normes locales, nationales ou internationales et certifiés par des organismes accrédités.

Lorsque l'acheteur demande la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certains systèmes ou normes de gestion environnementale, il se réfère à des normes de gestion environnementale fondées sur les normes nationales ou internationales en la matière élaborées par des organismes accrédités. » ;

2° L'article 6 n'est pas applicable.

Article 8

Le présent arrêté constitue l'annexe n° 9 du code de la commande publique.

Article 9

L'arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics est abrogé.

Article 10

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Il s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 11

Les directrices des affaires juridiques et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 mars 2019.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires juridiques,
L. Bedier

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
E. Berthier

La ministre des armées,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice des affaires juridiques,
C. Legras

Annexe n°20 du code de la commande publique

Arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé

NOR: ECOM1830228A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre des outre-mer, le ministre de la culture et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2431-37,

Arrêtent :

Article 1

Les annexes I, II, III et IV jointes au présent arrêté précisent les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre définis au chapitre Ier du titre III du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

Article 2

Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 3

Le présent arrêté constitue l'annexe n° 20 du code de la commande publique.

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 21 décembre 1993 (Ab)
- Abroge Arrêté du 21 décembre 1993 - Annexes (Ab)
- Abroge Arrêté du 21 décembre 1993 - ÉLÉMENTS DE MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L... (Ab)
- Abroge Arrêté du 21 décembre 1993 - ÉLÉMENTS DE MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L... (Ab)
- Abroge Arrêté du 21 décembre 1993 - ÉLÉMENTS DE MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L... (Ab)
- Abroge Arrêté du 21 décembre 1993 - ÉLÉMENTS DE MISSIONS : Spécifiques de maîtrise ... (Ab)
- Abroge Arrêté du 21 décembre 1993 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 21 décembre 1993 - art. 2 (Ab)

- Abroge Arrêté du 21 décembre 1993 – art. ANNEXE I (Ab)
- Abroge Arrêté du 21 décembre 1993 – art. ANNEXE II (Ab)
- Abroge Arrêté du 21 décembre 1993 – art. ANNEXE III (Ab)
- Abroge Arrêté du 21 décembre 1993 – art. ANNEXE IV (Ab)

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2019.

Il s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication postérieurement à sa date d'entrée en vigueur.

Article 6

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, la directrice des affaires juridiques, le directeur général des outre-mer, le directeur général des patrimoines et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXES

ANNEXE I : ÉLÉMENTS DE MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LES OPÉRATIONS DE CONSTRUCTION NEUVE DE BÂTIMENT

1. Les études d'esquisse constituent la première étape de la réponse de la maîtrise d'œuvre aux objectifs, besoins et contraintes définis dans le programme. Outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-8 du code de la commande publique, elles peuvent proposer certaines mises au point du programme et suggérer des études géologiques et géotechniques, environnementales ou urbaines complémentaires.

Il est demandé les plans des niveaux significatifs établis au 1/500, avec, éventuellement, certains détails significatifs au 1/200, ainsi que l'expression de la volumétrie d'ensemble avec, éventuellement, une façade significative au 1/200.

Pour les ouvrages de construction neuve de logements, les plans des principaux types de logements au 1/200 peuvent être demandés en plus des études d'esquisse.

2. Les études d'avant-projet, fondées sur la solution d'ensemble retenue et le programme précisé à l'issue des études d'esquisse approuvées par le maître d'ouvrage, comprennent :

a) Les études d'avant-projet sommaire qui ont pour objet, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-10 du code de la commande publique :

- de vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site ainsi qu'avec les différentes réglementations, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;

- de contrôler les relations fonctionnelles des éléments du programme et leurs surfaces ;
- d'apprécier les intentions de traitement des espaces d'accompagnement ;
- de proposer éventuellement les performances techniques à atteindre ;

Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/200, avec certains détails significatifs au 1/100 ;

b) Les études d'avant-projet définitif, fondées sur l'avant-projet sommaire approuvé par le maître d'ouvrage, et qui ont pour objet, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-11 du code de la commande publique :

- de vérifier le respect des différentes réglementations, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- de définir les principes constructifs, de fondation et de structure, ainsi que leur dimensionnement indicatif ;
- de justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques ;
- au maître d'ouvrage d'arrêter définitivement certains choix d'équipements en fonction de l'estimation des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance.

Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/100, avec certains détails significatifs au 1/50.

3. Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le maître d'ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant du permis de construire et autres autorisations administratives, définissent la conception générale de l'ouvrage.

Elles doivent permettre, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-12 du code de la commande publique :

- de coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages en fonction de l'éventuel allotissement des marchés publics de travaux ;
- de décrire les ouvrages et d'établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet ;

Le niveau de définition correspond à des plans généralement établis au 1/50 avec tous les détails significatifs de conception architecturale à des échelles variant de 1/20 à 1/2.

4. L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux sur la base des études qu'il a approuvées a pour objet, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-13 du code de la commande publique :

- de préparer la consultation des opérateurs économiques chargés des travaux afin qu'ils puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître d'ouvrage pour cette consultation. Le contenu du dossier de consultation est adapté en fonction de la décision du maître d'ouvrage d'allotir ou non l'opération ;
- de procéder, au stade de l'analyse des offres, à la vérification de la conformité des réponses apportées aux documents de la consultation, d'analyser les méthodes ou solutions techniques proposées en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et d'établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles

d'être retenues, conformément aux critères d'attribution précisés dans les documents de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux.

5. Les études d'exécution, fondées sur le projet approuvé par le maître d'ouvrage, ont pour objet, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-15 du code de la commande publique :

- d'établir tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier, en cohérence avec les plans de synthèse correspondants, et définissant les travaux dans tous leurs détails. Ces plans d'exécution et spécifications sont établis afin de dispenser l'opérateur économique chargé des travaux de réaliser des études complémentaires autres que celles concernant les plans d'atelier et de chantier, relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier ;
- de réaliser des études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet. Ces études de synthèse se traduisent par des plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations ;

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faites par les opérateurs économiques chargés des travaux ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par ces opérateurs respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre. Le cas échéant, le maître d'œuvre participe aux travaux de la cellule de synthèse.

6. La direction de l'exécution des marchés publics de travaux a pour objet, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-16 du code de la commande publique :

- de s'assurer que les documents produits par les opérateurs économiques chargés des travaux ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelables par un homme de l'art ;
- de s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux clauses du marché public, y compris le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un ;
- d'informer systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables ;
- de donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par les opérateurs économiques chargés des travaux et sur les décomptes généraux ainsi que d'instruire les mémoires de réclamation de ces opérateurs économiques.

7. Outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-17 du code de la commande publique, l'ordonnancement et la planification du chantier ont pour objet de proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités et la coordination peut conduire le cas échéant à présider le collège inter-entreprises d'hygiène et de sécurité.

8. L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-18 du code de la commande publique, de constituer le dossier des ouvrages exécutés à partir des plans conformes à l'exécution remis par les opérateurs économiques

chargés des travaux, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre.

9. Ne sont pas compris, dans les éléments de mission mentionnés ci-dessus, des éléments de mission complémentaires d'assistance et notamment :

- l'assistance au maître d'ouvrage pour mettre en œuvre la consultation et l'information des usagers ou du public ;
- la coordination ou la participation à la coordination des actions effectuées par les intervenants extérieurs à la maîtrise d'œuvre, lorsqu'elle est nécessaire en supplément de la mission d'ordonnancement, coordination et pilotage du chantier ;
- l'établissement, pendant les études et/ou la période de préparation des travaux, en concertation avec le maître d'ouvrage et les différents intervenants concernés, du schéma directeur de la qualité ;
- le suivi particulier de la mise en œuvre de certains éléments d'ouvrages nécessitant une présence permanente ;
- la détermination des coûts d'exploitation et de maintenance, la justification des choix architecturaux et techniques par l'analyse du coût global de l'ouvrage en proposant, éventuellement, la mise en place d'un système de gestion ;
- la définition et le choix des équipements mobiliers ;
- le traitement de la signalétique ;
- l'assistance au maître d'ouvrage pour l'insertion des arts plastiques dans l'opération ;
- l'assistance au maître d'ouvrage dans la définition et la mise en œuvre de projets particuliers de paysage ;
- l'assistance au maître d'ouvrage par des missions d'expertise en cas de litige avec des tiers.

Lorsque ces missions complémentaires ne sont pas confiées par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre, ce dernier doit, néanmoins, au titre de son obligation de conseil, attirer l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de prendre en compte les préoccupations correspondantes lorsque cela est nécessaire à la cohérence de l'opération.

ANNEXE II : ÉLÉMENTS DE MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LES OPÉRATIONS DE RÉHABILITATION DE BÂTIMENT

1. Les études de diagnostic permettent, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-19 du code de la commande publique :

- d'établir un état des lieux. A cette fin, le maître d'ouvrage a la charge de remettre à la maîtrise d'œuvre, tous les renseignements en sa possession concernant le bâtiment, son environnement, ses performances et son fonctionnement. Le maître d'œuvre est chargé, s'il y a lieu, d'effectuer les relevés nécessaires à l'établissement de cet état des lieux ;
- d'assurer une meilleure prise en compte des attentes des habitants et usagers ;
- de procéder à une analyse technique sur la résistance mécanique des structures en place et sur la conformité des équipements techniques aux normes en vigueur, et aux règlements d'hygiène et de sécurité.

2. Les études d'avant-projet, fondées sur les études de diagnostic et le programme fonctionnel approuvés par le maître d'ouvrage, comprennent :

a) Les études d'avant-projet sommaire qui ont pour objet, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-21 du code de la commande publique, de proposer éventuellement :

- des performances techniques à atteindre ;
- des études complémentaires d'investigation des existants en fonction des renseignements fournis lors des études de diagnostic.

Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/200, avec certains détails significatifs au 1/100 ;

b) Les études d'avant-projet définitif, fondées sur la solution d'ensemble retenue à l'issue des études d'avant-projet sommaire approuvées par le maître d'ouvrage, et qui ont pour objet, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-22 du code de la commande publique :

- de vérifier le respect des différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- de justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques.

Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/100, avec certains détails significatifs au 1/50.

3. Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le maître d'ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant du permis de construire et autres autorisations administratives, définissent la conception générale de l'ouvrage.

Outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-12 du code de la commande publique, les études de projet ont pour objet de :

- coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages en fonction de l'éventuel allotissement des marchés publics ;
- décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet.

Le niveau de définition correspond à des plans généralement établis au 1/50 avec tous les détails significatifs de conception architecturale à des échelles variant de 1/20 à 1/2.

4. Outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-13 du code de la commande publique, l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux sur la base des études qu'il a approuvées a pour objet :

- de préparer la consultation des opérateurs économiques chargés des travaux afin qu'ils puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat, ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre, correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître d'ouvrage pour cette consultation. Le contenu du dossier de consultation est adapté en fonction de la décision du maître d'ouvrage d'allotir ou non l'opération ;
- de procéder, au stade de l'analyse des offres, à la vérification de la conformité des réponses apportées aux documents de la consultation, d'analyser les méthodes ou solutions techniques proposées en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et d'établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles

d'être retenues, conformément aux critères d'attribution précisés dans les documents de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux.

5. Les études d'exécution, fondées sur le projet approuvé par le maître d'ouvrage ont pour objet, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-15 du code de la commande publique :

- d'établir tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier, en cohérence avec les plans de synthèse correspondants, et définissant les travaux dans tous leurs détails. Ces plans d'exécution et spécifications sont établis afin de dispenser l'opérateur économique chargé des travaux de réaliser des études complémentaires autres que celles concernant les plans d'atelier et de chantier, relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier ;
- de réaliser des études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet. Ces études de synthèse se traduisent par des plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations.

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faites par les opérateurs économiques chargés des travaux ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par ces opérateurs respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre. Le cas échéant, le maître d'œuvre participe aux travaux de la cellule de synthèse.

6. La direction de l'exécution des marchés publics de travaux a pour objet, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-16 du code de la commande publique :

- de s'assurer que les documents produits par les opérateurs économiques chargés des travaux ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelable par un homme de l'art ;
- de s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux clauses des marchés publics de travaux, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un ;
- d'informer systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables ;
- de donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par les opérateurs économiques chargés des travaux et sur les décomptes généraux ainsi que d'instruire les mémoires de réclamation de ces opérateurs économiques.

7. Outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-17 du code de la commande publique, l'ordonnancement et la planification du chantier ont pour objet, de proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités et la coordination peut conduire, le cas échéant, à présider le collège inter-entreprises d'hygiène et de sécurité.

8. L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-18 du code de la commande publique, de constituer le dossier des ouvrages exécutés à partir des plans conformes à l'exécution remis par les opérateurs économiques

chargés des travaux, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipements mis en œuvre.

9. Ne sont pas compris, dans les éléments de mission mentionnés ci-dessus, des éléments de mission complémentaires d'assistance et notamment :

- l'assistance au maître d'ouvrage pour mettre en œuvre la consultation et l'information des usagers ou du public ;
- la coordination ou la participation à la coordination des actions effectuées par les intervenants extérieurs à la maîtrise d'œuvre, lorsqu'elle est nécessaire en supplément de la mission d'ordonnancement, coordination et pilotage du chantier ;
- l'établissement, pendant les études et/ou la période de préparation des travaux, en concertation avec le maître d'ouvrage et les différents intervenants concernés, du schéma directeur de la qualité ;
- le suivi particulier de la mise en œuvre de certains éléments d'ouvrages, nécessitant une présence permanente ;
- la détermination des coûts d'exploitation et de maintenance, la justification des choix architecturaux et techniques par l'analyse du coût global de l'ouvrage en proposant éventuellement la mise en place d'un système de gestion ;
- la définition et le choix des équipements mobiliers ;
- le traitement de la signalétique ;
- l'assistance au maître d'ouvrage pour l'insertion des arts plastiques dans l'opération ;
- l'assistance au maître d'ouvrage dans la définition et la mise en œuvre de projets particuliers de paysage ;
- l'assistance au maître d'ouvrage par des missions d'expertise en cas de litige avec des tiers.

Lorsque ces missions complémentaires ne sont pas confiées par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre, ce dernier doit, néanmoins, au titre de son obligation de conseil, attirer l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de prendre en compte les préoccupations correspondantes lorsque cela est nécessaire à la cohérence de l'opération.

ANNEXE III : ÉLÉMENTS DE MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LES OPÉRATIONS DE CONSTRUCTION NEUVE OU DE RÉHABILITATION D'OUVRAGES D'INFRASTRUCTURE

1. Dans le cas d'une opération de construction neuve, les études préliminaires permettent, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-24 du code de la commande publique :

- de renseigner sur l'existence et l'implantation des ouvrages et réseaux souterrains, subaquatiques et aériens susceptibles d'être rencontrés à l'emplacement des travaux ;
- de proposer éventuellement certaines mises au point du programme ;
- de vérifier la faisabilité de l'opération, au regard des différentes contraintes du programme et du site, et proposer éventuellement la nature et l'importance des études et reconnaissances complémentaires nécessaires.

1 bis. Dans le cas d'une opération de réhabilitation, les études de diagnostic permettent, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-25 du code de la commande publique :

- d'établir un état des lieux. A cette fin, le maître d'ouvrage a la charge de remettre au maître d'œuvre tous les renseignements

en sa possession concernant l'ouvrage, son environnement, ses performances et son fonctionnement. Le maître d'œuvre est chargé, s'il y a lieu, d'effectuer les relevés nécessaires à l'établissement de cet état des lieux ;

- de procéder à une analyse technique notamment sur la conformité des équipements techniques aux normes et règlements en vigueur ;
- de permettre d'établir une estimation financière du programme fonctionnel d'utilisation de l'ouvrage et d'en déduire la faisabilité de l'opération ;
- de proposer, éventuellement, des études et opérations complémentaires d'investigation des existants. Les données et contraintes du programme sont à fournir par le maître de l'ouvrage dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe 1° ci-dessus.

2. Les études d'avant-projet, fondées sur la solution retenue et le programme précisé à l'issue des études préliminaires ou de diagnostic approuvées par le maître d'ouvrage, ont pour objet, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-26 du code de la commande publique :

- de confirmer la faisabilité de la solution retenue compte tenu des études et reconnaissances complémentaires et en particulier de celles du sous-sol éventuellement effectuées ;
- de préciser la solution retenue, déterminer ses principales caractéristiques, la répartition des ouvrages et leurs liaisons, contrôler les relations fonctionnelles de tous les éléments majeurs du programme ;
- de vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site ainsi qu'avec les différentes réglementations, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- d'apprécier, le cas échéant, la volumétrie, l'aspect extérieur des ouvrages, et les aménagements paysagers ainsi que les ouvrages annexes à envisager ;
- de signaler les aléas de réalisation normalement prévisibles, notamment en ce qui concerne le sous-sol et les réseaux souterrains, et préciser la durée de cette réalisation ;
- de permettre au maître d'ouvrage d'arrêter définitivement certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance.

3. Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le maître d'ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant des procédures réglementaires, définissent la conception générale de l'ouvrage.

Elles ont pour objet, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-27 du code de la commande publique :

- de préciser la solution d'ensemble au niveau de chacun des ouvrages d'infrastructure qu'elle implique ;
- de confirmer les choix techniques, architecturaux et paysagers et préciser la nature et la qualité des matériaux et équipements et les conditions de leur mise en œuvre ;
- de vérifier, au moyen de notes de calculs appropriées, que la stabilité et la résistance des ouvrages est assurée dans les conditions d'exploitation auxquelles ils pourront être soumis ;
- de coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages en fonction du mode de l'éventuel allotissement des marchés publics de travaux.

4. L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux sur la base des études qu'il a approuvées a pour objet, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-28 du code de la commande publique :

- de préparer la consultation des opérateurs économiques chargés des travaux de manière afin qu'ils puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître d'ouvrage pour cette consultation. Le contenu du dossier de consultation est adapté en fonction de la décision du maître d'ouvrage d'allotir ou non l'opération ;
- de procéder, au stade de l'analyse des offres, à la vérification de la conformité des réponses apportées aux documents de la consultation, d'analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et d'établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères d'attribution précisés dans les documents de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux.

5. Les études d'exécution, fondées sur le projet approuvé par le maître d'ouvrage, ont pour objet, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-30 du code de la commande publique :

- d'établir tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier en cohérence avec les plans de synthèse correspondants et définissant les travaux dans tous leurs détails. Ces plans d'exécution et spécifications sont établis afin de dispenser l'opérateur économique chargé des travaux de réaliser des études complémentaires autres que celles concernant les plans d'atelier et de chantier relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier ;
- de réaliser des études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet. Ces études de synthèse se traduisent par des plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations.

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faites par les opérateurs économiques chargés de travaux ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par l'opérateur économique chargé des travaux respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre. Le cas échéant, le maître d'œuvre participe aux travaux de la cellule de synthèse.

6. La direction de l'exécution des marchés publics de travaux a pour objet, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-16 du code de la commande publique :

- de s'assurer que les documents produits par les opérateurs économiques chargés des travaux ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelables par un homme de l'art ;
- de s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux clauses du marché public, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un ;

- d'informer systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables ;
- de donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par les opérateurs économiques chargés des travaux et sur les décomptes généraux, ainsi que d'instruire les mémoires de réclamation de ces opérateurs économiques.

7. Outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-17 du code de la commande publique, l'ordonnancement et la planification du chantier ont pour objet, de proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités et la coordination, peut conduire, le cas échéant, à présider le collège inter-entreprises d'hygiène et de sécurité.

8. L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-18 du code de la commande publique, de constituer le dossier des ouvrages exécutés à partir des plans conformes à l'exécution remis par les opérateurs économiques chargés des travaux, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipements mis en œuvre.

9. Ne sont pas compris dans les éléments de mission mentionnés ci-dessus, des éléments de mission complémentaires d'assistance, et notamment :

- l'assistance au maître d'ouvrage pour mettre en œuvre la consultation et l'information des usagers ou du public ;
- la coordination ou la participation à la coordination des actions effectuées par les intervenants extérieurs à la maîtrise d'œuvre, lorsqu'elle est nécessaire en supplément de la mission d'ordonnancement, coordination et pilotage du chantier ;
- les évaluations environnementales des différentes variantes envisagées, la proposition sur la variante retenue des mesures propres à réduire les impacts du projet sur l'environnement ;
- l'établissement de dossiers complémentaires, autres que ceux qui l'ont été au stade des études d'avant-projet, notamment l'étude d'impact, exigés pour autoriser la réalisation de l'ouvrage, et l'assistance au maître d'ouvrage pour la présentation de ces dossiers ;
- l'établissement, pendant les études et/ou la période de préparation des travaux, en concertation avec le maître d'ouvrage et les différents intervenants concernés, du schéma directeur de la qualité ;
- la vérification des notes de calcul de des opérateurs économiques chargés des travaux et la vérification, lorsque le maître d'œuvre n'est pas chargé de la direction des marchés publics de travaux, que les documents d'exécution établis par ces opérateurs ne comportent pas d'erreur décelable par un homme de l'art ;
- le suivi particulier de la mise en œuvre de certains éléments d'ouvrages, nécessitant une présence permanente, et la tenue d'un journal de chantier ;
- la détermination des coûts d'exploitation et de maintenance, la justification des choix architecturaux et techniques par l'analyse du coût global de l'ouvrage en proposant éventuellement la mise en place d'un système de gestion ;
- l'assistance au maître d'ouvrage pour l'insertion des arts plastiques dans l'opération ;
- l'établissement des spécifications techniques des marchés publics de travaux topographiques et de reconnaissance géologique et géotechnique ;

- la réalisation d'un bilan environnemental du projet ;
- l'assistance au maître d'ouvrage pour les opérations de mise en service ;
- l'assistance au maître d'ouvrage par des missions d'expertise en cas de litige avec des tiers.

Lorsque ces missions complémentaires ne sont pas confiées par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre, ce dernier doit, néanmoins, au titre de son obligation de conseil, attirer l'attention du maître de l'ouvrage sur la nécessité de prendre en compte les préoccupations correspondantes lorsque cela est nécessaire à la cohérence de l'opération.

ANNEXE IV : ÉLÉMENTS DE MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE SPÉCIFIQUES

Lorsqu'en application de l'article R. 2431-32 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage décide de consulter de façon anticipée les opérateurs économiques chargés des travaux ou les fournisseurs de produits industriels, pour un ou plusieurs lots de technicité particulière, le dossier de consultation des entreprises pour les marchés publics concernés doit être adapté. Il comporte en particulier :

- des éléments du programme, notamment des renseignements relatifs au terrain et au sous-sol et les délais prévisibles de réalisation ;
- des détails architecturaux essentiels ;
- des spécifications générales précisant les intentions qualitatives et les performances techniques à atteindre en relation avec les exigences du programme ;
- une liste des documents graphiques et descriptifs et des notes de calcul justificatives que les opérateurs économiques chargés des travaux ou les fournisseurs doivent remettre à l'appui de leur offre.

La mission du maître d'œuvre n'est pas interrompue par l'intervention anticipée d'opérateurs économiques chargés des travaux ou de fournisseurs de produits industriels.

La mission de base dans le domaine du bâtiment demeure et tient compte des éléments de mission spécifiques.

a) Les études spécifiques d'avant-projet pour les marchés publics concernés, fondées sur la proposition de l'opérateur économique chargé des travaux ou du fournisseur de produits industriels retenus après consultation, complètent les études d'avant-projet effectuées pour les autres marchés publics constituant l'ouvrage.

Elles ont pour objet, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-34 du code de la commande publique :

- d'apprécier par rapport aux différentes réglementations, et notamment celle relative à l'hygiène et à la sécurité, les conséquences de la solution technique étudiée par l'opérateur économique chargé des travaux ou le fournisseur de produits industriels en s'assurant qu'elle est compatible avec les contraintes du programme et qu'elle est assortie de toutes les justifications et avis techniques nécessaires ;
- de confirmer les choix techniques et préciser la nature et la qualité des matériaux et éléments d'équipements.

b) Les études spécifiques de projet pour les marchés publics concernés, fondées sur les études d'avant-projet, sont à inclure dans le dossier de conception générale de l'ensemble de l'ouvrage. Outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-35 du code de la commande publique, elles ont pour objet de préciser la période de réalisation du ou des lots concernés en vue de l'établissement de l'échéancier global de réalisation de l'ouvrage.

Fait le 22 mars 2019.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires juridiques,
L. Bedier

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature,
P. Delduc

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature,
P. Delduc

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
E. Berthier

Le ministre de la culture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
P. Barbat

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer,
M. Papinutti





4

QUATRIÈME PARTIE LES ÉLÉMENTS DE MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

PRÉSENTATION CONSOLIDÉE REPRENANT LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE RELATIVES AUX MISSIONS DE
MAÎTRISE D'ŒUVRE ET CELLES DE L'ARRÊTÉ DU 22 MARS 2019
CORRESPONDANT À L'ANNEXE 20 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Éléments de mission de maîtrise d'œuvre pour les opérations de construction neuve de bâtiment

1. **Les études d'esquisse** constituent la première étape de la réponse de la maîtrise d'œuvre aux objectifs, besoins et contraintes définis dans le programme. Les études d'esquisse ont pour objet :

- de proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble, traduisant les éléments majeurs du programme, d'en indiquer les délais de réalisation, d'examiner leur compatibilité avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux ;
- de vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes du programme et du site et de proposer, éventuellement, des études géologiques et géotechniques, environnementales ou urbaines complémentaires.

Elles permettent de proposer, éventuellement, certaines mises au point du programme.

Il est demandé les plans des niveaux significatifs établis au 1/500^e, avec, éventuellement, certains détails significatifs au 1/200^e, ainsi que l'expression de la volumétrie d'ensemble avec, éventuellement, une façade significative au 1/200^e.

Pour les ouvrages de construction neuve de logements, les plans des principaux types de logements au 1/200^e peuvent être demandés en plus des études d'esquisse.

2.. **Les études d'avant-projet**, fondées sur la solution d'ensemble retenue et le programme précisé à l'issue des études d'esquisse approuvées par le maître de l'ouvrage, comprennent :

a) **Les études d'avant-projet sommaire** qui ont pour objet :

- de préciser la composition générale en plan et en volume ;
- de vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site ainsi qu'avec les différentes réglementations, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- de contrôler les relations fonctionnelles des éléments du programme et leurs surfaces ;
- d'apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage, ainsi que les intentions de traitement des espaces d'accompagnement ;
- de proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées ainsi qu'éventuellement les performances techniques à atteindre ;
- de préciser le calendrier de réalisation et, le cas échéant, le découpage en phases fonctionnelles ;
- d'établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux.

Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/200^e, avec certains détails significatifs au 1/100^e.

b) **Les études d'avant-projet définitif**, fondées sur l'avant-projet sommaire approuvé par le maître d'ouvrage, et qui ont pour objet :

- de vérifier le respect des différentes réglementations, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- de déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme ;
- d'arrêter en plans, coupes et façades les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect ;
- de définir les principes constructifs, de fondation et de structure ainsi que leur dimensionnement indicatif ;
- de définir les matériaux ;
- de justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques ;
- de permettre au maître d'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction de l'estimation des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance ;
- d'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposée par corps d'état ;
- de permettre la fixation du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le marché public de maîtrise d'œuvre.

Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/100^e, avec certains détails significatifs au 1/50^e.

c) Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître d'ouvrage au cours de leur instruction.

d) Pour les ouvrages de construction neuve de logements, les études d'avant-projet sommaire et d'avant-projet définitif peuvent être exécutées en une seule phase d'études.

3. **Les études de projet**, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le maître d'ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant du permis de construire et autres autorisations administratives, définissent la conception générale de l'ouvrage :

a) Les études de projet ont pour objet :

- de préciser par des plans, coupes et élévations les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre ;
- de déterminer l'implantation, et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques ;

- de préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides et, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages en fonction de l'éventuel allotissement des marchés publics de travaux ;
- de décrire les ouvrages et d'établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet ;
- d'établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant-métré ;
- de permettre au maître d'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage et d'estimer les coûts de son exploitation ;
- de déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.

Le niveau de définition correspond à des plans généralement établis au 1/50^e avec tous les détails significatifs de conception architecturale à des échelles variant de 1/20^e à 1/2^e.

- b) En outre, lorsque le maître d'ouvrage retient une offre qui comporte une variante, le maître d'œuvre doit compléter les études du projet, notamment en établissant la synthèse des plans et spécifications et, le cas échéant, prendre en compte les dispositions découlant d'un permis de construire modifié.

L'avant-projet définitif ou le projet servent de base à la mise en concurrence par le maître d'ouvrage des opérateurs économiques chargés des travaux.

4. L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des marchés publics de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet :

- de préparer la sélection des candidatures et de les examiner ;
- de préparer la consultation des opérateurs économiques chargés des travaux, afin que ceux-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre, correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître d'ouvrage pour cette consultation. Le contenu du dossier de consultation est adapté en fonction de la décision du maître d'ouvrage d'allotir ou non l'opération ;
- d'analyser les offres des opérateurs économiques chargés des travaux et, le cas échéant, les variantes à ces offres, de procéder à la vérification de la conformité des réponses apportées aux documents de la consultation, d'analyser les méthodes ou solutions techniques proposées en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et d'établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères d'attribution précisés dans les documents de la consultation ; la partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux ;
- de préparer les mises au point permettant la conclusion des marchés publics par le maître d'ouvrage.

5. **Les études d'exécution**, fondées sur le projet approuvé par le maître d'ouvrage, permettent la réalisation de l'ouvrage ; elles ont pour objet pour l'ensemble de l'ouvrage ou pour les seuls marchés publics concernés :

- d'établir tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier, en cohérence avec les plans de synthèse correspondants, et définissant les travaux dans tous leurs détails. Ces plans d'exécution et spécifications sont établis afin de dispenser l'opérateur économique chargé des travaux de réaliser des études complémentaires autres que celles concernant les plans d'atelier et de chantier, relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier ;
- de réaliser des études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet. Ces études de synthèse se traduisent par des plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations ;
- d'établir, sur la base des plans d'exécution, un devis quantitatif détaillé par marché public ;
- d'établir le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par marché public ;

Lorsque les documents pour l'exécution des ouvrages sont établis pour partie par la maîtrise d'œuvre et pour partie par les opérateurs économiques chargés des travaux, le présent élément de mission comporte la mise en cohérence technique par la maîtrise d'œuvre des documents fournis par ces derniers.

5 bis. **L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse** faites par les opérateurs économiques chargés des travaux ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par ces opérateurs respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre. Le cas échéant, le maître d'œuvre participe aux travaux de la cellule de synthèse.

6. **La direction de l'exécution des marchés publics de travaux** qui a pour objet :

- de s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions des études effectuées ;
- de s'assurer que les documents qui doivent être produits par les opérateurs économiques chargés des travaux en application du ou des marchés publics de travaux, sont conformes aux clauses de leur marché public et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelables par un homme de l'art ;
- de s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux clauses des marchés publics de travaux, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un ;
- de délivrer tous ordres de service et d'établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du marché public de travaux ainsi que de procéder aux constats contradictoires, et d'organiser et de diriger les réunions de chantier ;

- d'informer systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables ;
- de vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par les opérateurs économiques chargés des travaux, d'établir les états d'acomptes, de vérifier le projet de décompte final et d'établir le décompte général ;
- de donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par les opérateurs économiques chargés des travaux et sur les décomptes généraux, ainsi que d'instruire les mémoires de réclamation de ces opérateurs économiques, d'assister le maître d'ouvrage en cas de différend sur le règlement ou l'exécution des travaux.

7. **L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier** qui ont respectivement pour objet :

- pour l'ordonnancement et la planification du chantier, d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique, par des documents graphiques, et de proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités ;
- pour la coordination, d'harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux et, le cas échéant, de présider le collège inter-entreprises d'hygiène et de sécurité ;
- pour le pilotage, de mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans les marchés publics de travaux, les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

8. **L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement** a pour objet :

- d'organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;
- d'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- de procéder à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage ;
- de constituer le dossier des ouvrages exécutés, à partir des plans conformes à l'exécution remis par les opérateurs économiques chargés des travaux, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre.

9. Ne sont pas compris, dans les éléments de mission mentionnés ci-dessus, des éléments de mission complémentaires d'assistance, et notamment :

- l'assistance au maître de l'ouvrage pour mettre en œuvre la consultation et l'information des usagers ou du public ;

- la coordination ou la participation à la coordination des actions effectuées par les intervenants extérieurs à la maîtrise d'œuvre, lorsqu'elle est nécessaire en supplément de la mission d'ordonnancement, coordination et pilotage du chantier ;
- l'établissement, pendant les études et/ou la période de préparation des travaux, en concertation avec le maître d'ouvrage et les différents intervenants concernés, du schéma directeur de la qualité ;
- le suivi particulier de la mise en œuvre de certains éléments d'ouvrages nécessitant une présence permanente ; la détermination des coûts d'exploitation et de maintenance, la justification des choix architecturaux et techniques par l'analyse du coût global de l'ouvrage en proposant, éventuellement, la mise en place d'un système de gestion ; la définition et le choix des équipements mobiliers ;
- le traitement de la signalétique ;
- l'assistance au maître d'ouvrage pour l'insertion des arts plastiques dans l'opération ;
- l'assistance au maître d'ouvrage dans la définition et la mise en œuvre de projets particuliers de paysage ;
- l'assistance au maître d'ouvrage par des missions d'expertise en cas de litige avec des tiers.

Lorsque ces missions complémentaires ne sont pas confiées par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre, ce dernier doit, néanmoins, au titre de son obligation de conseil, attirer l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de prendre en compte les préoccupations correspondantes lorsque cela est nécessaire à la cohérence de l'opération.

Éléments de mission de maîtrise d'œuvre pour les opérations de réhabilitation de bâtiment

1. **Les études de diagnostic** qui permettent de renseigner le maître d'ouvrage sur l'état du bâtiment et sur la faisabilité de l'opération et ont pour objet :

- d'établir un état des lieux. À cette fin, le maître d'ouvrage a la charge de remettre à la maîtrise d'œuvre tous les renseignements en sa possession concernant le bâtiment, son environnement, ses performances et son fonctionnement. Le maître d'œuvre est chargé, s'il y a lieu, d'effectuer les relevés nécessaires à l'établissement de cet état des lieux ;
- de fournir une analyse fonctionnelle, urbanistique, architecturale et technique du bâti existant, ainsi que d'assurer une meilleure prise en compte des attentes des habitants et usagers ;
- de procéder à une analyse technique sur la résistance mécanique des structures en place et sur la conformité des équipements techniques aux normes en vigueur, et aux règlements d'hygiène et de sécurité ;
- de permettre d'établir un programme fonctionnel d'utilisation du bâtiment ainsi qu'une estimation financière et d'en déduire la faisabilité de l'opération.

Le maître d'œuvre préconise, éventuellement, des études complémentaires d'investigation des existants.

2. **Les études d'avant-projet**, fondées sur les études de diagnostic et le programme fonctionnel approuvés par le maître d'ouvrage, comprennent :

a) **Les études d'avant-projet sommaire** qui ont pour objet :

- de proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble traduisant les éléments majeurs du programme fonctionnel et d'en présenter les dispositions générales techniques envisagées ainsi que de proposer éventuellement des performances techniques à atteindre ;
- d'indiquer des durées prévisionnelles de réalisation ;
- d'établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux des différentes solutions étudiées ;
- de proposer éventuellement des études complémentaires d'investigation des existants en fonction des renseignements fournis lors des études de diagnostic.

Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/200^e, avec certains détails significatifs au 1/100^e.

b) **Les études d'avant-projet définitif**, fondées sur la solution d'ensemble retenue à l'issue des études d'avant-projet sommaire approuvées par le maître d'ouvrage et qui ont pour objet :

- de vérifier le respect des différentes réglementations, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- d'arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect ;
- de définir les matériaux ;

- de justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques ;
- de permettre au maître d'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance ;
- d'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés par corps d'état ;
- de permettre la fixation du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le marché public de maîtrise d'œuvre.

Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/100^e, avec certains détails significatifs au 1/50^e.

Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et, le cas échéant, nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître d'ouvrage au cours de leur instruction.

3. **Les études de projet**, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le maître d'ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant du permis de construire et autres autorisations administratives, définissent la conception générale de l'ouvrage :

a) Les études de projet ont pour objet :

- de préciser par des plans, coupes et élévations les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre ;
- de déterminer l'implantation, et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques ;
- de préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides et, en fonction de l'éventuel allotissement des marchés publics, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages ;
- de décrire les ouvrages et d'établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet ;
- d'établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant-métré ;
- de permettre au maître d'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage et d'estimer les coûts de son exploitation ;
- de déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.

Le niveau de définition correspond à des plans généralement établis au 1/50^e avec tous les détails significatifs de conception architecturale à des échelles variant de 1/20^e à 1/2^e.

b) En outre, lorsque le maître d'ouvrage retient une offre qui comporte une variante, le maître d'œuvre doit compléter les études du projet pour en assurer la cohérence, notamment en établissant la synthèse des plans et spécifications et, le cas échéant, prendre en compte les dispositions découlant d'un permis de construire modifié.

L'avant-projet définitif ou le projet servent de base à la mise en concurrence des opérateurs économiques chargés des travaux par le maître d'ouvrage.

4. [L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux](#), sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet :

- de préparer, la sélection des candidats candidatures et de les examiner ;
- de préparer la consultation des opérateurs économiques chargés des travaux afin qu'ils puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat, ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre, correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître d'ouvrage pour cette consultation. Le contenu du dossier de consultation est adapté en fonction de la décision du maître d'ouvrage d'allotir ou non l'opération ;
- d'analyser les offres des opérateurs économiques chargés des travaux et, le cas échéant, les variantes à ces offres ; de procéder, à la vérification de la conformité des réponses apportées aux documents de la consultation, d'analyser les méthodes ou solutions techniques proposées en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art, et d'établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères d'attribution précisés dans les documents de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux ;
- de préparer les mises au point permettant la conclusion des marchés publics par le maître d'ouvrage.

5. [Les études d'exécution](#), fondées sur le projet approuvé par le maître d'ouvrage, permettent la réalisation de l'ouvrage. Elles ont pour objet pour l'ensemble de l'ouvrage ou pour les seuls marchés publics concernés :

- d'établir tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier, en cohérence avec les plans de synthèse correspondants, et définissant les travaux dans tous leurs détails. Ces plans d'exécution et spécifications sont établis afin de dispenser l'opérateur économique chargé des travaux de réaliser des études complémentaires autres que celles concernant les plans d'atelier et de chantier, relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier ;
- de réaliser des études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet. Ces études de synthèse se traduisent par des plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations ;
- d'établir sur la base des plans d'exécution, un devis quantitatif détaillé par marché public ;
- d'établir le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par marché public.

Lorsque les documents pour l'exécution des ouvrages sont établis pour partie par la maîtrise d'œuvre, et pour partie par les opérateurs économiques chargés des travaux, le présent élément de mission comporte la mise en cohérence technique par la maîtrise d'œuvre des documents fournis par ces derniers.

5 bis. L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faites par les opérateurs économiques chargés des travaux ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par ces opérateurs respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre. Le cas échéant, le maître d'œuvre participe aux travaux de la cellule de synthèse.

6. **La direction de l'exécution des marchés publics de travaux** a pour objet :

- de s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions des études effectuées ;
- de s'assurer que les documents qui doivent être produits par les opérateurs économiques chargés des travaux, sont conformes aux clauses de leur marché public et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelable par un homme de l'art ;
- de s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux clauses des marchés publics de travaux, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un ;
- de délivrer tous ordres de service, d'établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du marché public de travaux, de procéder aux constats contradictoires, et d'organiser et de diriger les réunions de chantiers ;
- d'informer systématiquement le maître d'ouvrage de l'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables ;
- de vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par les opérateurs économiques chargés des travaux, d'établir les états d'acomptes, de vérifier le projet de décompte final, d'établir le décompte général ;
- de donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par les opérateurs économiques chargés des travaux et sur les décomptes généraux, ainsi que d'instruire les mémoires de réclamation de ces opérateurs économiques, d'assister le maître d'ouvrage en cas de différend sur le règlement ou l'exécution des travaux.

7. **L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier** qui ont respectivement pour objet :

- pour l'ordonnancement et la planification, d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique, par des documents graphiques, et de proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités ;

- pour la coordination, d'harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux et, le cas échéant, de présider le collège inter-entreprises d'hygiène et de sécurité ;
- pour le pilotage, de mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans les marchés publics de travaux, les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

8. L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- d'organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;
- d'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- de procéder à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage ;
- de constituer le dossier des ouvrages exécutés, à partir des plans conformes à l'exécution remis par les opérateurs économiques chargés des travaux, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipements mis en œuvre.

Ne sont pas compris, dans les éléments de mission mentionnés ci-dessus, des éléments de mission complémentaires d'assistance, et notamment :

- l'assistance au maître d'ouvrage pour mettre en œuvre la consultation et l'information des usagers ou du public ;
- la coordination ou la participation à la coordination des actions effectuées par les intervenants extérieurs à la maîtrise d'œuvre, lorsqu'elle est nécessaire en supplément de la mission d'ordonnancement, coordination et pilotage du chantier ;
- l'établissement, pendant les études et/ou la période de préparation des travaux, en concertation avec le maître d'ouvrage et les différents intervenants concernés, du schéma directeur de la qualité ;
- le suivi particulier de la mise en œuvre de certains éléments d'ouvrages, nécessitant une présence permanente ;
- la détermination des coûts d'exploitation et de maintenance, la justification des choix architecturaux et techniques par l'analyse du coût global de l'ouvrage en proposant éventuellement la mise en place d'un système de gestion ;
- la définition et le choix des équipements mobiliers ;
- le traitement de la signalétique ;
- l'assistance au maître d'ouvrage pour l'insertion des arts plastiques dans l'opération ;
- l'assistance au maître d'ouvrage de l'ouvrage dans la définition et la mise en œuvre de projets particuliers de paysage ;
- l'assistance au maître d'ouvrage par des missions d'expertise en cas de litige avec des tiers.

Lorsque ces missions complémentaires ne sont pas confiées par le maître d'ouvrage de l'ouvrage au maître d'œuvre, ce dernier doit, néanmoins, au titre de son obligation de conseil, attirer l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de prendre en compte les préoccupations correspondantes lorsque cela est nécessaire à la cohérence de l'opération.

Éléments de mission de maîtrise d'œuvre pour les opérations de construction neuve ou de réhabilitation d'ouvrages d'infrastructure

1. **Les études préliminaires**, dans le cas d'une opération de construction neuve, constituent la première étape de la réponse de la maîtrise d'œuvre aux objectifs, besoins, contraintes et exigences du programme. Ces études permettent au maître d'ouvrage d'arrêter le parti d'ensemble de l'ouvrage et ont pour objet :

- de préciser les contraintes physiques, économiques et environnementales d'environnement conditionnant le projet, à partir des documents de base remis par le maître de l'ouvrage, et de renseigner sur l'existence et l'implantation des ouvrages et réseaux souterrains, subaquatiques et aériens susceptibles d'être rencontrés à l'emplacement des travaux ;
- de présenter une ou plusieurs solutions techniques, architecturales, d'implantation et d'insertion dans le paysage pour les ouvrages concernés ainsi qu'une comparaison des différents éléments composant ces solutions, assorties de délais de réalisation, et examiner leur compatibilité avec la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage ;
- de proposer éventuellement certaines mises au point du programme ;
- de vérifier la faisabilité de l'opération, au regard des différentes contraintes du programme et du site, et proposer éventuellement la nature et l'importance des études et reconnaissances complémentaires nécessaires.

1 bis. **Les études de diagnostic**, dans le cas d'une opération de réhabilitation, permettent de renseigner le maître d'ouvrage sur l'état de l'ouvrage et sur la faisabilité de l'opération et ont pour objet :

- d'établir un état des lieux. A cette fin, le maître d'ouvrage a la charge de remettre au maître d'œuvre tous les renseignements en sa possession concernant l'ouvrage, son environnement, ses performances et son fonctionnement. Le maître d'œuvre est chargé, s'il y a lieu, d'effectuer les relevés nécessaires à l'établissement de cet état des lieux ;
- de procéder à une analyse technique sur la résistance de la structure et sur les équipements techniques notamment sur la conformité des équipements techniques aux normes et règlements en vigueur ;
- de permettre d'établir un programme fonctionnel d'utilisation de l'ouvrage ainsi qu'une estimation financière et d'en déduire la faisabilité de l'opération ;
- de proposer, éventuellement, des méthodes de réparation ou de confortement assorties de délais de réalisation et de mise en œuvre ;
- de proposer, éventuellement, des études et opérations complémentaires d'investigation des existants. Les données et contraintes du programme sont à fournir par le maître d'ouvrage dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe 1 ci-dessus.

2. **Les études d'avant-projet**, fondées sur la solution retenue et le programme précisé à l'issue des études préliminaires ou de diagnostic approuvées par le maître d'ouvrage, ont pour objet :

- de confirmer la faisabilité de la solution retenue compte tenu des études et reconnaissances complémentaires et en particulier de celles du sous-sol éventuellement effectuées ;
- de préciser la solution retenue, déterminer ses principales caractéristiques, la répartition des ouvrages et leurs liaisons, contrôler les relations fonctionnelles de tous les éléments majeurs du programme ;
- de proposer une implantation topographique des principaux ouvrages ;
- de vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site ainsi qu'avec les différentes réglementations, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- d'apprécier, le cas échéant, la volumétrie, l'aspect extérieur des ouvrages et les aménagements paysagers ainsi que les ouvrages annexes à envisager ;
- de proposer, le cas échéant, une décomposition en phases de réalisation, de signaler les aléas de réalisation normalement prévisibles, notamment en ce qui concerne le sous-sol et les réseaux souterrains, et de préciser la durée de cette réalisation ;
- de permettre au maître d'ouvrage de prendre ou de confirmer la décision de réaliser le projet, d'arrêter définitivement le programme ainsi que certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance, et de déterminer les moyens nécessaires, notamment financiers ;
- d'établir l'estimation du coût prévisionnel des travaux, en distinguant les dépenses par partie d'ouvrage et nature de travaux, et en indiquant l'incertitude qui y est attachée compte tenu des bases d'estimation utilisées ;
- de permettre la fixation du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le marché public de maîtrise d'œuvre. Les études d'avant-projet permettent également l'établissement des dossiers à déposer, le cas échéant, en vue de l'obtention du permis de construire et autres autorisations administratives nécessaires relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'assistance au maître d'ouvrage au cours de leur instruction.

3. **Les études de projet**, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le maître d'ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant des procédures réglementaires, définissent la conception générale de l'ouvrage :

- de préciser la solution d'ensemble et les choix techniques, architecturaux et paysagers ;
- de fixer les caractéristiques et dimensions des différents ouvrages de la solution d'ensemble, ainsi que leur implantation topographique ;
- de préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ainsi que des réseaux souterrains existants ;
- de préciser les dispositions générales et les spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation ;

- d'établir un coût prévisionnel des travaux décomposés en éléments techniquement homogènes ;
- de permettre au maître d'ouvrage d'arrêter le coût prévisionnel de la solution d'ensemble et, le cas échéant, de chaque phase de réalisation, d'évaluer les coûts d'exploitation et de maintenance, de fixer l'échéancier d'exécution et de scinder, le cas échéant, l'opération en lots ;
- de préciser la solution d'ensemble au niveau de chacun des ouvrages d'infrastructure qu'elle implique ;
- de confirmer les choix techniques, architecturaux et paysagers et préciser la nature et la qualité des matériaux et équipements et les conditions de leur mise en œuvre ;
- de vérifier, au moyen de notes de calculs appropriées, que la stabilité et la résistance des ouvrages sont assurées dans les conditions d'exploitation auxquelles ils pourront être soumis ;
- de coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages en fonction du mode de l'éventuel allotissement des marchés publics de travaux.

En outre, lorsque le maître d'ouvrage retient une offre qui comporte une variante, le maître d'œuvre doit compléter les études de du projet pour en assurer la cohérence, notamment en établissant la synthèse des plans et spécifications et, le cas échéant, prendre en compte les dispositions découlant d'un permis de construire modifié.

L'avant-projet ou le projet servent de base à la mise en concurrence par le maître d'ouvrage des opérateurs économiques chargés des travaux.

4. **L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux**, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet :

- de préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidatures et de les examiner ;
- de préparer la consultation des opérateurs économiques chargés des travaux, en fonction du mode de passation des marchés publics, afin qu'ils puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître d'ouvrage pour cette consultation. Le contenu du dossier de consultation est adapté en fonction de la décision du maître d'ouvrage d'allotir ou non l'opération ;
- d'analyser les offres des opérateurs économiques chargés des travaux et, le cas échéant, les variantes à ces offres, de procéder, à la vérification de la conformité des réponses apportées aux documents de la consultation, d'analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art, et d'établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères d'attribution précisés dans les documents de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux ;
- de préparer les mises au point permettant la conclusion des marchés publics par le maître d'ouvrage.

5. **Les études d'exécution**, fondées sur le projet approuvé par le maître d'ouvrage, permettent la réalisation de l'ouvrage. Elles ont pour objet, pour l'ensemble de l'ouvrage ou pour les seuls marchés publics concernés :

- d'établir tous les plans d'exécution, repérages et spécifications à l'usage du chantier en cohérence avec les plans de synthèse correspondants et définissant les travaux dans tous leurs détails. Ces plans d'exécution et de spécifications sont établis afin de dispenser l'opérateur économique chargé des travaux de réaliser, des études complémentaires autres que celles concernant les plans d'atelier et de chantier, relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier ;
- de réaliser des études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet. Ces études de synthèse se traduisent par des plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations ;
- d'établir, sur la base des plans d'exécution, un devis quantitatif détaillé de chacun des marchés publics ;
- d'établir le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux de chacun des marchés publics.

Lorsque les documents pour l'exécution des ouvrages sont établis pour partie par la maîtrise d'œuvre, et pour partie par les opérateurs économiques chargés des travaux, le présent élément de mission comporte la mise en cohérence technique par la maîtrise d'œuvre des documents fournis par ces derniers.

5 bis. L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faites par les opérateurs économiques chargés des travaux ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par l'opérateur économique chargé des travaux respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre. Le cas échéant, le maître d'œuvre participe aux travaux de la cellule de synthèse.

6. **La direction de l'exécution des marchés publics de travaux** a pour objet :

- de s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions des études effectuées ;
- de s'assurer que les documents qui doivent être produits par les opérateurs économiques chargés des travaux, sont conformes aux clauses de leur marché public et que les documents produits par les opérateurs économiques chargés des travaux ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelables par un homme de l'art ;
- de s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux clauses du marché public, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un ;
- de délivrer tous ordres de service, d'établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du marché public de travaux, de procéder aux constats contradictoires et d'organiser et de diriger les réunions de chantier ;

- d'informer systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables ;
- de vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par les opérateurs économiques chargés des travaux, d'établir les états d'acomptes, de vérifier le projet de décompte final, et d'établir le décompte général ;
- de donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par les opérateurs économiques chargés des travaux et sur les décomptes généraux, d'assister le maître d'ouvrage en cas de différend sur le règlement ou l'exécution des travaux, ainsi que d'instruire les mémoires de réclamation de ces opérateurs économiques.

7. L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier ont respectivement pour objet :

- pour l'ordonnancement et la planification du chantier, d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique, par des documents graphiques et de proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités ;
- pour la coordination, d'harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux et la coordination peut conduire, le cas échéant, à présider le collège inter-entreprises d'hygiène et de sécurité ;
- pour le pilotage, de mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les marchés publics de travaux, les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

8. L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- d'organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;
- d'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- de procéder à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage ;
- de constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à leur exploitation, à partir des plans conformes à l'exécution remis par les opérateurs économiques chargés des travaux, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipements mis en œuvre.

9. Ne sont pas compris dans les éléments de mission mentionnés ci-dessus, des éléments de mission complémentaires d'assistance, et notamment :

- l'assistance au maître d'ouvrage pour mettre en œuvre la consultation et l'information des usagers ou du public ;
- la coordination ou la participation à la coordination des actions effectuées par les intervenants extérieurs à la maîtrise d'œuvre, lorsqu'elle est nécessaire en supplément de la mission d'ordonnancement, coordination et pilotage du chantier ;
- les évaluations environnementales des différentes variantes envisagées, la proposition sur la variante retenue des mesures propres à réduire les impacts du projet sur l'environnement ;
- l'établissement de dossiers complémentaires, autres que ceux qui l'ont été au stade des études d'avant-projet, notamment l'étude d'impact, exigés pour autoriser la réalisation de l'ouvrage, et l'assistance au maître d'ouvrage pour la présentation de ces dossiers ;
- l'établissement, pendant les études et/ou la période de préparation des travaux, en concertation avec le maître d'ouvrage et les différents intervenants concernés, du schéma directeur de la qualité ;
- la vérification des notes de calcul des opérateurs économiques chargés des travaux et la vérification, lorsque le maître d'œuvre n'est pas chargé de la direction des marchés publics de travaux, que les documents d'exécution établis par ces opérateurs ne comportent pas d'erreur décelable par un homme de l'art ;
- le suivi particulier de la mise en œuvre de certains éléments d'ouvrages, nécessitant une présence permanente, et la tenue d'un journal de chantier ;
- la détermination des coûts d'exploitation et de maintenance, la justification des choix architecturaux et techniques par l'analyse du coût global de l'ouvrage en proposant éventuellement la mise en place d'un système de gestion ;
- l'assistance au maître d'ouvrage pour l'insertion des arts plastiques dans l'opération ;
- l'établissement des spécifications techniques des marchés publics de travaux topographiques et de reconnaissance géologique et géotechnique ;
- la réalisation d'un bilan environnemental du projet ;
- l'assistance au maître d'ouvrage pour les opérations de mise en service ;
- l'assistance au maître d'ouvrage par des missions d'expertise en cas de litige avec des tiers.

Lorsque ces missions complémentaires ne sont pas confiées par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre, ce dernier doit, néanmoins, au titre de son obligation de conseil, attirer l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de prendre en compte les préoccupations correspondantes lorsque cela est nécessaire à la cohérence de l'opération.

Éléments de mission spécifiques de maîtrise d'œuvre

Lorsque les méthodes ou techniques de réalisation ou les produits industriels à mettre en œuvre impliquent l'intervention, dès l'établissement des avant-projets, de l'opérateur économique chargé des travaux ou du fournisseur de produits industriels, le maître d'ouvrage peut décider de les consulter de façon anticipée pour un ou plusieurs lots de technicité particulière.

Cette consultation intervient soit à l'issue des études d'avant-projet sommaire ou d'avant-projet définitif pour les ouvrages neufs de bâtiment et pour les opérations de réhabilitation de bâtiment et d'infrastructure, soit à l'issue des études préliminaires pour les ouvrages neufs d'infrastructure.

Dans ce cas, le dossier de consultation des entreprises pour les lots concernés doit être adapté. Il comporte en particulier : des éléments du programme, notamment des renseignements relatifs au terrain et au sous-sol et les délais prévisibles de réalisation, des détails architecturaux essentiels, des spécifications générales précisant les intentions qualitatives et les performances techniques à atteindre en relation avec les exigences du programme, une liste des documents graphiques et descriptifs et des notes de calcul justificatives que les opérateurs économiques chargés des travaux ou les fournisseurs doivent remettre à l'appui de leur offre.

La mission du maître d'œuvre n'est pas interrompue par l'intervention anticipée d'opérateurs économiques chargés des travaux ou de fournisseurs de produits industriels.

L'opérateur économique chargé des travaux ou le fournisseur de produits industriels retenu après consultation établit et remet au maître d'œuvre les documents graphiques et écrits définissant les solutions techniques qu'il propose.

La mission de base dans le domaine du bâtiment demeure et tient compte des éléments de mission spécifiques.

Les éléments de mission spécifiques pour les marchés publics concernés remplacent ou complètent en tant que de besoin les éléments de mission d'avant-projet et de projet.

- a) **Les études spécifiques d'avant-projet** pour les marchés publics concernés, fondées sur la proposition de l'opérateur économique chargé des travaux ou du fournisseur de produits industriels retenus après consultation, complètent les études d'avant-projet effectuées pour les autres marchés publics constituant l'ouvrage. Elles ont pour objet :
 - d'apprécier par rapport aux différentes réglementations, et notamment celle relative à l'hygiène et à la sécurité, les conséquences de la solution technique étudiée par l'opérateur économique chargé des travaux ou le fournisseur de produits industriels en s'assurant qu'elle est compatible avec les contraintes du programme et qu'elle est assortie de toutes les justifications et avis techniques nécessaires ;

- de retenir la solution technique, le cas échéant de la faire adapter, ou d'en proposer le rejet au maître d'ouvrage ;
 - de confirmer les choix techniques et préciser la nature et la qualité des matériaux et éléments d'équipements ;
 - de permettre la fixation de la rémunération définitive du maître d'œuvre en tenant compte des éléments de missions spécifiques qui lui sont confiés ;
 - de permettre au maître d'ouvrage d'arrêter avec l'opérateur économique chargé des travaux ou le fournisseur de produits industriels les conditions d'exécution de son marché public
- b) **Les études spécifiques de projet** pour les marchés publics concernés, fondées sur les études d'avant-projet, sont à inclure dans le dossier de conception générale de l'ensemble de l'ouvrage. Elles ont pour objet de :
- de définir de façon détaillée les prescriptions architecturales et techniques, à partir des études de l'opérateur économique chargé des travaux ou du fournisseur de produits industriels ;
 - de permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les coûts d'exploitation et de maintenance ;
 - de préciser la période de réalisation des lots concernés en vue de l'établissement de l'échéancier global de réalisation de l'ouvrage.



Remerciements

La version initiale de ce guide a été élaborée sous l'égide du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme par la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques.

Il fait suite aux travaux d'un groupe de travail constitué le 30 janvier 1994 présidé par Jacques Cabanieu, secrétaire général de la MIQCP.

Étaient représentés à ce groupe de travail :

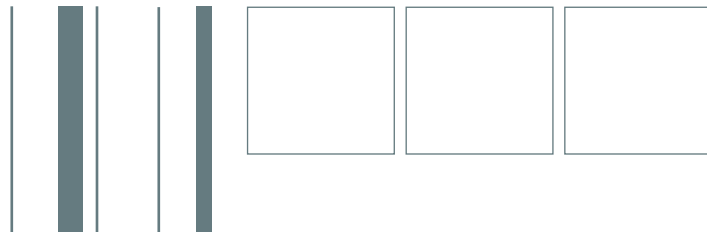
Le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme (direction de l'architecture et de l'urbanisme, direction des affaires économiques et internationales), le ministère du logement, le ministère de l'industrie, des postes et des télécommunications et du commerce extérieur.

Un collège « maîtrise d'ouvrage » : services des constructions publiques du ministère de l'équipement (DDE 93 et 33, le SETRA représentant la direction des routes), du ministère de la justice (délégation générale au programme pluriannuel de l'équipement), du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (direction de la programmation des affaires financières et immobilières), l'association des directeurs de services techniques départementaux, l'UNFOHLM et la Fédération nationale des sociétés d'économie mixte.

Un collège « maîtrise d'oeuvre » : le conseil national de l'ordre des architectes, la chambre des ingénieurs-conseils de France, la chambre syndicale des sociétés d'études et de conseils, l'Union nationale des professionnels de l'ordonnancement et de la coordination, l'Union nationale des syndicats français d'architectes, l'Union nationale des économistes de la construction ainsi que SCETAUROUTE.

La conception et la réalisation initiale de ce guide ont été assurées par Jean-Marie Galibourg, secrétaire général adjoint de la MIQCP, sous la direction de Jacques Cabanieu, avec le concours de Nelly Boblin-Collet, Ghislaine Sauret et Catherine Gaudiche.

Juin 1994.



Placée auprès du Ministère en charge de l'architecture, la MIQCP a pour vocation de promouvoir la qualité des constructions publiques. Son positionnement interministériel lui permet d'associer dans sa réflexion de nombreux partenaires, publics et privés, en France et en Europe, et de fonder ses recommandations sur l'observation et l'analyse de leurs pratiques.

Conçu comme un outil technique, ce guide a comme ambition d'aider les maîtres d'ouvrage publics à la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre. Il a été rédigé à l'issue d'une concertation approfondie avec les maîtres d'ouvrage et les professionnels de la maîtrise d'œuvre. Il n'a pas de valeur réglementaire, mais les éléments chiffrés qu'il contient constituent des références fondées sur des éléments objectifs et réalistes dans un débat librement mené. Ce guide propose une méthode aisée et souple qui minimise la part du calcul au profit du dialogue maîtrise d'ouvrage-maîtrise d'œuvre. Sa consultation permettra aux maîtres d'ouvrage de négocier sur des bases saines et selon des méthodes raisonnables.



*mission
interministérielle
pour la qualité
des constructions
publiques*

